# CONSTITUTION
## ET
# ORGANISATION
## DE LA RÉGENCE
## ET DE LA GARDE DU ROI MINEUR,

*Avec tous les débats, les discussions, les discours des différens Orateurs, tels que MM. Thouret, Mirabeau, Maury, Barnave, Cazalès, &c. &c., & les motions y relatives, le tout littéralement pris & imprimé tel qu'il a été prnoncé dans l'assemblée nationale, ainsi qué le décret qui en a été le résultat.*

---

A PARIS,
De l'imprmerie de LE HODEY, Rédacteur du Journal Logographique, rue des Bons-Enfans, n°. 42.

# AVIS.

Les questions constitutionnelles, traitées ainsi que la question sur la régence, avec toute la lattitude de discussion qu'y consacre l'assemblée, se trouvent dans le Journal Logographique, pour lequel on s'abonne chez le Hodey, rue des Bons-Enfans, n° 42, moyennant 6 liv. 12 sols par mois pour Paris, & 7 liv. 10 sols pour la province.

Ce Journal paroît tous les matins en une ou plusieurs feuilles, suivant l'importance des matieres.

## *Discussion & Décret sur la Régence & la garde du Roi mineur.*

M. *Thouret*, au nom du comité de constitution sur la régence : Le travail de votre comité de constitution, étant déja connu, je ne me propose que de vous exposer sommairement les bâses et les principaux objets sommaires de cet ouvrage.

La royauté, la plus éminente des magistratures est essentiellement une fonction publique, c'est pour l'intérêt de la nation que cette magistrature suprême a été déléguée héréditairement ; mais cette ordre de succession héréditaire, adopté pour mode de la délégation, ne fait pas que la royauté puisse être, de sa nature, un objet de patrimoine. A côté des grands avantages de la délégation héréditaire est cet inconvénient : L'individu à qui la royauté est dévolue peut se trouver, dans la foiblesse de son âge, hors d'état d'en remplir les hautes fonctions ; de-là la nécessité de la régence, qu'on peut définir la fonction temporaire des droits de la royauté pour les faire exercer utilement pour la nation, quand un roi mineur ne peut pas, à raison de sa minorité, les exercer lui-même. Ce droit de constituer la régence, c'est-à-dire, de régler la délégation temporaire des fonctions royales appartient à la nation aux mêmes titres et par les mêmes raisons qu'elle a eu primitivement le droit de déléguer la royauté même. Comme ce n'est point pour l'intérêt du roi et de ses parens que la royauté a été déléguée dans sa famille, de même ce n'est pas pour l'intérêt du roi mineur que les fonctions royales sont déléguées à titre de régence ; de même encore lorsque la régence est déféré aux parens du roi, ce n'est ni pour leur avantage ni a raison d'un droit indépendant de la nation, qui leur soit acquis de leur chef, et qui appartienne à leur famille. Dans tout ce qui tient à l'exercice de la royauté, il n'y a et on ne peut voir primitivement que l'intérêt national ; c'est par-là que la régence differe essentiellement de la tutelle, qui a pour objet direct l'intérêt individuel du pupile. Il s'agit dans celle-ci de conserver le patrimoine destiné à l'avantage du propriétaire mineur, et il s'agit dans l'autre d'exercer une magistrature établie pour l'avantage du peuple.

L'assemblée nationale est donc libre d'adopter, pour la

constitution de la régence, toutes les dispositions qu'elle jugera les plus propres à remplir les vues d'utilité publique qui sont dans l'objet de cette institution. Elle n'est gênée à cet égard par aucun droit préexistant ; elle préviendra, au contraire, par un mode de délégation simple fixe, les incertitudes et les débats qui, au témoignage de l'histoire, ont si souvent occasionné des troubles, lorsqu'il y a eu lieu de disputer sur le fait de la régence. Le comité vous propose de la déléguer à raison de la proximité du dégré de parenté en ligne musculine et de primogéniture en parité de dégré. Le mode est le même que celui qui est établi pour la délégation de la royauté ; il a les mêmes avantages ; il a aussi les mêmes raisons de l'adopter : dans le cas de parité de dégré, il fixe clairement et invariablement l'ordre de préférence entre les concurrens, et il défere l'administration du royaume à celui qui a l'intérêt le plus prochain à ce que le royaume soit bien administré.

Les motifs puissans qui commandent l'exclusion des parens du roi mineur, qui ne seroient pas françois ni regnicoles, qui seroient héritiers présomptifs d'une autre couronne, n'ont pas besoin d'être développés. J'observerai seulement, pour lever tout embarras sur ce point, qu'autre chose est la régence, autre chose est la royauté ; que si le mode de délégation peut être le même, sous plusieurs rapports, pour la régence et la royauté, il n'est pas nécessairement commun entre elles, et que l'assemblée nationale pouvant y mettre des différences, on ne sera jamais fondé à conclure des dispositions qu'elle aura adoptées sur la régence, qu'elle ait préjugé par-là des questions relatives à la délégation de la royauté, qu'elle a réservée ailleurs par un décret formel.

Quant à l'exclusion des femmes et de leurs descendans, elle nous paroît être une conséquence indubitable de ce qu'elles sont exclues absolument de la royauté, dont la régence confere l'exercice.

Le cas où le roi mineur n'auroit aucuns parens, et celui où aucuns des parens du roi ne seront admissibles à la régence, doivent être prévus et décidés. La régence alors devient élective par le peuple, comme le trône le seroit lui-même si le dernier roi n'avoit laissé aucun parent capable de succéder à la royauté, suivant la loi constitutionnelle de l'état. Mais comment le peuple élira-t-il le régent? Le comité n'a entendu élever, par le mode d'élection qu'il propose, aucun préjugé sur celui qu'il seroit convenable d'établir pour l'élection d'un roi. Il a reconnu que l'élection du régent administrateur temporaire, a infiniment moins d'importance que celle d'un roi

magistrat à vie, et qui appelleroit après lui tous les individus de sa famille. Nous ne vous proposons donc ici que ce qui nous a paru suffisant pour la formation d'un corps électoral borné à la nomination du régent. Nous n'avons pas cru que cette nomination pût être attribuée au corps législatif, parce qu'elle n'entre pas naturellement dans la mission des députés qui le composent, parce que trop rarement elle entreroit dans l'intention formelle des électeurs qui les nomment, et sur-tout parce qu'un concours de circonstances possibles mettroit une législature investie du droit d'élire le régent en état de renverser l'équilibre des deux pouvoirs établis par la constitution. Des considérations politiques, et le respect du droit national, indiquent donc la nécessité d'un corps électoral formé exprès, et chargé d'une commission spéciale pour nommer le régent du royaume ; mais il faut prendre aussi des précautions pour empêcher les membres de ce corps, envoyés par la nation, d'abuser des ressemblances matérielles de leur nomination avec celle des représentans au corps législatif; d'entreprendre contre ce dernier corps de rivaliser avec lui, ou de troubler, en sortant de leurs fonctiocs uniques, l'action des pouvoirs constitutionnels.

Pour signaler d'une maniere ostensible et frappante la différence d'un corps électoral à une législature, nous desirerions que les membres du corps électoral fussent nommés au nombre de dix par chaque département, au lieu que ceux des législatures seront nommés en nombre variable résultant des trois bases du territoire, de la population et de la contribution directe; qu'il y eût ainsi une différence dans le nombre total du corps électoral, qui se trouveroit porté à 830, pendant que celui des membres d'une législature n'est que de 745; qu'il fût donné aux premiers un mandat formel et spécial borné à la mission d'élire un régent et qu'ils fussent qualifiés mandataires, au lieu qu'il ne peut être donné aucun mandat aux membres de la législature, puisqu'à eux seuls appartient le titre de représentans ; qu'enfin il soit statué par une disposition très-formelle du décret, que les membres du corps électoral ne pourront s'occuper que de l'élection, et que tout autre acte qu'ils auroient entrepris de faire, soit d'avance déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

Voici maintenant deux difficultés qui s'offrent à résoudre. La premiere s'éleve dans le cas où le régent appellé de droit ne pourroit pas, à raison de maladie ou par tout autre empêchement momentané et légitime, commencer aussi-tôt l'exercice de ses fonctions. Cette difficulté s'éleve sur-tout

dans le cas où, à défaut de parens du roi, il faudroit essuyer les délais d'une élection. Le gouvernement ne peut pas cependant se trouver paralysé, ni la marche des affaires rester entiérement suspendue. L'impossibilité de commettre provisoirement aux fonctions de la régence ne laisse plus d'autres agens que les ministres qui puissent entretenir la portion de mouvement nécessaire à la vie du corps politique. C'est donc ici la nécessité impérieuse qui oblige de leur confier, sous leur responsabilité, l'exercice du pouvoir exécutif, quoiqu'ils se trouvent sans chef, mais seulement pour tous les actes qui seront indispensables à la suite de l'administration du royaume.

Le cas de la seconde difficulté est celui-ci : le plus proche parent du roi se trouvant mineur au moment de l'ouverture de la régence, aura été remplacé par un parent plus éloigné majeur : ou bien le seul parent du roi qui auroit pu être régent, s'étant trouvé mineur, il a été nécessaire de déférer la régence par élection. Dans cette autre hypothese le parent qui n'auroit été écarté d'abord que par la seule raison de son défaut d'âge, restera-t-il exclus péremptoirement, lorsqu'il aura atteint sa majorité ? Nous avons pensé et nous vous proposons de décréter que ce parent qui étoit appellé par ordre constitutionnel et qui n'a été exclus d'abord qu'à raison de sa minorité, revient à la régence lorsqu'il sera majeur. Cette décision est conforme au principe général suivant lequel la minorité ne fait que suspendre l'exercice des droits et des actions des mineurs. Elle est aussi plus favorable à la tranquillité publique; en prévenant la cause des troubles qui pourroient naître du ressentiment d'une aussi grande privation.

J'ajoute une observation dont l'importance assez grave pourroit mériter un article additionnel à ceux qui vous sont proposés : la voici. Il peut arriver qu'un roi mineur, qui n'aura aucun parent admissible à la régence, meure soit pendant, soit après sa minorité, sans laisser encore aucun parent appellé de droit au trône; en ce cas, le régent qui aura été élu, pourra t-il ou non être élu à la royauté ? Cette question n'est pas problématique en principes; car celui qui a été élu régent, n'a pas été élu roi. Celui que l'on veut bien nommer régent, parce qu'il n'est question que d'une fonction qui lui est personnelle, pourroit ne pas être élu roi, à cause de ses descendans ou de ses collatéraux, qui seroient tous élus en sa personne. Malgré l'évidence de ces raisons, qui semblent écarter même la possibilité de la question, il pourroit vous paroître sage de la décider

expressément, parce que la considération spécieuse que la nation auroit élu pour régent celui qui a été jugé capable de bien gouverner, et l'influence des fonctions royales, si le trône vaquoit pendant la durée de la régence, pourroient autoriser à élever sur ce point des prétentions allarmantes pour la constitution.

Les fonctions du régent doivent encore être précisément déterminées. Le régent représente le roi, il est constitué pour exercer les fonctions royales nécessaires au peuple. Il importe donc qu'elles ne soient pas suspendues au détriment du peuple; c'est donc pour l'intérêt général que le régent doit être autorisé à exercer toutes les fonctions de la royauté. La perfection d'un système de régence est que l'action d'un gouvernement et l'état de l'organisation politique ne souffrent aucune altération pendant la minorité du roi. Ainsi le régent exerçant les fonctions royales, doit les exercer comme un roi majeur, dans la même latitude, sous les mêmes conditions et en se conformant en tout aux regles établies par la constitution.

Il est dans les principes et il entre dans les motifs de cette assimilation nécessaire que le régent ne soit, pas plus que le roi ne l'est personnellement, responsable de son administration : l'intérêt de la nation l'exige sous de grands rapports, et il n'en souffrira sous aucun, puisque la liberté politique et civile est établie par la constitution, sur d'autres fondemens que celui de la responsabilité du chef suprême du pouvoir exécutif.

Nous avons examiné si nous devions vous proposer d'établir un conseil de régence, et nous nous sommes déterminés pour la négative ; voici nos raisons : l'usage des anciens conseils de régence procédoit de deux causes. Lorsqu'on vouloit faire regarder le trône comme une propriété, il étoit conséquent d'organiser la régence comme une tutelle ; on donnoit alors un conseil au roi, comme on en donne un au tuteur pour surveiller l'administration du patrimoine pupillaire. Sous ce premier rapport, la conservation des conseils de régence seroit aussi dangereux que le paradoxe anti-constitutionnel dans lequel l'usage de ces conseils avoit pris naissance. Sous un autre rapport, les conseils de régence étoient un besoin de la politique et un produit des intriguans de la cour ; ils présentoient un moyen d'anéantir les prétentions et d'assoupir les factions des grands qui, dans les tems malheureux où la force et le crédit dominoient par l'ignorance des principes et des droits, s'agitoient sans cesse pour partager l'autorité; on les en ren-

doit participans, en les admettant au conseil de régence : c'étoit le pacte de la foiblesse avec l'ambition.

La constitution a heureusement tari les sources des désordres qui firent autrefois une si fâcheuse nécessité des conseils de régence. Jamais l'intérêt du royaume n'entra dans les motifs qui en déterminerent la création; et il est aisé de reconnoître que ces conventicules seroient plus propres à troubler et à entraver la régence, qu'à la rendre active et bienfaisante. Dans notre constitution actuelle, à quoi serviroit un conseil de régence, quelle que fût sa composition? Seroit-ce à surveiller les actes personnels du régent? Mais aucun de ces actes ne pourra être exécuté, s'il n'est contresigné par un ministre qui en sera personnellement responsable. Donnerez-vous au conseil une autorité coactive sur les ministres? Vous détruiriez donc la responsabilité ministérielle, sauvegarde beaucoup plus certaine contre les abus du pouvoir exécutif, que toutes les garanties que vous croirez trouver dans un conseil formant un corps délibérant et agissant politiquement. N'est-il pas plus simple, et plus sûr en même-tems, de laisser la constitution du pouvoir exécutif la même, relativement au régent, qu'elle est par rapport au roi? Dans ces deux cas; rien n'étant changé à la constitution politique, la sûrete nationale repose sur les mêmes bases, et elle ne peut pas en acquérir dans l'un qui soient plus solides que celles qui lui suffisent dans l'autre.

Je ne dirai plus qu'un seul mot sur la formule que nous proposons pour le serment du régent. L'obligation du roi envers la nation, est d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué par la loi constitutionnelle de l'état, à maintenir la constitution et à faire exécuter les loix; et telle doit être désormais la substance du serment de nos rois à leur avénement au trône. L'obligation du régent devient ainsi déterminée et employée aux mêmes fins, puisque l'exercice de tout le pouvoir délégué à la royauté, lui est confié pendant la minorité du roi.

De là votre comité a pensé que les loix, les proclamations et les actes qui émaneroient de l'autorité royale, au nom de la régence, ne devroient pas être intitulés primitivement du nom du roi mineur, mais de celui du régent au nom du roi mineur. Cette formule-là, la seule conforme à la vérité du fait, est aussi la seule concordante avec la raison. Par-là sera sauvée l'inconvenance dérisoire de faire parler au peuple, dans les actes du gouvernement, un roi enfant, presque toujours hors d'état de comprendre la valeur et l'objet de ces

actes, souvent même incapable d'en lire ou d'en balbutier le contenu.

La royauté est une fonction trop respectable, trop solidement affermie par la constitution, pour avoir besoin d'être étayée de ces dehors mensongers. Les formes qui ne sont utiles qu'au despotisme affoibliroient les vrais motifs de l'admiration qu'elle mérite, en substituant à ces motifs raisonnables les impostures avilissantes de l'éducation et du charlatanisme. (Applaudi.) Il importe à la nation que le roi mineur soit initié de bonne heure dans la science du gouvernement, et qu'il puisse exercer ses facultés naissantes au traitement des affaires. Il est donc nécessaire qu'il assiste au conseil, sans y avoir voix délibérative, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de mettre à profit les leçons qu'il y puisera. Votre comité a pensé que cet âge étoit celui de 14 ans.

Il ne vous restera plus, messieurs, après avoir épuisé cette matiere, qu'à déterminer la majorité du roi, l'époque intéressante où finit la régence et où commence l'activité personnelle du premier magistrat du royaume. Votre comité vous propose un terme moyen entre la trop grande précocité de l'âge de 14 ans et le trop long retard de la majorité civile ordinaire. Les dangers de la régence, dans l'ancien désordre politique de l'état, l'avoient emporté sur toute autre considération; mais dans l'état de fixité que la constitution donne aux pouvoirs politiques, à l'ordre de leur délégation et aux regles de leur exercice, un corps législatif permanent, des administrateurs citoyens, la nation elle-même organisée en force intérieure, ne laisseront aucune prise, soit aux abus de la régence, soit aux tentatives ambitieuses d'un régent. Ces motifs de précipiter la majorité du roi pour la royauté ne subsisteront donc plus. Ajoutons que l'accroissement important que les fonctions royales ont acquises par la constitution, dans les cas sur-tout où elles concourent avec celles du corps législatif, exige qu'elles ne soient remises que dans des mains capables de les exercer avec un plein discernement. Quand il ne s'agira plus d'accéder aux projets si souvent superficiels d'un ministre, mais de peser les motifs d'un décret profondément discuté par les législateurs, n'y auroit-il pas un inconvénient grave aux intérêts de la nation, et fâcheux pour la législature même, si les plus mures délibérations des représentans du peuple pouvoient se trouver arrêtées par le véto d'un roi de 14 ans. Le terme le plus prochain auquel la royauté des rois a paru devoir être fixée pour l'avenir, est à 18 ans accomplis.

Je finis, messieurs, en observant que nous avons distin-

gué la régence du royaume de la garde du roi mineur, parce qu'il est utile, pour le maintien du principe, de différencier encore, par ce trait caractéristique, la régence de la tutelle. Le régent étant le suppléant temporaire aux fonctions publiques de la royauté, n'a point de rapport nécessaire avec la vigilance domestique sur l'individu appellé de droit à ces fonctions, et qui en est séparé tant qu'il ne peut pas les remplir, parce que l'assiduité et les soins exclusifs qu'exige cette vigilance domestique sont même incompatibles avec les grandes et laborieuses occupations du gouvernement, parce qu'enfin la loi devant prévenir toutes les tentations, et écarter tous les dangers, ne doit pas confier la garde du roi à celui qui, exerçant déjà la royauté, ne trouve pas d'autre intermédiaire, entre la royauté et lui, que la seule personne du roi. Telles sont, messieurs, les bases de notre travail, dont les développemens paroîtront, au besoin, dans la discussion successive des articles ( Applaudi. ). Je vais vous proposer le premier article, en vous observant qu'il n'est pas fait simplement et exclusivement pour la régence, mais que dans l'intention du comité il doit avoir son application toutes les fois qu'il y aura un nouveau regne, soit que le nouveau roi soit majeur, soit qu'il soit mineur; et comme il est nécessaire à l'application des différentes conséquences qui se trouvent dans les articles subséquens, il étoit bon de le faire décréter d'abord. Il est conçu en ces termes simples.

Art. I. Au commencement de chaque regne, le corps législatif, s'il n'étoit pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai.

M. *de Cazalès :* Les bases du rapport qui vient de vous être fait, sont conformes à toutes les regles d'une saine économie politique. Il est cependant impossible que dans une question aussi importante, on aille aux voix sans discussion. Quant à moi, mon opinion très-prononcée est que le rapport est bon ; et si personne ne l'attaque, bien certainement je ne dirai rien. Cette question beaucoup plus importante dans son objet que difficile à résoudre, d'après les données que nous avons, qui ont établie l'unité de la couronne et du pouvoir exécutif dans la personne du roi, l'unité de la régence et l'unité du pouvoir exécutif dans la personne du régent, n'en paroissent que les conséquences nécessaires. Ainsi, quant à moi particuliérement, cette question ne me paroît pas difficile à résoudre... Il est cependant impossible qu'il n'y ait pas dans cette assemblé des individus qui auront des objections à faire ( murmures ). Cependant il est un ar-

ticle de votre réglement qui exige que tout décret constitutionnel soit discuté pendant trois jours (murmures).

Il est une autre réflexion que j'ai l'honneur de soumettre à l'assemblée. Je voudrois que M. le rapporteur voulût bien nous faire en même-tems le rapport du décret sur la garde du roi, car il est une grande connexité entre ces deux résolutions. Cette connexité est telle, que si par exemple l'assemblée ne séparoît la garde et l'éducation de l'héritier présomptif, de l'administration de l'empire, alors j'attaquerois très-fortement le décret, et il y a beaucoup de membres de cette assemblée qui seroient de mon avis et qui trouveroient qu'il n'est ni politique ni prudent de confier la régence et la garde du roi au premier prince du sang. Il est donc nécessaire que l'assemblée nationale détermine d'abord cette question: si la régence, l'éducation et la garde du roi seront confiées à deux individus différens (on crie: *c'est dans le décret*). J'entends les raisons très-mal articulées qui partent des murmures qui m'interrompent. Ces messieurs qui m'environnent me disent que le comité de constitution le propose ainsi; mais il se pourroit fort bien que le projet du comité de constitution ne fût pas adopté en son entier, de maniere qu'il se pourroit qu'après que l'assemblée nationale auroit décrété que la régence doit appartenir au premier prince du sang, on nous proposât de réunir la régence à la garde du roi (murmures). Je demande donc pour que l'assemblée nationale ne puisse pas être surprise dans sa délibération, que l'on commence par déterminer que la garde et l'éducation du roi seront distinctes de la régence et confiés à deux personnes séparées (applaudissemens au centre). Après cette détermination l'on ira aux voix sur le projet de la régence.

M. *Thouret:* La proposition du préopinant, non pas telle qu'il la propose, mais telle qu'elle est dans le projet, peut sans aucun danger devenir l'ordre commun des idées de l'assemblée; car on peut décréter préliminairement le premier article sur la garde du roi, qui porte que la régence du royaume ne confere aucun droit sur la personne du roi mineur. (bourdonnemens).

M. *Voydel:* Quoiqu'en ce moment ce projet ne paroisse pas souffrir de difficultés sérieuses, il me semble cependant que l'importance de la matiere est telle que l'on peut bien ajourner à 2 ou 3 jours.... (murmures. *Non*, *non*). Les murmures qui repoussent mon observation en annoncent le succès (on rit); mais j'ai cru devoir la faire à l'assemblée. (*Aux voix*, *aux voix*).

M. *de Mirabeau* : Ce n'est pas précisément sur les mêmes objets que je demandois la parole. Ce n'est pas que je ne pense aussi qu'une question telle que celle de la régence, et quelque soit le projet de décret qui vous est proposé, n'éleve une foule de questions même pour l'assemblée elle-même. Il est vrai qu'à cet égard je n'ai peut-être à me plaindre que de mes propres cisconstances, qui m'ont absolument empêché de rêver à cette loi, parce que j'étois extrêmement malade, le jour qu'elle a été annoncée. (Murmures. Une voix : *Quel orgueil*). Messieurs, ce n'est pas dans la circonstance que je rapporte qu'on peut manquer de modestie ; car je ne fais que me défendre de n'avoir pas un avis à prononcer moi-même en ce moment. (Murmures). Messieurs, messieurs, mais, messieurs, puisque vous le voulez, je vous dis aussi que vous ne l'avez pas, et je vais prouver que vous ne pouvez pas l'avoir. (*Aux voix, aux voix*). En effet, messieurs, il est très-certain qu'un projet de loi que vous n'avez pas comparé avec les bases, avec la théorie qui l'a produit, puisque cette théorie ne vous est manifestée qu'en ce moment, pourroit paroître à une assemblée aussi sage que la vôtre, n'être pas susceptible d'être décidé dans l'instant même.

M. *Bouche et plusieus autres :* Aux voix. (De plusieurs côtés on entend : *aux voix*).

M. *de Mirabeau* : Messieurs, je ne m'oppose assurément point qu'on aille aux voix. Si je me trompe sur cette question, il m'est nécessaire de savoir que vous ayez pu juger un projet de loi de dix pages sans connoître ses bases (*aux voix*) ; mais tout en admirant cette vivacité, je m'oppose à ce qu'on m'empêche de faire une observation sur le premier article que M. le rapporteur a proposé à la délibération, et sur lequel il étoit en dissentiment avec M. de Cazalès. Je remarque à ce sujet que M. de Cazalès auroit tort, selon moi ; que l'on pourroit déclarer, non pas ce qu'a déclaré le comité, savoir, que la régence ne confere aucun droit sur le roi mineur, mais que le régent ne pourra, en aucun cas, en aucune maniere, être chargé de la garde du roi, de la surveilance de cette garde ; je dis que le comité me paroît avoir dit une chose très-raisonnable, et que M. de Cazalès nous feroit statuer sur une chose qui ne me paroît pas l'être ; car le régent étant véritablement l'instrument de la royauté lorsqu'il exerce la régence, le surveillant universel, et un des objets les plus sacrés de sa surveillance, étant le dépositaire de la royauté, il n'est pas vrai que l'on puisse statuer constitutionnellement que le

régent n'aura pas la surveillance de la garde du roi. (Murmures). Je crois donc que, quant à cette question particuliere, la seule que je connoisse, parce que c'est la seule qui ait été exposée ici, je dis que l'article du comité me paroît très-raisonnable et bien exprimé, et que la tournure que propose M. Cazalès me paroît moins raisonnable et mal expliquée. Quand au projet de loi, je déclare en même tems, pour l'avoir lu, que je crois que l'on y peut faire quelques grandes objections; qu'il y a quelques grandes lacunes; que pour éclaircir à cette égard ma pensée, il me faudroit et plus de facilité et plus de tems. (On rit et on murmure).

M. *de Cazalès:* J'observe à l'assemblée que ce que vient vient de dire M. de Mirabeau, confirme la nécessité de l'ajournement. M. de Mirabeau pense que le régent ne peut pas être constitutionnellement exclus de la garde et de l'éducation du roi, et moi je pense qu'il doit l'être; je pense même que s'il ne l'est pas, alors j'aurai les plus fortes objections à faire contre le décret qui donne la régence au premier prince du sang; ainsi M. de Mirabeau, en combattant mon objection, a démontré qu'il étoit absolument nécessaire de la resoudre, avant de mettre aux voix les deux projets de décrets qui nous sont présentés. D'ailleurs je suis parfaitement de l'avis de M. de Mirabeau sur le fait de l'ajournement; je ne pense pas qu'un tel projet puisse être délibéré en connoissance de cause par l'assemblée nationale, quand elle ne connoît ni les bases ni les principes sur lesquels il est assis; je pense même que, quand l'assemblée nationale seroit suffisamment instruite, il seroit de sa dignité, il seroit utile pour sa confiance, qu'elle ne délibérât pas sans discussion, sans ajournement, sur un projet de cette importance. M. de Mirabeau vous a dit que sa maladie l'avoit empêché de rêver sur ce projet de loi, et il me semble que ce dire a excité dans l'assemblée des murmures qui n'étoient pas placés. Le parlement d'Angleterre, qui a autant de sagesse que nous, est le premier à se prêter dans cette occasion aux circonstances d'indisposition de ses membres. Je pourrois vous citer (on rit).

*Une voix à gauche*: Au fait, au fait.

M. *de Cazalès:* Cela est très-intéressant et très-authentique. Lorsqu'il fut question de la régence, pendant la maladie du roi d'Angleterre, la discussion a été ajournée, par la seule raison que M. Fox étoit au lit (applaudi). Et cependant M. Fox avoit le malheur d'être du parti de l'opposition; et cependant M. Fox avoit le malheur d'être de

la constante minorité des communes ; cependant ces communes plus attentives à l'intérêt public ; plus jalouses de recueillir des lumieres que de marquer, par une précipitation déplacée, le peu d'estime qu'elles faisoient de la minorité, voulurent bien retarder et ajourner à une autre séance, par la seule raison que M. Fox étoit alité : c'est la majorité qui le proposa, et la chambre des communes ajourna unanimement la question. Ces considérations d'utilité publique, de convenance particuliere, me font conclure à ce que l'assemblée nationale ajourne la question de la régence à après demain.

M. *Dupont* : Il seroit à désirer que nous n'eussions ni M. Fox, ni M. Pitt, ni aucun membre qui influât sur la délibération de l'assemblée, autrement que par la raison.

M. *l'abbé Maury* : Je dois déclarer d'abord à l'assemblée que si je suis de l'avis de l'ajournement de la question sur la régence, ce n'est pas pour moi que je parle, parce que je suis prêt à traiter la question, et je le suis depuis fort long tems, attendu qu'il y a quelque tems que la question a été proposée. Mais voici les considérations qui ne vous ont pas été présentées et qui me semblent solliciter de votre sagesse 2 ou 3 jours d'ajournement, afin que vos orateurs puissent se préparer ( murmures ) ; afin que les membres de cette assemblée puissent faire hommage à la nation de leurs lumieres sur cette question importante. Quelque délibération que vous preniez, messieurs, je vous prie d'observer qu'il n'est pas possible d'attaquer d'abord ce projet, article par article, parce qu'il faut que le vœu national reste entier. Quant à moi je commencerai d'abord par attaquer tous les articles de ce projet ( murmures ). Quand nous prouverons à votre comité de constitution qu'il y a 7 ou 8 cas, qui ne sont pas des cas métaphysiques, puisqu'ils sont déjà arrivés, que votre comité n'a pas même seupçonnés, de sorte qu'avec cette loi la nation n'auroit pas de loi ; votre comité sentira lui-même la nécessité de retravailler ce projet-là. Mais au reste que ce soit aujourd'hui, tout à l'heure, quand on voudra ( plusieurs voix : *tout à l'heure* ). A quel que moment que la discussion commence, je demande qu'elle porte sur tout le projet ( *hé bien oui*, *oui* ).

M. *le Chapelier* : Si M. Maury veut commencer la discussion, il faut le laisser.

M. *Démeunier* : Je demande à faire une motion d'ordre.

M. *l'abbé Maury* : Quand j'aurai parlé.

M. *Démeunier* : C'est au contraire pour que vous ayez la parole.

M. *l'abbé Maury :* Il n'est pas nécessaire.

M. . . . . . . . : Je ne cherche nullement à faire perdre le tems. Je crois que la meilleure maniere d'économiser le tems, c'est d'établir l'ordre dans la discussion (murmures). Or, messieurs, vous étiez dans l'usage, lorsque vous discutiez des articles constitutionnels, d'établir une discussion contradictoire (murmures). Or, messieurs, il me semble qu'il est assez généralement reconnu que beaucoup de gens sont prêts à décréter, et que très-peu sont prêts à discuter (murmures).

M. *Barnave :* Eh ! commencez tout de suite la discussion.

M. *Maury :* Je n'ai jamais vu, messieurs, qu'une discussion si importante commençât au milieu d'une séance (murmures).

M. *Mougins :* Ce sont des chicanes de procureur.

M. *Maury* : Le rapport que vous venez d'entendre n'est pas même imprimé. Ce rapport est une matiere essentielle de discussion, et vous êtes impatiens de décréter, comme s'il y avoit péril dans la demeure. (Murmures : *Non*, *non.* )

M. *Démeunier :* Je demande un seul mot d'ordre. Je demande pardon à M. l'abbé Maury : le comité desire, puisqu'il est prêt depuis si long-tems, que la discussion commence (applaudi) ; alors on dérétera quand la question sera suffisamment éclaircie (applaudi).

L'assemblée nationale décrete que la discussion s'ouvrira sur l'ensemble du projet.

M. *de Cazalès* : Puisque l'assemblée nationale vient de décréter que la discussion seroit ouverte sur l'ensemble du décret, je demande que l'on joigne à cette discussion celle de la garde du roi. Je demande en conséquence qu'avant la discussion, M. Thouret veuille bien lire le projet de décret sur la garde du roi.

M. *Thouret :* On veut évidemment empêcher que l'assemblée n'avance dans son travail. La partie qui concerne la garde du roi mineur a été distribuée dès vendredi ; ainsi il est parfaitement inutile de la lire ; mais si la discussion est entamée sur l'ensemble de la matiere, chacun fera part à l'assemblée de ses propres réflexions sur les principes. D'ailleurs, M. l'abbé Maury, qui nous promet une longue discussion, nous donnera certainement beaucoup de détails, puisqu'il est prêt depuis si long-tems (on rit).

M. *l'abbé Maury* : J'ai dit à l'assemblée nationale que j'étois prêt à traiter la question de la régence, et j'en demande pardon aux rieurs..... (On lui dit : *commencez.* ) Comme il s'agit de donner un régent au royaume, et non pas à moi, vous me

permettrez de suivre mes idées. Beaucoup de personnes sont prêtes à parler ; et moi, messieurs, je demande à l'assemblée six ou sept minutes pour aller prendre chez moi des notes. Que quelqu'un monte à la tribune en attendant. ( On rit et on crie, *c'est juste*, *allez*, *allez*. )

M. Maury sort aussi-tôt.

M. *Charles de Lameth :* Puisque l'assemblée est déterminée à entrer dans la discussion du projet de décret, je lui observerai qu'il est quelques articles du projet sur lesquels l'opinion de l'assemblée est formée. Ainsi, par exemple, on pourroit aller aux voix sur le premier article, qui ne souffre aucune difficulté, et discuter ensuite ceux sur lesquels l'opinion de l'assemblée n'est pas prononcée, tels que la question de savoir si, dans le cas de minorité du roi, il y aura un régent ou un conseil de régence. Lorsqu'on aura décidé cette question, on pourra entendre M. de Cazalès sur la question de savoir si le régent sera ou ne sera pas chargé de la garde du roi. Volà le vrai moyen d'abréger la délibération.

M. *de Cazalès :* J'aime bien à voir discuter avec maturité toutes les grandes questions ; mais c'est toujours avec douleur que je vois perdre le tems en discussions oiseuses (applaudi). Comme le préopinant, j'ai un grand intérêt à ce que le tems de l'assemblée soit utilement employé, et qu'elle ne perde pas en vains débats un tems consacré aux intérêts les plus sacrés de la nation. Je vais tâcher de réduire à 3 questions extrêmement simples, extrêmement sages, les questions de votre comité.

*Premiere question.* La régence sera-t-elle élective ou héréditaire ?

*Seconde question.* Y aura-t-il un régent ou un conseil de régence ?

*Troisieme question.* La garde du roi et la régence seront-elles séparées ?

Il me semble que telles sont les trois questions qui doivent servir de base à votre projet de loi. Ces questions extrêmement importantes dans leur objet, ne sont pas difficiles à résoudre. Si nous étions à la naissance de la société, s'il étoit question de décider si le trône sera héréditaire ou électif, certes, cette question seroit très-importante, et demanderoit une longue discussion ( murmures. On crie : *il n'est pas question de cela* ) ; mais pour que l'assemblée soit conséquente, il me paroît nécessaire qu'elle décrete que la régence doit être héréditaire, puisqu'elle a décrété l'hérédité du trône ; car les inconvéniens qui existeroient dans l'élection

tion à la régence seroient absolument les mêmes que ceux qui existèroient dans l'élection au trône. Ils seroient les mêmes et ils ne seroient pas balancés par des avantages aussi puissans, puisqu'ils ne pourroient jamais tendre qu'à nous donner un meilleur choix pour une administration momentanée, au lieu que l'élection au trône nous donneroit au moins un meilleur choix pour l'administration à vie. Dès-lors la premiere question ne me paroît pas susceptible de difficultés.

Quant à la seconde, l'assemblée nationale a aussi déclaré que le pouvoir exécutif ne seroit jamais divisé. Or, il suit delà que le pouvoir exécutif, en quelques circonstances qu'il se trouve, ne doit pas avoir de conseil. Nous ne pouvons donc avoir qu'un régent, et non pas un conseil de régence.

Ici se présente une autre question extrêmement importante ; c'est de savoir si la personne du régent sera inviolable. Cela veut-il dire qu'il ne sera pas responsable ? Cette question me paroît avoir encore été décidée par l'assemblée nationale, quand elle a dit que la personne du roi étoit inviolable. Ce n'est certainement pas par amour pour sa personne, mais c'est pour la liberté de la nation, c'est pour le bien de la nation que la personne du roi est inviolable ; c'est qu'il n'y auroit pas de liberté nationale, si le pouvoir exécutif étoit dépendant. Dès-lors le même inconvénient se trouveroit dans le cas où le régent seroit justiciable. Si cela étoit, le pouvoir exécutif seroit dépendant, il n'y auroit plus de liberté.

Enfin il se présente une quatrieme question extrêmement importante, celle de savoir si la garde du roi et la régence seront séparées. Ici les principes de la raison la plus simple doivent vous conduire à les séparer ; car quel est celui qui a le plus d'intérêt à la meilleure administration possible du royaume ? C'est l'héritier présomptif du trône ; il faut donc lui confier la régence. Quelle est la personne la plus intéressée à la conservation des jours et de la santé du roi ? C'est sa mere ; dès-lors c'est à sa mere qu'il faut confier la garde du roi mineur.

D'après ces principes, qui me paroissent extrêmement clairs, et sur lesquels je crois que tout le monde sera d'accord dans cette assemblée, je demande que la discussion s'ouvre d'abord sur les quatre articles suivans, dont je propose ainsi la série :

La régence sera-t-elle élective, oui ou non ? Y aura t-il une régence ou un conseil de régence ? La personne du régent sera-t-elle responsable, oui ou non ? La garde du roi

sera-t-elle nécessairement séparée de la régence, oui on non ?

M. *Barnave :* Les questions proposées par M. de Cazalès, se trouvent résolues par les articles du comité ; ainsi délibérer sur les articles du comité, c'est délibérer sur les questions que le préopinant vient de vous proposer. Le comité de constitution a admis, pour premier article de la partie de son travail qui concerne la garde du roi, la différence qui existe entre la garde du roi et la régence. Il suffit donc ; pour remplir le vœu du préopinant, de mettre cet article à sa véritable place, c'est-à-dire, dans le décret qui concerne la régence ; car je crois, comme lui, que c'est là qu'il doit être placé.

Je pense, comme le comité, que la régence étant parfaitement semblable à la royauté, étant pour ainsi dire une royauté intermédiaire, la personne du régent doit être désignée d'avance par la loi constitutionnelle de l'état, afin d'éviter tous les inconvéniens, tous les troubles qui naissent de l'élection fréquente d'une dignité de cette naure. L'inviolabilité, qui est un des caracteres de la royauté, et toutes les autres prérogatives de cette auguste fonction, doivent incontestablement être attribuées à la régence ; mais je ferai quelques observations sur le plan du comité.

Je dis premierement sur l'article 3, qui porte que la régence appartiendra de plein droit au parent majeur le plus proche par les mâles, et, en cas de parité de dégré, à l'aîné ; je dis que, dans la famille royale, il ne peut y avoir qu'un héritier présomptif, et par conséquent un seul appellé à la régence, puisque, suivant le même principe, il n'y a pas de dégré égal. En effet la question n'est pas de savoir si la régence sera donnée à un cousin âgé de quarante ans, ou à celui qui n'en a que trente ; la question est de savoir si la régence sera donnée à celui qui, dans l'ordre de primogéniture établi, lui succéderoit à la royauté ; et c'est souvent, non pas le parent le plus proche en degré, mais le plus proche parent de la branche aînée. Ainsi si les freres du roi actuel lui survivoient, et que l'aîné de ces deux freres eût des enfans majeurs pendant la minorité du dauphin, alors les enfans majeurs de cet aîné, qui seroient cependant éloignés du roi mineur d'un degré de plus, devroient néanmoins être régens, à l'exclusion de celui qui seroit d'un degré plus proche, mais d'une branche cadette.

Je dirai sur l'article 15 qui porte que celui qui n'auroit été exclus d'abord que par son défaut d'âge, deviendra régent, aussitôt qu'il aura atteint sa majorité, et qu'à cette époque

le régent élu ou moins proche en degré de parenté cessera ses fonctions : je dirai que, quoiqu'il existe une rigidité de principes dans cet article, il y a tant d'inconvéniens dans l'exécution, et il y en a si peu au contraire à laisser le régent, une fois installé, une fois établi, gouverner jusqu'à la majorité du roi, que je crois qu'il est très-important de statuer qu'une fois qu'un membre de la famille royale aura été appellé à la régence, parce qu'il étoit le seul majeur ou le plus proche majeur, lors du changement de regne, alors dis-je, il n'y aura point de changement de régent; et celui qui aura d'abord été revêtu de cette dignité, occupera jusqu'à la majorité du roi. Il est inutile de prouver que ce qu'il y a de plus dangereux dans un état monarchique, c'est le changement fréquent de ceux dans les mains desquels sont remises les rênes du gouvernement. En adoptant l'article du comité, il pourroit arriver que, pendant la minorité du roi, vous auriez quatre ou cinq régens successifs, d'où résulteroient deux inconvéniens également grands; l'un, que l'esprit du gouvernement changeroit fréquemment avec le caractere de celui qui régiroit; et l'autre, que chacun de ces changemens, chaque moment où un régent seroit obligé d'abandonner le pouvoir pour le céder à un autre, seroit nécessairement une crise plus ou moins fâcheuse, et la cause d'un frottement dans le corps politique, qu'il faut toujours éviter le plus qu'il est possible.

L'opinion publique met une grande distance entre le régent passager et celui qui doit être roi, celui à qui la loi constitutionnelle défere la premiere dignité de l'état. Il n'y a aucune parité de force entr'eux; il n'y a aucune espece d'égalité de rang dans l'ordre constitutionnel; et par conséquent le moment où le régent doit céder le pouvoir au roi, ne peut pas être dangereux. Mais il n'en est pas de même entre deux hommes qui, placés à-peu-près sur la même ligne et dans la même position, destinés à être régens successivement, se combattroient avec des moyens égaux, et par conséquent feroient, de toutes les époques où la régence seroit abandonnée par l'un pour être prise par l'autre, l'occasion d'un débat politique et national. C'est là ce qu'il faut éviter autant qu'il est possible, puisqu'il est incontestable que, de tous les avantages de la constitution monarchique que vous avez adoptée, le plus grand c'est la tranquillité publique, c'est la stabilité du gouvernement et des principes établis. Je crois donc qu'il faut rejëtter tout l'article 15, et établir, au contraire, quo celui qui suivant la constitution, aura été désigné pour régent lors de la mort du roi, continuera sa régence jusqu'à la majorité de celui qui succédera.

J'ajoute encore une observation relativement à la majorité : il me paroît indispensable de décider si la majorité pour le régent est la même que pour être roi, ou si elle est, comme pour les autres citoyens, de 25 ans. C'est une question plus ou moins importante, mais qu'il faut absolument résoudre ; et elle n'est pas décidée dans le projet de décret.

Enfin je passe au mode d'élection du régent, dans le cas où personne ne seroit appellé à la régence par la loi. Il est évident que dans ce cas il faut que le régent soit élu ; mais par qui doit-il être élu ? Voilà la question la plus importante, et celle sur laquelle je ne suis pas de l'avis du comité. Le comité a cru appercevoir des inconvéniens à ce que la régence fût déférée par le corps législatif ; et il s'est en conséquence déterminé à appeller 830 électeurs, destinés à se rassembler dans le même lieu que le corps législatif, pour nommer seulement la régence. Or, je dis qu'il résulteroit les plus grands inconvéniens, et un bouleversement presque inévitable, ou au moins très-probable du gouvernement et de l'état, toutes les fois qu'il y auroit lieu à l'élection d'un régent.

Il faut apporter le moins de lenteur possible à une opération semblable : il faut que l'intervale qui s'écoulera alors entre la mort du roi et la nomination du régent qui le remplacera dans ses fonctions, soit le plus court possible. Or les élections qu'on se propose de faire faire, d'abord par les assemblées primaires, ensuite par le corps électoral, entraîneront nécessairement un délai qui aura plus ou moins d'inconvéniens, tandis que le rassemblement du corps législatif déjà formé sera infiniment plus facile et plus prompt. Ce n'est cependant là qu'un des moindres inconvéniens du projet du comité ; mais, messieurs, personne n'ignore que les momens où la régence doit être accordée, sont les tems d'orage dans les monarchies, sont les tems où l'on peut changer la constitution et la naure du gouvernement. Les mesures que vous prendrez doivent donc tendre toutes à éviter ces dangers imminens, dangers les plus réels auxquels la constitution que vous avez établie puisse être exposée. Hé bien, le plan du comité, loin de repousser ces dangers-là, leur donne toute la possibilité, toute la probabilité possible, en ce que faisant élire 800 personnes par les assemblées primaires, au moment même où il faudra nommer un régent, il en résultera qu'au moyen d'une fermentation momentanée, on excitera facilement le peuple à donner contre son voeu des mandats, à l'effet de changer la nature du gouvernement.

Je suis convaincu que le peuple doit avoir la faculté de réformer son gouvernement et sa constitution, en assemblant une convention nationale ; mais je ne crois pas que cette démarche doive être le produit de la fermentation ; ni quelle doive avoir lieu lorsque le peuple ne seroit pas mu par le sentiment de ses besoins, mais par l'intrigue et l'influence des ambitieux et des malveillans, pour faire changer le systême des loix politiques, constitutionnelles et nationales : je crois donc, sous ce point de vue, que la mission d'un corps électoral, et le rassemblement des assemblées primaires, entraîneroient nécessairement la nation contre son aveu à faire fréquemment, à de telles époques, des changemens dans sa constitution, dont elle pourroit avoir ensuite à se repentir.

Mais il y a plus : le corps électoral est, selon le comité, établi seulement pour nommer le régent ; mais huit cent trente personnes, nommées par le peuple, réunies dans un tems de troubles dans la capitale du royaume, recevant l'impulsion d'un homme qui voudroit être régent, un corps si nombreux, ayant la puissance donnée par le peuple se renfermera-t-il toujours rigidement dans les fonctions qui lui auront été attribuées ? Etant vis-à-vis du corps législatif, ne sera-t-il pas tenté de lutter avec lui de fonctions et de pouvoirs, et s'il ne fait pas de loix, de prendre au moins telles résolutions qui tendroient à changer la nature du gouvernement et à enlever au corps législatif les fonctions qui lui sont exclusivement confiées ? N'arrivera-t-il pas aussi que, quand vous aurez dans une grande ville du royaume un corps législatif d'environ huit cents personnes et un corps électoral de huit cent trente personnes, élues suivant les mêmes formes et ayant les mêmes qualités d'éligibilité, quand vous aurez en même tems deux prétendans à la régence, ce qui arrivera presque toujours dans le momens où la régence sera élective, n'arrivera-t-il pas, dis je, qu'un des prétendans se liguera avec le corps législatif, l'autre avec le corps électoral; et de là résultera une rivalité de force et d'ambition, une opposition de volonté qui embrasera la nation, qui établira le germe et la possibilité d'une guerre civile, qui partagera le royaume en deux parti (applaudi) ?

Le comité de constitution a opposé deux objections à l'élection du régent, par le corps législatif ; la premiere, que cela n'entre pas dans la nature des fonctions du corps législatif : la seconde, que le corps législatif pourroit user

ou abuser de cette fonction pour changer au moment de l'élection d'un régent, les bases de la constitution.

A la premiere, je réponds que cette fonction sera une de celles du corps législatif, lorsque la constitution la lui aura attribuée ; car je ne vois pas qu'il y ait aucune espece d'incompatibilité entre les fonctions qu'exerce habituellement le corps législatif, et la fonction d'élire le régent, dans des cas extrêmement rares, ertrêmement éloignés, qui ne se présenteront peut-être pas une fois dans deux siecles, car presque toujours il y aura un membre de la famille royale, majeur et pouvant être régent.

Quant à la seconde objection, la tendance, la facilité qu'il y auroit à profiter de l'évenement pour changer la constitution ; je dis que cet inconvénient est infiniment plus grave, que ce danger est beaucoup plus réel dans la formation d'un corps électoral qui pourra obtenir des mandats de ses commettans ; car des hommes qui ont le crédit de se faire élire, ont fréquemment celui de faire énoncer au peuple un vœu qui n'est pas toujours le sien. Ajoutez ensuite au crédit qu'ils acquerront sur l'homme puissant, à qui ils auront confiés la régence, l'ambition du pouvoir ; car les membres du corps législatif, s'ils ont quelque chose à desirer, ont beaucoup plus à conserver : mais si le corps électoral ne se trouve revêtu que de la seule fonction d'élire, il aura une grande tendance à changer la constitution, s'il en a les moyens, afin de s'emparer lui-même du pouvoir dévolu au corps législatif. Ainsi s'il y a une possibilité, un danger que le corps législatif profite de la circonstance pour changer la constitution ; il y en a un beaucoup plus réel de la part du corps électoral.

Je demande donc que réformant le plan du comité de constitution, il soit décrété que dans le cas prévu de l'élection à la régence, il y sera nommé par le corps législatif. J'adopte d'ailleurs, le plan du comité de constitution avec les différens amendemens que j'ai eu l'honneur de vous proposer.

M. *l'abbé Maury* : Mon premier soin, en travaillant sur la question de la régence, a été d'étudier les usages et les loix de l'Angleterre. Les anglois ont été le premier peuple de l'Europe qui ait raisonné les principes de son gouvernement ; il m'a donc paru essentiel de connoître d'abord les dispositions d'un peuple si éclairé, relativement à l'administration de l'autorité royale durant la minorité des rois : elle est telle qu'on regarde unaniment dans l'Angleterre l'autorité royale comme le flambeau de la loi. Elles m'ont

appris que c'étoit un principe de la législation angloise qu'aux yeux de la loi le roi n'étoit jamais mineur. On ne connoît en Angleterre aucune minorité légale; et c'est en conséquence de ce principe que Blastowne nous apprend qu'on a réservé le choix du régent au voeu de la grande assemblée de la nation formée en parlement. Il n'existe donc en Angleterre aucune loi relative à la régence ; et il me semble, messieurs, qu'il n'est résulté aucun inconvénient de cet ordre de choses, que la nation jugera peut-être devoir imiter.

Aujourd'hui votre comité de constitution vous propose deux mesures, savoir ; une régence qu'il confere au premier prince du sang, et une régence élective dont il défere le choix aux assemblées primaires de la nation, dans le cas où le roi n'auroit aucun parent-majeur auquel la loi eût déjà déféré la régence. J'observe, messieurs, que ces deux disposisions du décret de votre comité de constitution me paroissent également vicieuses. Je ne suis de son avis, ni quand il confere la régence, ni quand il la rend élective. M. Barnave vient de vous développer plusieurs raisons qui frappent à la premiere lecture du projet de décret.

Ce n'est pas encore le moment d'examiner la disposition qui fixe désormais à 18 ans la majorité de nos rois ; mais j'observerai que c'est une étrange distraction de votre comité, que d'avoir appellé le roi mineur au conseil de minorité, en lui donnant seulement voix consultative et non délibérative. Il est bien certain, que s'il a voix délibérative, il n'y auroit plus de régent, parce que personne n'a voix délibérative devant le roi. Le conseil n'est point formé comme les tribunaux ; on ne va point aux voix autrement que pour consulter, et c'est le roi qui décide, de sorte que si on laisse le roi mineur à 14 ans, il est bien certain que le roi n'y peut rien délibérer.

Le vœu le plus formel qu'énonce votre comité de constitution, relativement à la régence qu'il vous propose de conférer au parent du roi, le plus près de la couronne après lui, c'est d'exiger qu'aucun parent du roi ne pourra cependant être régent s'il n'est pas françois et régnicole, ou s'il est héritier présomptif d'une autre couronne. Je vous ai demandé quelquefois, messieurs, la permission d'observer, avec une grande rigueur, les mots de la loi, parce que les mots obscurs de la loi entraînent souvent de très-grands orages dans un état. Il n'est pas difficile de deviner l'intention de votre comité, et cet intention, j'y applaudis. ; il a voulu écarter la branche

régnante en Espagne, à quelque degré de proximité qu'elle pût être du roi de France, et nous serons tous d'accord sur cette disposition. Un prince de la maison de Bourbon, établi en Espagne, ne doit certainement jamais devenir régent en France, tant qu'il y aura des princes françois ; mais je dis que cet article est très-mal énoncé ; car pour écarter la branche collatérale établie en Espagne, on excluroit le premier prince du sang, si par hasard il étoit né hors du royaume. Or, cela peut arriver tous les jours. Nous avons eu de nos rois qui n'étoient pas nés françois. Louis d'Outremer n'étoit pas né en France : il a pu être roi, et ne pourroit pas être régent (murmures). Je m'en tiens à la lettre de la loi que l'on vous présente ; et je dis que, sans donner trop de latitude, et pour ne rien laisser de vague dans les dispositions de la loi, il ne faut point donner lieu à des chicanes qui pourroient exciter des guerres civiles dans la nation. Je demande, messieurs, que cet article soit énoncé d'une maniere claire, d'une maniere qui n'exclue pas un prince du sang si, par le hasard d'un voyage, il étoit né hors du royaume.

Le projet qu'on vous présente, messieurs, et qui laisse de côté tant de questions importantes, comme nous allons le voir dans un moment, n'indique qu'un seul voeu constitutionnel, c'est l'exclusion prononcée à jamais contre les meres de nos rois.

Le comité ne vous parle que d'un cas où la régence doive avoir lieu, et moi j'en trouve quatre : savoir, la minorité, l'absence, la captivité et l'aliénation d'esprit du chef de la nation. Ce ne sont pas des hypotheses idéales ; il y a des exemples de ces quatre événemens ; et votre comité de constitution a entiérement oublié les deux plus célebres assemblées nationales de la monarchie, les états généraux de Toulouse et d'Orléans délibérant sur la régence de Charles VIII et de Henri. A ces deux époques, la nation françoise assemblée particularisa sa décision ; et nos peres ne voulurent point consacrer à jamais le voeu national par une loi : ils penserent sans doute, et je le pense avec eux, que s'il est de l'intérêt de l'état que le trône soit héréditaire, il est de l'intérêt de la nation que la régence soit à jamais élective ; et leur circonspection nous donne à cet égard une grande leçon.

Cette question politique intéresse d'autant plus la France que, par je ne sais quelle fatalité particuliere à cette monarchie, sans remonter au-delà de notre troisieme race, et sans compter les régences de majorité qui furent établies pendant les deux croisades de Saint-Louis, pendant la prison du roi Jean à Londres, pendant la captivité de François

çois premier à Madrid, pendant le séjour d'Henri III en Pologne, il y a eu en France au moins une régence de minorité dans chaque siecle. Dans le onzieme, Philippe-Auguste; dans le treizieme, Saint-Louis; dans le quatorzieme, Charles VI; dans le quinzieme, Charles VIII; dans le seizieme, Charles IX; dans le dix-septieme, Louis XIII et Louis XIV; dans le dix-huitieme enfin Louis XV.

Il est de principe en France que le roi, n'eût-il qu'un seul jour, est reputé majeur, quant à la justice qui s'exerce, qui s'administre en son nom; mais quant au gouvernement du royaume, la majorité de nos rois a été fixée jusqu'à-présent à 14 ans, à commencer par l'ordonnance de Charles V de 1374. Notre nouvelle constitution, il ne faut pas se le dissimuler, rendra nos régences beaucoup moins importantes, à cause de la permanence de nos assemblées, à cause de la fixité des dépenses, à cause de l'impossibilité de créer un fisc, d'ouvrir des emprunts et d'établir des impôts, sans le consentement formel de la nation.

Si vous vouliez décréter une disposition constitutionnelle sur toutes les régences eventuelles, vous seriez obligés de prévoir, outre les différentes especes de régences dont je vous ai parlé, et sur lesquelles votre comité de constitution n'a jetté aucune lumiere, vous seriez obligés, messieurs, de prévoir un grand nombre d'hypotheses différentes qu'il n'a pas prévu, pour leur appliquer d'avance le vœu de la loi. Il faut distinguer si un roi absent ou prisonnier peut élire un régent, si le roi mineur a une ayeule, s'il a une sœur majeure, s'il est orphelin de mere, si la mere a été reine, enfin si le roi meurt sans enfans, mais en laissant la reine enceinte, comme Clémence de Hongrie l'étoit à la mort de Louis hutin, et Jeanne d'Evreux à la mort de Charles le bel. La prévoyance de la loi doit résoudre toutes ces difficultés, qui environnent le décret que l'on vous propose; le travail préparatoire qu'exigeroient tant de combinaisons, persuadera peut-être à votre sagesse, messieurs, que notre constitution ne doit pas descendre à tous ces calculs de possibilité, et qu'il ne seroit pas d'une sage politique de rendre à jamais, comme on vous le propose, la régence indépendante de l'assemblée nationale. Vous jugerez probablement qu'il est désirable pour le peuple françois de s'approprier dans tous les tems le bénéfice des circonstances, de se réserver le droit de déférer la régence pendant la minorité, et d'intéresser ainsi les personnes les plus rapprochées du trône à mériter l'amour et la confiance de la nation (applaudi de toutes parts). Je ne saurois appercevoir, et je ne crois pas, mes-

sieurs, que l'on puisse m'indiquer aucun danger pour la nation, dans cette sage indécision de la loi.

Le grand intérêt de la nation est que dans aucun regne, dans aucun état, le peuple ne puisse ignorer où réside l'autorité. Cette espece d'interregne seroit une véritable anarchie ; mais il est facile d'éviter ce danger, et j'aurai l'honneur de vous en proposer le moyen. Votre coustitution peut statuer que le corps législatif s'assemblera immédiatement après la mort du roi, et qu'il disposera aussi-tôt de la régence, si le monarque est mineur. Durant l'intervale qui s'écoulera entre la mort du roi et l'élection du régent, le pouvoir exécutif sera administré par le conseil de la minorité, que vous pouvez conférer d'avance, et auquel l'arrêt du 26 décembre 1407, appelle la mere des rois, tous les princes du sang qui sont majeurs, et tous les ministres qui composent le conseil à la mort du roi. Si vous consacrez ces dispositions, l'action du pouvoir exécutif ne sera jamais interrompue un seul instant dans le royaume. (On rit à gauche).

Il seroit dangéreux sans doute de déférer pour toujours les régences aux meres des rois ; mais, messieurs, y il auroit un pareil inconvénient à les en exclure à jamais. Les titres et les raisons qne l'on peut alléguer en faveur des meres des rois me paroissent suffisans pour qu'on ne les excluent point par un décret. (Murmures. *Allons donc, allons donc*). Depuis l'année 578 notre histoire nous présente vingt-quatre exemples de princesses qui ont été régentes (Murmures) ; savoir, une sœur, deux ayeules et vingt-une meres des rois de France. Or, messieurs, un usage confirmé par tant d'exemples, et par le suffrage, peut-être plus imposant encore, de la nature, merite sans doute des égards ; et il faudroit de bien puissantes considérations pour l'abroger à jamais par uue loi constutionnelle. La loi salique, consacrée par les états-généraux de 1316 et 1328, cette loi tutélaire de la monarchie, qui eût épargné à l'Angleterre 300 ans de guerre civile, n'a jamais été appliquée aux régences ; et c'est précisément parce qu'une loi fondamentale de l'état éloigne à jamais du trône les meres de nos rois, que la nature, rassurée par cette exhédération même, ne les a point exclue de la régence. Un exemple encore assez récent atteste à la nation françoise que si elles sont reines par leurs époux, elles sont souvent devenues françoises par leurs enfans.

Anne d'Autriche, que l'on a tant accusé de préférer l'Espagne à la France, fut régente de son fils Louis XIV ;

mais elle n'en continua pas avec moins d'ardeur la guerre que Louis XIII avoit déclarée aux Espagnols ; et après avoir conclu la paix de Munster, en 1648, avec toutes les autres puissances de l'Europe, elle poursuivit les hostilités contre sa famille jusqu'au traité des Pyrennées, en 1659.

Les droits de la nature se réunissent aux intérêts de la nation pour déférer aux meres des rois la garde de leurs enfans. Ce n'est peut-être qu'à cette grande prérogative de la maternité qu'un peuple peut confier la garde de son roi. Aussi, à la mort de Louis XIV, qui avoit sagement séparé la tutelle de la régence, le duc d'Orléans, jaloux de les réunir, demanda qu'avant d'ouvrir le testament de ce grand roi, le parlement de Paris délibérât d'abord sur les droits du premier prince du sang. Le duc du Maine, à qui Louis XIV avoit destiné la surintendance et l'éducation du roi mineur, fut déconcerté par cette réquisition imprévue ; mais il lui auroit été facile de déconcerter à son tour le duc d'Orléans, en sommant le parlement de Paris de prononcer si la loi permettoit de déposer un enfant mineur entre les mains de son héritier présomptif. Il eût été impossible d'éluder cette décision ; et le parlement eût respecté les dernieres dispositions de Louis XIV. Ce partage ne peut pas être réclamé contre une mere qui n'est pas l'héritiere de son fils. Les loix romaines, la loi salique, toutes les loix anciennes de France, toutes les loix des nations policées, et des peuples les plus barbares, le droit naturel, enfin, antérieur et supérieur à toutes les loix, donnent aux meres la tutelle de leurs enfans. Il est sans exemple qu'aucun juge ait jamais refusé à une mere la tutelle de son fils.

Nous ne pouvons donc pas contester aux meres de nos rois, et votre comité de constitution ne le conteste point ; la tutelle de leurs enfans. Le pouvoir de la nature paroît indépendant de toutes nos délibérations. Or, messieurs, si les meres de nos rois mineurs sont les tutrices nées de leurs fils, la maison militaire du roi qui est la garde habituelle du trône, sera nécessairement à leurs ordres ; car le régent disposeroit de la personne du roi et usurperoit la royauté, s'il commandoit à la milice qui peut seule répondre de l'indépendance de la tutelle. Or, messieurs, seroit-il digne de votre sagesse de mettre une portion de l'autorité publique hors des mains du dépositaire de l'autorité royale ? ce partage inoui de la puissance militaire n'introduiroit-il pas dans l'état deux pouvoirs exécutifs ? le passé est souvent le prophete de l'avenir. La lieutenance générale du royaume de France a beaucoup moins d'autorité que la tutelle du roi mineur.

La régence a été quelquefois séparée de la jurisdiction militaire d'un lieutenant-général du royaume : qu'est-il résulté du concours ou plutôt du conflit de ces deux pouvoirs paralleles ? ce qui doit en résulter toujours. Les régens ont englouti cette autorité rivale qui n'a jamais été qu'un vain titre et un accommodement illusoire. L'exemple des deux derniers lieutenans-généraux du royaume, Antoine de Bourbon roi de Navarre, et Gaston d'Orléans, frere de Louis XIII, réduits l'un et l'autre à ramper sous le régent pour retrouver dans leur crédit personnel le supplément de leur autorité, prouvent que deux puissances dans un état sont nécessairement incompatibles, et que s'il est sage de bien partager les pouvoirs constitutionnels, rien n'est ensuite plus funeste, que de diviser les pouvoirs constitués. L'autorité royale doit être toujours une, comme le trône lui même doit être indivisible. Si le partage du pouvoir exécutif pouvoit exister pendant les régences, il seroit une source continuelle de divisions dans la famille royale dont l'union devient plus nécessaire que jamais durant les minorités. L'influence secrete des conseils maternels est incalculable. Ce ne seroit donc pas seulement dans l'intérieur de la famille royale que l'on verroit s'élever des orages, si l'autorité du roi étoit ainsi divisée : toute la cour seroit bientôt partagée en factions. L'esprit de vengeance enchaîné plutôt qu'éteint, amonceleroit de longs ressentimens pour les faire éclater à l'époque de la majorité. L'intérêt personnel éloigneroit du régent dont la faveur seroit d'avance une seconde proscription. Le roi mineur, subjugué par l'ascendant maternel, donneroit lui-même la régence et deviendroit ainsi l'ennemi nécessaire de son propre pouvoir. Quelque jeune en effet que soit un monarque, ses opinions ont de l'influence et du poids sur tout ce qui l'entoure. On n'a pas encore oublié sans doute que lorsque le duc d'Orléans exila le maréchal de Villeroy, gouverneur de Louis XV, Louis XV pleura la disgrace de son gouverneur. Si les regrets avoient eu autant de durée qu'ils avoient annoncé d'énergie, si l'on n'eût pas retrouvé l'évêque de Frejus pour consoler le jeune roi, toute la cour alloit prendre parti pour M. de Villeroy ; et il eût bien fallu que le régent obéît aux ordres de son roi.

Cette autorité précoce des sentimens d'un roi est une de ces considérations qui ont hâté l'époque de sa majorité. Un roi de quinze ans ne veut plus obéir, et il commande même, quels que soient les entraves d'une régence.

Je ne concluds cependant point de ces observations que la constitution du royaume doive assurer la régence : elle doit

ne la déférer à personne ; mais je crois qu'après tant de motifs qui nous avertissent d'être circonspects, sans qu'aucune considération nous ordonne de décréter une loi sur la régence, je crois, messieurs, que l'intérêt de l'état nous dispense et par-là même nous défend de rien statuer sur le choix des régens. Je dis que si nous voulons éviter ce luxe de législation qui s'empare sans nécessité de la volonté des citoyens, nous devons à plus forte raison nous en abstenir pour lier à jamais la volonté de la nation toute entière. Je dis que cette question dépend de trop d'hypotheses diverses, pour être résolue par une loi absolue et uniforme. Je dis qu'il ne seroit pas d'une sage politique de rendre à jamais la régence indépendante du corps législatif. Je dis qu'en écartant une décision embarassante, nous pouvons décréter une disposition utile à la nation, en lui reservant à jamais ce grand usage de la liberté que vous lui avez assurée. Je dis que nos successeurs se décideront mieux que nous, parce qu'ils se détermineront suivant les circonstances. Il nous suffit de statuer que la régence sera irrévocablement déférée par la législature. La régence doit en effet être irrévocable, afin que le pouvoir exécutif, dont l'intégrité est si importante pour que le roi ose être juste et que le peuple soit assuré d'être libre, ne puisse jamais être compromis par la dépendance de celui qui l'exerce. En conséquence, messieurs, voici le décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

L'assemblée nationale a décrété et décrete qu'immédiatement après la mort du roi, les représentans de la nation, convoqués de plein droit par la constitution, s'assembleront dans la ville où le roi sera décédé, et disposeront librement et irrévocablement de la régence à la majorité absolue des voix, si le roi est mineur.

Durant l'intervalle qui s'écoulera entre la mort du roi et l'élection du régent, l'autorité royale sera administrée provisoirement par le conseil de minorité, lequel sera composé de la mere du roi, de tous les princes du sang qui auront atteint leur vingt-troisieme année, et de tous les ministres d'état qui y siégeoient avant la minorité.

On demande dans le centre l'impression du discours de M. Maury.

M. *de Mirabeau* : J'ai une demande à faire à l'assemblée, sur cette proposition : ce n'est pas certes, de discuter les deux parties du décret de M. Maury, car il seroit trop singulier de mettre en question si, dans un pays qui exclut les femmes du trône, elles seront exclues de la régence. Cela me paroit aussi par trop bizarre ; mais il me semble qu'il

s'est établi une différence d'opinion entre deux preopinans, sur ce qui est pour moi le grand doute, la grande difficulté de cette question. L'un, c'est M. Barnave, paroît vouloir que la régence soit héréditaire comme la royauté; l'autre veut la régence élective. J'avoue que jusqu'ici je n'ai encore rien entendu qui me détourne de l'espece de terreur que j'avois en voyant transporter les incommensurables désavantages de l'hérédité à la régence, qui n'a pas les véritables avantages de l'élection. Je m'explique: pourquoi a-t-on rendu la monarchie héréditaire; malgré les extrêmes inconvéniens de l'hérédité? c'est que l'expérience de tous les lieux et de tous les tems a appris que l'inconvénient des élections étoit encore plus terrible pour la tranquillité, pour la paix sociale. Mais certes, ce n'est plus la même chose, ce n'est plus le même état de question, lorsqu'il s'agit d'un régent. Pourquoi prendre un régent des mains du hasard? Là, les élections sont circonscrites; et par cela même, les inconvéniens terribles disparoissoient. Au premier apperçu, on sent donc qu'il n'est pas vrai que tous les argumens qui prouvent pour la royauté héréditaire, prouvent également pour la régence héréditaire; mais cette grande question de déterminer s'il convient que la régence soit héréditaire ou élective, est, ce me semble, une question préliminaire à toutes celles que la continuation de la discussion pourra élever. Je voudrois donc que la discussion fût, quant à présent, réduite et fixée sur ce point de la question. La régence sera-t-elle élective ou héréditaire? (applaudi). Et je demande la parole pour demain, afin de soutenir que la régence doit être élective, que la régence ne doit pas être héréditaire, et que nous n'avons aucune espece de bonnes raisons pour prendre un régent des mains du hasard (Applaudi).

M. *de Cazalès*: Comme l'assertion très-positive de M. de Mirabeau dénuée des raisons qui peuvent l'appuyer, ne m'a pas laissé appercevoir comment il se pouvoit que les incommensurables inconvéniens de l'élection au trône ne s'appliquassent pas aux élections de la régence.....

M. *de Mirabeau*: On vous le prouvera.

M. *de Cazalès*: Ce que je crois qu'il sera très-facile de lui démontrer, non pas par des apperçus, mais par des raisonnemens très-suivis, que les inconvéniens sont absolument les mêmes. (On applaudit de toute part).

M. *de Mirabeau*: Vous ne me montrez pas cela.

M. *de Cazalès*: Je vous prie, monsieur, de me laisser parler. Je demande, conséquemment à la premiere motion que j'en avois faite, que la premiere question discutée par

l'assemblée nationale soit celle-ci : la régence sera-t-elle élective ou héréditaire?

M. *Barnave* : Je ne m'oppose point à ce qu'on détermine cette question. Je ne demande qu'à jetter en avant une seule observation : c'est que l'élection à la régence tendroit évidemment à changer la nature du gouvernement, puisqu'il est incontestable, que les fonctions, que les prérogatives de la régence étant exactement les mêmes que celles de la royauté, établir un mode différent, pour porter un citoyen à la régence, que celui qui est établi pour le porter à la royauté, c'est changer la nature du gouvernement. Mais je demande à ajouter ce fait ; c'est qu'un choix qui porte un citoyen quelconque à la premiere dignité de l'état, à celle qui réunit le plus d'honneurs et de pouvoirs, est toujours nécessairement et l'occasion d'une crise plus ou moins majeure pour la nation, et l'occasion d'une corruption plus ou moins étendue, plus ou moins profonde dans le corps législatif électeur ( applaudi ),

M. *de Mirabeau :* Je demande la parole, M. le président.

M. *Barnave* : Un derniere observation *:* ce n'est pas seulement pour la stabilité du gouvernement, mais c'est bien pour l'intérêt de la liberté que la royausé a été constituée héréditaire, et que la régence doit l'être aussi.

Messieurs, chacun sait que, suivant la marche naturelle du cœur humain, les hommes sont disposés a réunir leurs affection, leur confiance, leur aveuglement, toutes les passions qui les attachent et qui les entraînent à un individu bien plus facilement sur un seul homme que sur une collection d'hommes quelconques.

Lorsque le chef de l'état qui auroit l'avantage d'attirer facilement à lui l'affection sans mêlange de jalousie, parce qu'un seul, supérieur à tous, n'ombrage personne et ne nuit à personne, joindroit à cet avantage celui d'avoir été placé par le choix du peuple, celui d'avoir une marche constante dans ses opérations, celui d'être l'ouvrage de la nation qui le considéreroit comme son enfant, un tel être auroit à la fois une telle confiance, une telle affection, qu'il auroit dans les mains tout ce qu'il faut pour attaquer la liberté ( vifs applaudissemens ). Or, messieurs, la régence élective auroit, sous ce point de vue, les mêmes inconvéniens que la royauté élective ; elle en auroit de plus grands encore : le régent élu par la nation, quelle facilité n'auroit-il pas à lutter contre le roi qui ne tiendroit ses droits que de sa seule naissance ? combien, par la confiance qui l'auroit

porté à la premiere place de l'empire n'acquerroit-il pas de facilité pour entraîner l'opinion du peuple, pour changer la nature du gouvernement, pour établir par exemple une royauté élective, qui le confèreroit roi, après l'avoir élu régent et lui assureroit par une nouvelle constitution le pouvoir qu'on lui auroit d'abord accordé ( applaudissemens )?

Cela est si vrai, d'après l'expérience, que je le demande à tous ceux qui m'entendent : dans les momens de crise où nous avons vécu depuis près de deux ans, dans les mouvemens d'effervescences et d'orages dont nous avons été environnés, combien ne connoissez-vous pas d'hommes qui auroient pu être rois pour un moment ? Le nombre sans doute n'en est pas grand ; mais il en est jusqu'à 2, 3, . . . . Eh ! pensez-vous que si ces hommes avoient été élus par le choix du peuple, il ne leur auroit pas été possible par leur immense popularité, par l'étendue de leurs talens, de se faire accorder par le peuple ou par ses représentans la premiere dignité de l'état ? Ces êtres n'auroient-ils pas assez de force pour influer sur les représentans et sur la nation même, et par-là renverser la constitution ?

M. *d'Esprémesnil :* Oui, dans une assemblée unique.

M. *Barnave :* Est-il possible de croire que l'héritier présomptif de l'état arrivé à l'âge de 18 ans auroit assez de force, assez de moyens pour obliger un homme appellé à la régence par le choix du peuple à remettre entre ses mains les rênes de l'état.

Je demande si un système semblable est admissible ? S'il ne met pas sans cesse au milieu de nous le germe des dissensions et des passions ( applaudissemens ),

Sans doute, quand la loi n'appelle personne à la régence, quand la famille qui doit l'occuper, est épuisée ou ne présente aucun citoyen majeur, alors la nécessité absolue oblige à mettre une personne à sa place, et la loi constitutionnelle du royaume doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le choix n'entraîne pas d'inconvéniens. Dans l'état où se trouve aujourd'hui la famille royale, plusieurs siecles s'écouleront sans doute, avant que nous ayons une semblable crise à éprouver ; mais n'établissons pas, par un décret qui tendroit à la discorde, à l'anarchie et à la tyrannie même ; car la puissance souveraine, étayée par la confiance, amenera facilement l'anéantissement de la liberté ; n'établissons pas, dis-je, par un décret imprudent, le germe des révolutions naissantes à chaque regne, le principe de tous les aggrandissemens personnels et l'écueil perpétuel de la chose publique.

M. *de Mirabeau* : Puisqu'on ne s'oppose pas ,......

M. *l'abbé Maury* : Je demande la parole.

M. *de Mirabeau:* Puisqu'on ne s'oppose pas à ce que la question préliminaire à toute discussion, soit posée ainsi : La régence sera-t-elle heréditaire, ou sera-t-elle élective ? je n'anticiperai pas sur la discussion ; car, ce n'est pas après m'être plaint de l'immaturité de la question ( murmures ) , ce n'est pas après avoir demandé du tems pour l'envisager sous tous ses aspects, pour m'éclairer de toutes les objections , qu'il me conviendroit d'avoir un avis fait : et mon avis n'est pas fait.

Messieurs , je répondrai en homme que les battemens de mains n'étonnent pas plus que les murmures ( bourdonnemens longs ) ; je répondrai seulement en homme que les battemens de mains n'étonnent pas plus que les murmures ( bruit ) , mais qui estime singulierement les objections fortes, et qui estime même les spécieuses ; que quant aux faits allegués d'abord par le préopinant, ils n'existent pas : car l'assemblée n'ayant rien décrété sur l'identité des droits et des devoirs du régent et du roi , ne s'étant pas même décidée sur l'inviolabilité du régent , on ne peut pas arguer sur un fait ( murmures ) ; on ne peut pas arguer de là que le régent aura.... ( murmures ) Peu m'importe qu'on murmure.

Quant à la crise que l'on a peinte , et qui existeroit pour la regence élective , je dis que cette morale existera pour tous les systêmes de régence ; je dis que toute minorité de roi est une grande crise politique pour la paix publique ( interruption ).

Pour ce qui est de la troisieme objection , celle-ci mérite d'être scrutée dans tous ses détails , parce qu'elle est forte ; il est très-vrai qu'un régent électif aura plus de faveur qu'un régent héréditaire , parce qu'il est juste et naturel que les choix de la réflexion aient plus de faveur que ceux du hasard ; cette objection est donc très-bien fondée , elle doit être examinée ; mais elle ne reçoit , à mes yeux , aucune espece de force de l'exemple qu'on a voulu mettre à côté ; car si , dans les grandes secousses morales que nous voyons depuis deux ans , une puissance pareille eût été confiée à un régent , eût été confiée à ces deux , ou 3, ou 10 hommes dont on parle , et qu'ils eussent été capables de l'accepter , ils n'en auroient été qu'un peu plus sûrement et un peu plus vîte à la potence ( applaudi à droite ).

Ici , messieurs , puisqu'on a cité Cromwel , je citerai un mot de lui très-connu : on ne lui disputera pas d'avoir eu une profonde connoissance et des hommes et des choses, dont il a

tiré un si grand parti. Eh bien! il étoit avec Lambert, son fidele compagnon : Lambert étoit enthousiasmé des battemens de mains, des acclamations dont il étoit environné. Cromwel, profond scrutateur du cœur humain, tira Lambert de son ivresse, en lui disant : *Eh bien! ils nous applaudiroient encore plus si nous allions à la potence.* Ne croyez-donc pas, messieurs, que là où la liberté publique est créée, que là où une constitution est faite et le respect des loix né avec elle, il y ait un si grande parti à tirer des commotions populaires. Ne croyez pas du moins qu'il y en ait un si grand profit à retirer. Ne croyez pas que, là plutôt qu'ailleurs, on recueille autre chose que ce que l'on a semé (on rit).

Quoi qu'il en soit, messieurs, tandis que je parlois, j'ai entendu dire, avec une amabilité charmante à laquelle je suis apprivoisé : Cela n'est pas proposable; cela est absurde. Eh bien! je déclare que je connois de très-bons esprits, d'excellens citoyens dans cette assemblée, qui ont de grands doutes sur cette question, qui soutiendront l'opinion de la question élective; et j'en conclus seulement à ce que la question soit posée ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le proposer.

M. *Thouret* : Il me paroît évident, à l'heure où nous sommes parvenus, que la discussion se continueroit inutilement pour son intérêt sur la question proposée; mais l'assemblée nationale peut prononcer aujourd'hui sur les deux premiers articles de notre plan, et qui sont deux préliminaires à la question que vous agitez.

Le premier de ces articles propose le rassemblement du corps législatif. Or, dans les deux systêmes, soit que la régence soit élective; soit qu'elle soit héréditaire, il faut que le corps législatif soit rassemblé.

Le second article présente à décider un point sur lequel l'opinion paroît bien faite dans l'assemblée, et qui est antécédent à la question que l'on vous propose : c'est de décider que si le roi est mineur, il y aura un régent et non pas un conseil de régence. Il faut donc que ce décret soit porté dans l'ordre des idées. Ces deux articles ne font point de difficultés; et l'assemblée recueillera au moins le fruit de sa séance (murmures). Il y aura deux décrets rendus. Demain se présentera, par une suite très-naturelle, la question de savoir si le régent sera héréditaire ou sera électif (murmures). Voici les deux articles :

Art. I. Au commencement de chaque regne, le corps législatif, s'il n'étoit pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai.

II. Si le roi est mineur, il y aura un régent du royaume.

M. *de Montlosier* : Le corps législatif se rassemblera-t-il dans le cas même où l'héritier du roi seroit majeur, ou seulement dans le cas où le successeur du roi seroit mineur ? ( On dit : *dans tous les cas.* )

M. *de Mirabeau :* Je vous demande la permission de m'opposer à ce que le second article soit décrété ; et en voici la raison : S'il étoit décidé qu'il y aura un régent électif, ce seroit précisément pour réprimer les inconvéniens de la faveur dont on vous parle, que le corps constituant pourroit avoir besoin d'entourer, d'enceintrer ce régent d'un conseil de régence. Cela est donc une question à examiner avant la question du régent électif ou héréditaire ; et je demande l'ajournement de cette question avec les autres. ( On crie : *aux voix l'article.* )

M. *Thuault :* On préjuge la question, si on décrete l'article.

M. *de Mirabeau* : Oui, messieurs.

M. *Thouret :* Il faut toujours décider que, si le roi est mineur, il y aura un régent du royaume. L'article décrété dans ces simples termes n'ôte pas la faculté de discuter demain si, outre ce régent du royaume, il n'y aura point un conseil. ( *Aux voix.* )

M. *de Foucauld :* Je demande la parole. Je ne passerai jamais à l'assemblée, quand elle sera embarrassée, le terme ne me vient pas, . . . . . . d'escobarder ; et ceci est escobarder ( murmures ). Quand nous n'avons pas pu dire : les biens du clergé appartiennent à la nation, nous avons dit : les biens du clergé sont *à la disposition* de la nation ( grands murmures ). M. l'abbé Maury vous a dit : il y a eu vingt-quatre régences gouvernées par des femmes........ je demande si les femmes seront exclues de la régence, je demande que le comité s'explique franchement là-dessus, et qu'on se borne au premier article ( murmures ).

M. . . . . . . . : Entendez-vous exclure par-là à perpétuité les femmes de la régence ( on crie : *oui, oui* ) ?

M. *de Cazalès :* Il est évident que cet article ne préjuge rien.

M. *Thouret:* La question des femmes n'est pas placée dans cet article-ci, puisqu'il y a dans le projet de décret un article, c'est le cinquieme, qui est positif à cet égard.

L'assemblée décrete les deux articles.

*Plusieurs voix:* Mais, M. le président, nous avons demandé l'impression du discours de M. l'abbé Maury.

L'impression est ordonnée, et la séance levée à trois heures.

M. *Pethion :* Il faut avant tout se faire des idées claires et distinctes de ce qu'est la régence. La régence n'est point la royauté. D'après les principes que vous avez adopté, le roi ne meurt jamais ; les rois se succedent sans interruption dans l'ordre héréditaire, un roi mineur n'en est pas moins roi ; mais comme la foiblesse de son âge ne lui permet pas de gouverner, un autre agit, administre en son nom, c'est un véritable tuteur en administraion, mais à qui la royauté n'appartient pas. Ne confondons point la régence avec la royauté. Sous l'ancien régime jamais on a fait cette confusion, la royauté étoit héréditaire, la régence ne l'étoit pas. La régence se conféroit tantôt par les assemblées des états, tantôt par les rois, les parlemens mêmes en ont disposé. Personne n'y étoit appellé de droit par son rang.

On accordoit au régent des pouvoirs plus ou moins étendus. La régence et la garde du roi ont été tour-à-tour réunis et séparés. L'abbé Suger fut établi régent du royaume dans l'assemblée des états tenus à Etampes l'an 1347, et cependant il existoit alors deux reines, l'une mere, l'autre épouse et des frere du roi ; la nation par ses représentans usa néanmoins du droit précieux d'élection. Lorsqu'un roi est mineur, je compare la nation à une famille qui a une pupille. Elle s'assemble, elle choisit dans son sein celui qu'elle croit le plus capable de bien diriger, de bien gouverner jusqu'à ce que l'enfant ait acquis l'âge nécessaire pour agir avec sagesse par lui-même. Quelque soit la force du gouvernement, la nation a le droit et le devoir d'avoir quelqu'un sur qui repose sa confiance.

Au premier coup d'œil on est tenté de penser que la royauté ayant été déclarée héréditaire, la régence doit l'être également ; mais la réflexion dit qu'il n'y a point de similitude, qu'il n'y a pas d'identité entre l'un et l'autre, de sorte qu'il ne reste en définitif à examiner qu'un seul point, c'est s'il est avantageux que la régence soit ou ne soit pas héréditaire, ce qui en d'autres termes est demander si une place de cette importance doit être confiée aux choix plutôt qu'au hasard.

Les argumens qu'on peut faire contre les élections se réduisent à deux principaux : 1°. Les élections donneront lieu à des intrigues, à des cabales ; 2°. les élections dans ces momens occasionneront de grandes crises, des convulsions dangéreuses. On peut répéter sans cesse, en parlant des élections, de quelque nature qu'elles soient, cet éternel argument d'intrigues et de cabales : il est d'autant plus sûr de produire quelqu'effet sur les esprits, que c'est un vice dont les élections ne sont pas toujours exemptes ; mais qu'en doit-on conclure ? que c'est un défaut attachés à une bonne

institution, parce que nulle institution n'est parfaite; mais avec ce défaut elle est néanmoins préférable, il faut en convenir, à la nomination abandonnée à des manœuvres bien autrement perfides, ou à des hasards toujours aveugles. Lorsque vous avez rendu tous les emplois électifs, vous ne vous êtes pas dissimulés sans doute que l'élection avoit ses dangers, mais le mode vous a paru réunir plus davantage que d'inconvéniens, dès-lors vous l'avez jugé bon, vous l'avez jugé utile. Vous avez jugé que le gouvernement représeutatif repose entiérement d'ailleurs sur les élections; pourquoi, lorsqu'il s'agit de fonction aussi auguste et aussi intéressante pour la liberté que celle de la régence, auriez-vous une autre opinion?

Quant à ces mouvemens orageux dont les élection, dit-on, agiteroient l'empire; je ne m'en laisse pas facilement effrayer; il seroit inutile de dire qu'il ne faut pas s'en laisser imposer par l'exemple des régences qui ont eu lieu dans les tems de despotisme, où le sort de l'empire étoit entre les mains d'un seul, où l'état tout entier étoit concentré dans la cour, où le peuple étoit sans représentations, et languissoit dans l'ignorance et dans un honteux esclavage; mais ce que je dois remarquer, c'est que nous sommes, je pense, dans une position où nous jugeons mal les élections, nous sommes dans un moment défervescence, dans un moment où toutes les passions sont exaltées, dans un moment de trouble; mais ces tems s'écouleront, et le calme renaîtra.

L'état habituel des nations est un état tranquille: quelques années encore, eh! savez-vous ce que nous aurons à craindre? que la nation ne tombe insensiblement dans une trompeuse léthargie. N'avons-nous pas sommeillés pendant des siecles dans le despotisme? Les nations sont naturellement paresseuses; elles se livrent naturellement à la confiance, et la confiance les a toujours perdues. Rien n'est plus desirable sans donte que la paix, mais non pas cette paix de la mort. Il est une agitation dans les corps politiques comme dans les autres; c'est elle qui leur donne le mouvement et la vie; et croyez que cette agitation tend sans cesse, et par la nature des choses, à s'affoiblir. Ainsi ne vous laissez pas aller à de vaines erreurs; portez vos regards dans l'avenir, et vous appercevrez dans l'élection d'un homme les grandes catastrophes qui ébranlent et renversent les empires. L'édifice que nous avons élevé sera-t-il donc si fragile, qu'un soufle puisse le détruire? Le corps législatif ne veillera-t-il pas sans cesse à sa conservation? La nation ne prendra-t-elle pas enfin un esprit

public, un caractere imposant qui la garantira de l'anarchie; et sur-tout du despotisme? La constitution de l'Angleterre a t-elle été ébranlée parce que les régens n'y sont pas héréditaires? Non, sans doute. Que voulez-vous qu'un régent électif fasse, que ne puisse faire également un régent héréditaire? Imaginez toutes les hypotheses possibles, calculez toutes les perfidies, les chances sont égales; et pour mieux dire, et c'est là une vérité consolante, c'est que nul homme ne peut asservir un peuple qui veut être libre, ni violer les loix qui assurent son bonheur. J'avouerai même que si j'avois à redouter un de ces deux hommes, le régent héréditaire seroit celui qui exciteroit ma défiance, il seroit à mes yeux plus formidable pour la liberté publique, parce que, touchant de plus près au trône, habitué à le regarder comme un patrimoine, il a souvent une espérance plus ou moins vive, plus ou moins prochaine de la posséder, et qu'il seroit naturellement enclin à usurper, à envahir, à aggrandir un pouvoir avec lequel il s'identifieroit, et qu'il regarderoit comme le sien propre. Je ne dirai pas qu'il iroit jusqu'à hâter, par des momens coupables, le moment d'une telle puissance; mais enfin on conviendra avec moi qu'un régent électif a au moins plus de droit à la confiance de la nation qu'un régent héréditaire.

Voici maintenant d'autres avantages de l'élection; ils ne sont pas à dédaigner. Par l'élection, vous maintenez les plus immédiatement appellés à la régence, c'est-à-dire, les plus près de la couronne, dans des dispositions favorables pour la liberté; vous les forcez à respecter les droits de citoyen, les principes de la constitution. Ils ont sans cesse devant les yeux le choix que la nation pourra faire un jour de leur personne; ils ambitionnent cet important et honorable suffrage; ils redoutent de ne pas l'obtenir, ils s'étudient à le mériter, et vous entretenez ainsi dans tous les membres de la dynastie, un principe salutaire d'émulation. De tous ces hommes, vous en faites des citoyens; car, pour parler le langage de l'expérience, les régences ont presque toujours été des intervalles où le peuple a respiré un instant l'air de la liberté. Celui qui ne gouverne que passagerement, a intérêt de rendre son joug léger, et ne sent que foiblement la force du pouvoir; sans doute nos rois ne seront pas à l'avenir des despotes, nous leur avons ôté de grands moyens d'oppressions: mais, ne nous le dissimulons pas, il est de la nature du pouvoir exécutif, de ce pouvoir toujours agissant, d'envahir sans cesse. Ses tentatives sont de tous les momens, elles se reproduisent sous mille formes diverses,

et ils minent avec les siecles les ouvrages qui paroissent dêvoir être éternels. Ainsi les régences, si elles sont électives, viendront intercepter la cour de ces usurpations habituelles, de ces projets ambitieux toujours si funestes au repos public : eh il faut quelquefois un siecle pour renouer le fil des opérations qu'un jour seul a rompu. On peut dire que les régences sont dans le système politique ce que sont dans le système de la nature les commotions rares et bienfaisantes qui dissipent les nuages et purifient l'air et la terre des vapeurs dont ils étoient infectés ( murmures ).

L'élection d'une place si éminente, rappellera de distance en distance au peuple qu'elle est l'étendue de sa puissance, et il est bon que cette idée ne s'échappe jamais de sa mémoire. Elle n'est que trop prompte à s'effacer, lorsque la souveraineté n'est qu'une vaine théorie, lorsque des actes malfaisans ne frappent pas les sens et ne lui laissent pas une impression profonde. Roussean disoit que le peuple anglois n'étoit libre qu'au moment de ses élections. Cette vérité fâcheuse s'applique plus ou moins à tous les gouvernemens représentatifs ; gardons-nous donc bien de priver la nation du droit de nommer à la régence.

Je me résume et je dis : nommer à la régence, n'est pas un droit nouveau, mais celui de tous les siecles. La régence n'est pas la royauté ; l'une est héréditaire, à vie ; l'autre est temporaire. Le régent doit être donné par la confiance nationale, et non par le hasard : les élections sont l'essence du gouvernement représentatif ; si elles ont des inconvéniens, elles ont des avantages inappréciables ; les mouvemens qu'elles occasionnent dans des tems ordinaires, sont bien plus salutaires que nuisibles : ce sont des mouvemens conservateurs de la liberté. Les régences électives favoriseront cette liberté, maintiendront les membres de la dynastie dans une crainte utile, dans le respect pour la loi ; elles donneront au peuple le sentiment de ses droits, de ses principes, et j'ose dire que l'éligibilité à la régence sera un des actes qui honorera le plus l'assemblée nationale. Je demande donc que les régens soient électifs.

M. *de Clermont-Tonnerre :* Vous avez cru, messieurs, devoir discuter isolément les questions de l'élection et de l'hérédité à la régence. J'avoue qu'après avoir attentivement considéré cet objet sous ces points de vue divers, je me sens décidé pour l'hérédité, mais je n'en éprouve pas moins le desir et le besoin d'être affermi dans mon opinion par une discussion approfondie ; et depuis que dans cette

tribune je vous dis ce que je crois la vérité. il ne s'est pas encore présenté une discussion que j'aie abordée avec plus de méfiance de moi-même et de crainte de m'égarer.

Plusieurs idées séduisantes environnent ces deux questions au premier coup-d'œil. Le premier vœu de la raison, le sentiment de la confiance, tout semble dire à l'homme qu'il n'appartient à son semblable de lui commander que lorsqu'il a reçu le pouvoir de son choix, et que par ce moyen le pouvoir de celui qui ordonne s'attache immédiatement à la liberté même de celui qui veut obéir. Il a fallu plusieurs siecles pour détacher l'homme de ces idées simples, mais inapplicables à de grands empires. Il semble que si d'une part la puissance des grands corps politiques, le magnifique développement de leurs moyens, les résultats immenses et magiques, pour ainsi dire, d'une grande organisation sociale, peuvent inspirer à l'homme un orgueil ou un sentiment que la raison avoue, la nature, d'un autre côté, a voulu le ramener à des sentimens plus vrais et plus modestes, en lui apprenant à chaque pas que l'exercice de ses droits reçoit de fortes atteintes dans cet état de choses où la grandeur politique ne s'opere souvent, comme la prospérité publique, que par des sacrifices pénibles. Quoiqu'il en soit, il est démontré aujourd'hui que l'application rigoureuse des vrais principes souffre un déchet considérable dans l'organisation de toute société nombreuse. C'est ainsi que le droit de citoyen, qui, en principe, appartient évidemment à tous les hommes, a été restreint par vous-mêmes à ceux dont la propriété vous a paru présenter au corps social une sorte de garantie ; c'est ainsi que du moment où vous avez voulu, et vous avez eu raison de le vouloir, où vous avez voulu, dis-je, concentrer dans un individu tout le pouvoir exécutif ; vous avez dû, par une heureuse réflexion, supposer, entre sa volonté et la volonté nationale, une uniformité constante, environner sa personne de son inviolabilité, et écarter une concurrence de choses en en déclarant l'hérédité.

Si la raison vous a conduit à ce résultat, il n'en est pas moins vrai que la question de la régence présentant une nouvelle hypothese, une sorte de royauté intermédiaire et momentanée, on éprouve encore le besoin d'examiner de nouveau si la nécessité commande un sacrifice, ou s'il ne seroit pas possible que le peuple, dans cette circonstance, reprît, sans inconvénient, le droit qui lui appartient.

Pour résoudre cette question, il faut sans doute examiner ce que la liberté publique et la loi constitutive peuvent craindre

dre de l'élection d'un régent. On peut penser peut-être que ce n'est pas dans les circonstances du jour, que ce n'est pas dans les annales d'un peuple non encore constitué, qu'il faut chercher le caractere du peuple qui jouit d'une constitution, attaché à sa constitution, né dans sa constitution, et défendu par elle contre toutes les usurpations de tous les tems. Ce seroit peut-être déclarer une nation indigne de sa liberté, que de supposer un instant qu'il suffira toujours de jouir de la force publique pour pouvoir renverser ses loix. On peut encore regarder le corps législatif comme une barriere suffisante. On pourroit peut-être dire, avec quelque apparence de raison : Si votre constitution est telle, que la liberté publipue y soit toujours défendue contre les entreprises du trône ; elle est certainement telle que le trône sera lui-même défendu contre la puissance d'un régent. Si vous reconnoissiez l'impuissance de votre constitution contre l'usurpatiou d'un régent élu, on pourroit vous dire encore : Ce n'est pas cette élection qu'il faut éviter, c'est votre constitution qu'il faut refaire ; car elle seroit évidemment insuffisante.

Mais, messieurs, si le régent élu peut ne pas paroître dangereux pour le trône et pour la constitution, comment nous nous rassurera-t-on contre l'effet des secousses qui précéderoient ou accompagneroient cette élection. Il m'est impossible de ne pas considérer avec effroi, et le préopinant ne l'a pas dissipé, de ne pas voir avec effroi les maux qui naîtront tous de cette constitution insuffisante. Je ne vois aucun avantage qui puisse jamais en compenser le danger ; je considere même que, d'après votre constitution, les devoirs du dépositaire du pouvoir exécutif sont tellement tracés, ses droits tellement circonscrits, la responsabilité de ses agens tellement établie, que la foible différence en bien que l'on peut attendre raisonnement des qualités personnelles d'un homme élu pour exercer le pouvoir pendant un tems borné, ne dédommagera jamais une nation des maux inséparables d'une grande secousse.

Une autre considération tirée peut-être de notre ancien caractere nationale, pourroit certifier cette crainte ; je n'y attache que le doute qu'elle m'a d'abord paru devoir inspirer. La couronne étant constitutionnellement héréditaire parmi nous, j'avoue que je ne verrois pas sans une forte inquiétude attacher la forme élective à la dignité qui la suit immédiatement ; et je craindrois, peut-être sans fondement, mais je craindrois qu'une ou deux expériences heureuses n'égarassent successivement l'opinion publique, et n'amenassent une convention quelconque à vouloir dénaturer la

F

monarchie ( applaudi à gauche et des tribunes ) ; mais ce qui est réel, ce qui ne peut être évité par aucun moyen ; c'est le grand nombre de prétentions à chaque élection du régent ; et conduit par cette seule idée ; par la terreur qu'elle inspire à tout bon citoyen, par l'impossibilité d'opposer aucune barriere à cette crise, je me reporte vers le système de l'hérédité ; mais je crois devoir considérer quelques unes des difficultés qui l'accompagnent.

Si je pense avec votre comité que la régence doit appartenir à l'héritier présomptif, je sens d'une part, comme lui, la nécessité absolue de ne pas confier à sa garde la personne du roi, dont la vie seule le sépare de la couronne ; de l'autre, j'apperçois un double écueil, celui de rendre cette garde vraiment illusoire, en n'environnant pas celui qui en sera chargé, d'une force suffisante pour résister à l'influence du régent, ou bien le danger non moins réel d'atténuer le pouvoir exécutif, de l'annuller pour ainsi dire en plaçant à côté de lui une puissance indépendante, souvent frivole, mais presque toujours fortifiée par toutes les espérances qui pourroient se réaliser à la majorité.

Les inconvéniens sont graves, ils demandent que vous les pesiez dans votre sagesse. Si vous donnez au régent la garde de la personne du roi, vous n'avez plus que sa moralité individuelle pour barriere à son ambition. Si vous donnez à un autre la garde de la personne du roi, cet autre pourra être ou trop foible pour résister au régent, ou trop fort pour ne pas embarrasser la marche du gouvernement. Ces dangers, vrais dans les principes qui donnent la régence à l'héritier présomptif, ne nous rameneroient-ils pas à poser ainsi la question ? Trouver un mode d'hérédité dans lequel le régent élu par la loi n'a évidemment, ne peut évidemment avoir d'autre but, d'autre intérêt que la conservation du roi et la prospérité du royaume.

Des raisons très-puissantes combattent une idée qui se présente assez naturellement à la suite de la question ainsi posée. Il vous paroîtra, sans doute impossible d'accorder la régence par une loi constitutionnelle, à la reine-mere. La loi salique qui exclut les femmes du trône, paroît aussi leur défendre de s'y asseoir momentanément. Une longue expérience nous a appris combien de maux, combien d'injustices, combien de foiblesses peuvent accompagner ces sortes de dominations. Je ne vous dirai pas, pour en diminuer l'effet, que dans votre nouvelle constitution les dépositaires de l'autorité ne seront plus les dépositaires d'une autorité absolue : les inconvéniens qui subsistent,

malgré cette réflexion, me frappent encore ; et j'ai pensé qu'il existoit un troisieme mode sur lequel j'ai cru, avec la méfiance que je dois avoir dans mon opinion, sur laquelle j'ai cru cependant devoir un instant porter votre attention.

J'ai pensé qu'il étoit possible d'éviter plusieurs écueils en cherchant parmi des princes plus éloignés du trône d'un dégré que l'héritier présomptif, celui auquel on défèreroit la régence. Si la nature ne lui commande pas comme à la reine-mere de veiller à la conservation du roi, du moins aucun intérêt ne me paroît le lui défendre. Eloigné du trône de plus d'un degré, toutes ses vues se tourneroient vers l'estime publique. Il ne pourroit avoir d'ambition que celle d'honorer sa régence par un bon gouvernement, il auroit en même tems à acquérir l'amour du peuple et la reconnoissance du roi. Son ambition seroit contenue par l'héritier présomptif de la couronne même auquel votre loi l'auroit préféré. Il n'auroit pour lui que cet amour du peuple et cette reconnoissance du roi dont j'ai parlé. Ces vues pourront seules l'accompagner dans la vie privée qui devroit suivre la régence : toutes ses idées se porteroient nécessairement par la nature même des choses vers la gloire et la vérité, l'état n'auroit rien à craindre. Il paroîtroit avec beaucoup d'avantage dans un tel régime. Je crois qu'il est important de refléchir à cette idée.

Il est vrai qu'au premier coup d'œil ce système me paroît intervertir l'ordre d'hérédité naturelle. Mais je ne sais pas si, relativement à la régence, un respect que j'ose croire superstitieux pour cet homme, devroit nous faire perdre de vue que cet ordre qui n'est qu'un moyen et non pas un but, que cet ordre, dis-je, ne fût pas établi que pour l'intérêt du peuple, que ce n'est point pour le régent que la régence est établie, qu'il faut préférer dans la confection de la loi le mode par lequel le régent désigné ne seroit véritablement dangereux ni pour la liberté publique, ni pour la responsabilité, ni pour la forme du gouvernement.

M is, messieurs, quelque soit votre décision, quelque mode d'hérédité que vous adoptiez, si j'apperçois des dangers, si je vois des inconvéniens, aucun d'eux ne me paroît comparable aux maux attachés à la convulsion politique qui ne peut pas cesser d'accompagner l'élection d'un régent. Ce ne seroit pas seulement à l'époque de la mort du roi que l'orage prendroit naissance, ce seroit à chaque circonstance qui rendroit une régence probable : ce seroit même dans les circonstances qui paroîtroient les moins certaines. Au reste a-t-on besoin de vous rappeller à quel point les probabilités se multiplient aux yeux de l'homme ambitieux : une maladie,

un voyage, la chance la plus éloignée, souleveroient les passions des hommes qui aspireroient à l'élection. Ces passions fortifiées de celles de tous les ambitieux subalternes qui s'attacheroient aux prétendans, couvriroient bientôt la surface de l'empire. Cette crise renaîtroit à chaque époque, à chaque apparence de changement, et la vie d'un roi infirme, par exemple, seroit une longue et dévorante anarchie. Cette perpective fait horreur ; elle nous commande impérieusement le sacrifice du droit précieux de l'éligibilité. Il n'est personne de vous qui ne doive dire, et qui ne dise : j'aime la liberté, mais j'aime encore mieux mon pays. Je conclus à l'hérédité.

M. *de Mirabeau* : Messieurs, j'ai dit hier dans l'assemblée que mon avis n'étoit pas fait sur la question de la régence : hé bien ! les feuilles du soir ont toutes répété que j'avois plaidé pour la régence élective. Mais qu'importe ce que disent les feuilles ; marchons à la question.

La régence sera-t-elle héréditaire ou élective ? c'est-à-dire, car régence héréditaire n'est pas une expression propre, attendu qu'un régent ne succede à rien, la régence sera-t-elle fixée d'une maniere invariable, ou fixera-t-on seulement le mode qui doit déterminer la régence, lorsque l'on aura besoin d'un régent ?

En rêvant à cette question, je me suis bientôt apperçu, d'abord que beaucoup d'hommes prenoient leur horizon pour les bornes du monde (on rit et on murmure) ; ensuite que l'on avoit revêtu cette question d'une importance factice, véritablement puérile et, comme j'espere le prouver dans la suite de ce discours, tout-à-fait inconstitutionnelle.

Je vais maintenant chercher si d'abord, au premier apperçu même, il n'a pas échappé un grand nombre d'aspects nouveaux, relativement à cette question ; je verrai ensuite s'il est vrai que dans toutes les hypotheses, dans tous les systêmes, la question de l'élection ou de la non-élection intéresse la monarchie et la régularité du gouvernement ; je verrai enfin si un véritable constitutionnaire ne doit pas voir que l'excellence de la constitution est parfaitement indépendante de la bonté de cette loi, et qu'il est assez indifférent qu'un régent soit bon ou mauvais, ce qui simplifie prodigieusement la question (mouvement d'approbation).

Il y a d'abord un grand aspect dans la question, que l'on n'a ni vu ni présenté dans les diverses opinions qui se sont ouvertes ici. Plusieurs philosophes, méditant sur la royauté, ont considéré la monarchie héréditaire comme l'oblation,

si je puis parler ainsi, d'une famille à la liberté publique; ils ont considéré que, dans une monarchie vraiment libre, tout étoit libre, excepté la famille royale, dépositaire et en ce sens propriétaire de la royauté; ils se sont peints la royauté sous cet emblême : Le gouffre de l'anarchie s'ouvre; il est creusé par les factieux, par l'ambition; Curtius s'y précipite, le goufre se referme, et la liberté publique est assurée. Voilà l'emblême de la royauté dans ce sens, qui seroit un point de vue peut-être très-moral, peut-être très-politique; et certainement dans ce sens, on pourroit soutenir que cette famille seule auroit intérêt et droit à nommer un régent, sous le mode qui lui seroit d'ailleurs constitutionnellement déterminé. Je dis qu'on pourroit le soutenir, car cela tient au systême d'indivisibilité du privilege qui sépare une famille entiere de la nation. Le droit du plus proche parent n'a lieu qu'à la mort du roi, car alors il s'agit de remplacer le roi; au lieu que dans le cas de la régence il ne s'agit pas de remplacer le roi, qui existe quoiqu'enfant, mais de remplacer la royauté; et ce cas est très-différent de l'autre.

La royauté, dans la premiere hypothese, est à la famille; c'est à la famille à la faire exercer. Les grands noms ne changent rien à la nature des choses; et la régence, après tout, n'est qu'une tutelle.

Voilà un systême, messieurs, qui n'a jamais été effleuré.

M. *Pétion :* La régence est une tutelle! (Murmures.)

M. *de Mirabeau :* M. le président, je n'ai point interrompu les premiers opinans, parce que j'ai trouvé qu'ils disoient de très-bonnes choses : je supplie de ne pas m'interrompre, quand même j'en dirois de mauvaises.

On n'a examiné, même dans les modes connus, aucun des aspects de la question; et par exemple ne pourroit-on pas obliger chaque roi à nommer, même pendant sa vie, aussitôt qu'il auroit un enfant mâle, aussitôt que la reine seroit enceinte, le régent? et ne seroit-ce pas un moyen de prévenir les inconvéniens du hasard et ceux de l'élection; car enfin il y en a et dans le hasard et dans l'élection. Notre histoire offre plusieurs exemples de régens choisis par nos rois. Mais les rois ne disposoient de la régence que par testament; et voilà ce qui étoit mauvais, tandis que c'étoit de leur vivant qu'ils pouvoient fixer la régence, qu'ils auroient pu désigner le régent. Voilà un second systême que l'on pouvoit aussi effleurer parmi des modes connus d'élection. Ne préviendroit on pas la foule d'inconvéniens en admettant que le régent élu pourra être périodiquement remplacé; car, prenez-y garde, la con-

firmation ou la réélection sont une suite inévitable de l'élection, car on n'élit que pour bien choisir.

Enfin, un point de vue vaste peut-être ; c'est que l'on crie sans cesse contre les inconvéniens inévitables des élections. On a bientôt dit, inévitables des élections. Je demande si l'on croit avoir épuisé tous les modes ; je demande si on a même noté une différença très-remarquable à cet égard, lorsqu'on cite en lieux communs les pays si connus par les troubles terribles des élections. Pense-t-on qu'il n'est jamais question là d'une véritable élection du peuple ? pense-t-on qu'on puisse comparer les élections de la Pologne, qui est une république de 100 mille gentilshommes également électeurs et éligibles, une république de 100 mille gentilshommes, dis-je, avec 7 ou 8 millions d'esclaves, avec une élection qui seroit véritablement faite par le peuple, et pour laquelle on auroit trouvé un mode sage ? Certainement, messieurs, il n'y a là aucune espece de comparaison. Ainsi l'on ne doit pas conclure de ce que les élections ont presque toujours de très-fâcheuses suites, que le problême n'est pas soluble. De ce qu'on n'a pas sa solution, il n'est pas prouvé qu'il soit insoluble : de ce qu'on n'a pas sa solution pour la royauté, il n'est pas prouvé qu'on ne pourroit pas avoir sa solution pour la régence ; mais tout ceci n'est pas la question. Considérons-là en soi, considérons-là relativement à la nation, relativement au roi, et relativement même à notre constitution.

Le hasard donne des rois dans la monarchie héréditaire ; et certes, si on avoit l'habitude des lieux communs, il y auroit bien ici des lieux communs à dire, comme sur toute autre these, mais ce n'est pas la peine. Voici ce qui n'est peut-être pas un lieu commun : ce hasard sera souvent tellement aveugle, qu'on regrettera de ne pouvoir le corriger par l'élection. Nous devons sentir, dans les circonstances où nous sommes par exemple, la force d'un pareil argument. Je n'aurois qu'à supposer deux malheurs pour me faire entendre : voudrions-nous avoir pour régent; je le demande à ceux qui m'ont le plus gourmandé, voudroient-ils avoir pour régent l'homme foible, ou coupable, ou trompé, qui, dans le cas de deux malheurs que je pourrois énoncer, seroit alors appellé par la loi. ( murmures ). Ce n'est pas tout : prenons garde que la régence peut être un regne de 19 années, c'est-à-dire, un assez long regne ; que lorsqu'un roi viendra à peine de naître, le parent le plus proche sera peut-être dans la vieillesse et dans une enfance moins active que celle du roi ; et qu'il est en vérité très-ridicule de ne pouvoir choisir un régent qu'entre

l'enfance et la vieillesse. La providence donne des rois foibles, ignorans ; mais si nous avons un mauvais régent, c'est nous qui l'aurons voulu. Voilà pour la nation.

Voyons pour le roi qui est l'homme de la nation et que la nation doit, sous ce rapport, doublement protéger. Dans combien de cas, par exemple, n'auroit-il pas été dangereux que le parent le plus proche de la couronne eût été régent. Quand on n'examine pas cette question de fort près, on est d'abord frappé de cette idée : puisque le parent le plus proche pourroit être roi, pourquoi ne seroit-il pas régent ? Mais voici dans les deux cas une différence très-sensible : un roi n'a d'autre rapport qu'avec son peuple ; et c'est par ces rapports seulement qu'il doit être vu. Un régent au contraire, quoiqu'il ne soit pas chargé de la garde du roi mineur, a mille rapports avec lui : il peut-être son ennemi ; il peut avoir été celui de son pere. On a dit qu'un régent soutenu par la faveur populaire qui l'auroit choisi, pourroit détrôner le roi. Prenez garde que cette objection ne soit encore plus forte contre le parent le plus proche. Le premier ne pourroit réussir qu'en changeant les formes du gouvernement : il auroit contre lui la saine partie de la nation et tous les autres membres de la famille royale ; le second, au contraire, pourroit régner même en vertu de la loi. Au moyen d'un crime obscur, il n'auroit plus à craindre de concurrent. Qu'importe que la garde du roi ne lui soit pas confiée : a-t-il plus d'un pas à franchir ; et l'ambition n'a-t-elle pas franchi un tel pas ?

Mais voici d'autres objections tirées de la nature même de notre constitution. La véritable théorie du gouvernement ne conduit-t-elle pas à l'élection de la régence. Tant qu'un roi est mineur, la royauté ne cesse pas dans notre théorie : elle devient inactive, elle s'arrête comme une montre qui a perdu son mouvement. C'est donc à celui qui possede la royauté à la faire exercer, comme c'est à l'auteur de la montre à lui redonner le mouvement.

Plus on creuse le systême d'élection et plus on le trouve conforme aux véritables principes. Un régent n'est qu'un fonctionnaire public ; et il est profondément dans l'esprit de notre constitution, que toutes les fonctions publiques soient électives, hors la royauté. Il est encore dans les principes de notre constitution que l'égalité soit respectée par-tout où elle peut l'être. Or, l'élection à la régence conserveroit une espece d'égalité entre les membres de la famille royale. D'un autre côté, un régent n'est réellement

qu'un premier ministre, irrévocable pendant un certain tems, ou irresponsable. Or, quand un roi mineur ne peut pas choisir son ministre, à qui est-ce à le choisir si ce n'est au corps législatif ? Ces idées conduisent donc toutes à un systême d'élection, On doit se souvenir que Montesquieu a très-bien remarqué que, dans la période de notre histoire où l'on élisoit les rois dans la famille royale, la monarchie n'avoit pas pour cela cessé d'être héréditaire. La royauté, dit-il, ce sont ses propres expressions, ne cessoit pas d'être héréditaire. Une pareille élection étoit plutôt un droit d'exclusion qu'un droit d'élire.

Ceux qui ont prétendu que l'on attaquoit et le systême de la monarchie et le systême de la liberté publique fondée sur l'esprit monarchique, ont-ils bien réfléchi s'il n'est pas avantageux pour la nation qu'en certain cas le corps législatif puisse élire ?

Prenez garde qu'il faut plus de talens à un régent qu'à un roi : le premier imprime naturellement moins de respect, et c'est peut-être pour cela que presque toutes les régences ont été orageuses. Or, par l'élection on auroit le moyen de confier provisoirement l'exercice de la royauté au membre de la même famille qui en seroit le plus digne. Ne seroit-il pas aussi plus utile, je le demande à ceux qui parlent toujours au nom de la liberté, de montrer à cette famille, placée en quelque sorte en dehors de la société, que son privilege n'est pas tellement immuable que son application ne dépende quelquefois de la volonté nationale ? Cette famille pourroit même s'améliorer sous ce rapport ; car chaque regne pouvant donner à chacun d'eux une royauté passagere, tous chercheroient à s'y préparer, à s'en rendre dignes : tous ménageroient l'opinion publique et apprendroient les devoirs des rois. Il me semble aussi que l'élection pour la régence rappelleroit à ces mêmes époques la véritable origine de la royauté ; et il est bon que ni les rois ni les peuples ne l'oublient.

Pour le roi mineur, je crois qu'il y auroit beaucoup d'avantages dans un systême d'élection ; car on parviendroit par-là à lui donner une grande leçon, en lui présentant sous le nom d'un régent l'exemple d'un bon roi ; mais ceci devient encore, on le sent, un avantage immense pour la nation, car puisque dans des pays non-constitués, quelques bons regnes parsemés dans l'espace des siecles ont sauvé des nations des ravages de la tyrrannie, que ne pourroient pas quelques bons regnes rapprochés ; que ne peuvent pas les habitudes morales que le gouver-

nement

nement et qu'une nation entiere contractent sous quelques bons regnes ?

J'ai voulu, messieurs, jusqu'ici démontrer que sans ambitionner la singularité, que sans tordre les maximes qui vous sont cheres à tous, on pouvoit très-bien soutenir le systême des élections à la régence ; qu'il avoit pu non-seulement plaire à de très-bons esprits, mais les pénétrer très-profondément. Quant à moi, je l'avoue, après y avoir pensé beaucoup, je suis toujours revenu à me dire que l'importance que de part et d'autre nous donnons à la question de la régence, est une émanation de l'ancien ordre de chose. Lorsqu'un pays est constitué, lorsque l'organisation sociale, lorsque la liberté publique reposent sur les loix, et les loix sur le respect qu'on leur porte, le chef-d'œuvre d'une constitution, le chef-d'œuvre d'un gouvernement est de pouvoir échapper au malheur d'un mauvais roi, même d'un mauvais administrateur. Or, faire un régent ce n'est après tout que faire un roi pour un tems limité.

Lorsqu'on vous a beaucoup parlé de factions dans ce sens, on a toujours oublié et les lieux et les tems, on a toujours transporté un ordre de choses dans un autre, et par exemple, on a toujours pensé aux Condés, aux Guises. Ce n'est pas tout cela que nous avons à craindre, soit dans un systême soit dans un autre, si la constitution étoit mauvaise, si elle donnoit prise à des conspirations, un régent habile et ambitieux, soit qu'il fût élu, soit qu'il fût arrivé là par le droit du hasard, seroit très-redoutable, parce qu'en tout pays où l'on peut conspirer, en tout pays où les loix ne protégent pas le droit de tous, et même le droit de ceux qui doivent les faire exécuter, il est plus simple qu'il arrive des factions, qu'il arrive des conspirations, qu'il arrive des catastrophes. Il y a, et il y aura toujours des intrigues pour des choix de commis de bureau : jugez, pour des choix de régens, jugez, pour des répartitions de grandes places quelconques.

La vérité, messieurs, est toujours que nous avons infiniment exagéré l'importance de la question. Nous sommes assez heureux pour être arrivés à ce point, qu'il est à-peu-près égal d'avoir un bon ou un mauvais chef d'administration. Il vaudroit toujours mieux, sans doute, en avoir un bon ; mais il sera toujours très-aisé de se consoler d'en avoir un mauvais.

Il ne faut pas oublier, messieurs, que cette question est traitée dans un terrein qui lui est favorable, à la considérer théoriquement ; car nous sommes tellement incor-

porés à la monarchie héréditaire, nous devons en être si imbus, que nous ne nous plions pas aisément à d'autres idées, et que nous nous intéressons peu à la solution d'un problême dont nous n'avous pas besoin.

On a dit : 1°. Que la délégation de la régence au parent le plus proche tenoit d'avantage à nos idées : cela est vrai, elle est plus conforme à nos idées, à nos goûts, à nos habitudes; mais au fond le résultat reste toujours le même.

2°. On a dit qu'il seroit peut-être dangereux de placer une régence élective à côté d'une royauté héréditaire. Je ne donne pas une grande force à cet argument, parce que je crois que la royauté héréditaire gagnera tous les jours en attachement et en respect, à mesure que les délégués de son autorité seront obligés de se mieux contenir. Je suis convaincu que depuis que les ministres sont forcés, s'ils veulent être quelque chose, et même rester avec leur dénomination, de savoir administrer et de se conduire avec pudeur; je suis persuadé, dis-je, que la royauté héréditaire gagne tous les jours en respectueux attachement : ainsi, le second argument ne me touche pas.

Mais celui-ci touche quelques ames timorées, quelques anciens serviteurs de l'autorité royale : on a dit que le parent le plus proche du trône sera censé plus propre à remplir les fonctions de la royauté. Hélas ! messieurs, je veux bien le croire, pourvu que vous vous occupiez bien vite d'un bon système d'éducation nationale, et que vous y réserviez un léger paragraphe sur l'éducation de l'héritier présomptif de la couronne.

On a dit enfin qu'il sera plus intéressé à ne pas laisser dégrader l'autorité royale qu'aucun autre membre de la famille, attendu qu'il sera plus près de la recueillir. Cette raison ne me touche pas du tout encore ; car si c'est à nous à veiller sur l'autorité royale, c'est à la loi à la protéger, à l'enceindre, à la défendre.

Je me résume ; et comme faire un régent n'est après tout que faire un roi, et que grace au ciel, la France sera gouverné de maniere à se réjouir beaucoup du bonheur, du bienfait d'un bon roi, mais à ne pas redouter un roi moins bon ; je tiens que pour nous ranger aux idées reçues, aux goûts habituels, aux habitudes favorites de la nation, il faut que la régence soit héréditaire ; et dans ce cas je consens au projet du comité, sur lequel je me réserve de faire quelques observations.

M. *Brillat* : Je demande que la discussion soit fermée, parce que la question me paroit assez éclaircie.

M. *de Cazalès* : Il suffit qu'un petit nombre de membres s'y oppose pour que le réglement qui déclare qu'une question constitutionnelle sera agitée pendant trois jours, soit exécuté. J'observe à l'assemblée que ce réglement fait sa loi, et est la sauve-garde de la minorité contre la majorité. Je demande son exécution.

L'assemblée ferme la discussion.

M. *Thouret* : Je crois que ce n'est pas changer l'état de la question que de proposer à l'assemblée d'aller aux voix sur le troisieme article que nous vous proposons, ainsi rectifié :

Art. III. La régence du royaume appartiendra de plein droit, pendant la minorité du roi, à son parent majeur le plus proche, suivant l'ordre d'hérédité au trône.

M *de Montlausier* : Cet article préjuge ce qui n'a pas encore été discuté, je veux dire l'exclusion des femmes (murmures). Cette question est assez importante pour être traitée directement.

M. *de Cazalès* : Cette observation est très-juste, et je demande qu'on se borne à décider la question discutée, savoir si la régence sera élective ou héréditaire.

M. *de Beaumetz* : Compte-t-on pour rien la maniere diserte dont M. l'abbé Maury a parlé sur cet objet.

L'assemblée adopte l'article 3 proposé par M. Thouret.

M. *Thouret* : Je propose à l'assemblée de s'occuper du quatrieme article, qui est le complément du précédent. Le voici :

IV. Aucun parent du roi ayant les qualités ci-dessus, ne pourra cependant être régent, s'il n'est pas François et regnicole, ou s'il est héritier présomptif d'une autre couronne.

M. *Duport* : L'article 16 porte que le régent sera tenu de prêter le serment, etc. ; cependant il n'est point déterminé dans cet article. Si le serment est d'une telle nécessité que celui qui ne l'auroit pas prêté seroit exclus de la régence, je ne doute pas néanmoins que l'intention de l'assemblée ne soit que celui qui refuseroit de prêter le serment, libellé comme il le sera par la suite, ne soit exclus de la régence. En conséquence, je propose que l'on ajoute à l'article 4, au nombre des conditions nécessaires pour être régent, la prestation de ce serment, et qu'ainsi on dise qu'aucun des parens du roi ne pourra être régent qu'il n'ait prêté le serment qui sera déterminé dans l'article 16.

M. *Thouret:* Nous avons pensé que l'article relatif au serment ne devoit pas être rédigé ainsi, par la raison qu'il feroit dépendre l'exercice des fonctions de régent et le commencement de son activité de la prestation de ce serment ; et comme le corps législatif peut n'être pas assemblé au moment où le régent appellé de droit, suivant le décret que vous venez de porter, doit pour l'intérêt public commencer ses fonctions, nous avons cru que ce seroit un très-grand inconvénient que de laisser subsister un pareil interregne, c'est-à-dire, une pareille interruption du pouvoir exécutif, faute du serment.

M. *Barnave:* Je crois au contraire qu'il est absolument indispensable que la loi statue que le régent ne pourra pas entrer en fonctions, avant d'avoir prêté le serment décrété pour le roi. La difficulté d'exécution que présente le comité, me paroit très-facile à lever ; car il suffit que la loi détermine devant quel corps toujours subsistant, toujours permanent, le régent pourra prêter son serment, dans le cas où le corps législatif ne seroit pas assemblé.

Je crois qu'il est de la plus grande importance que le régent, avant de gouverner, soit tenu d'assurer la nation, par son serment, qu'il maintiendra les loix constitutionnelles, et qu'il remplira l.s devoirs que la constitution attache aux fonctions qui lui sont confiées ; il est impossible en un mot que la loi statue que tel fonctionnaire sera tenu de prêter son serment, et que néanmoins elle ne l'exclue pas de la fonction à laquelle il est appelé, dans le cas où il refuseroit la prestation de ce serment.

Je demande donc que le régent ne puisse entrer en fonctions, sans avoir prêté le serment, et que le comité de constitution nous présente le mode, et nous indique devant quel corps constitutionnel il pourra prêter son serment, dans le cas où le corps législatif ne seroit pas assemblé au moment de la mort d'un roi.

J'ajoute une autre observation, c'est qu'il est impossible que la nation astreigne le régent à la prestation de serment, sans faire dépendre la continuation de ses fonctions de la prestation de ce serment ; et je fais remarquer à l'assemblée quels inconvéniens résulteroient de laisser entrer un régent dans ses fonctions, sauf ensuite à les lui retirer, dans le cas où il ne prêteroit pas le serment ( applaudi ).

Certes, il est impossible de ne pas sentir qu'un régent qui, après être entré en exercice des fonctions de la régence, refuseroit de prêrer son serment, auroit des intentions perfides contre la constitution et contre la liberté

nationale : un tel homme joindroit bientôt à l'audace de refuser le serment, l'audace d'employer tous les moyens possibles, la force, la violence même, pour renverser les loix constitutionnelles qui l'auroient prescrit. Il est facile d'empêcher un contre-révolutionnaire de commencer des fonctions ; il n'est pas facile de les lui reprendre, lorsqu'il est en exercice (applaudi).

M. *le Chapelier :* J'admire toujours que les opinions ne cessent de tenir aux tems de révolutions et à des spéculations de contre-révolutions.

Je soutiens moi que la proposition qui vous est faite, est contraire au système de la monarchie et au décret que vous venez de rendre.

Si vous aviez décrété que la régence seroit élective, vous auriez sans doute décrété qu'avant d'entrer en fonctions, le régent seroit tenu de prêter le serment ; vous auriez dit que ses fonctions ne commenceroient qu'après la prestation du serment. Mais vous avez dit tout le contraire ; vous avez dit que le hasard, la nature déféreroient la régence à l'aîné mâle qui tiendroit de plus près à l'hérédité du trône : or, vous lui avez déféré un droit pareil à celui qu'a la famille de régner ; je vous demande si vous n'êtes pas conduits, par la proposition qu'on vous fait, à décréter que le roi ne sera roi que lorsqu'il aura prêté le serment, qu'il doit prêter à son couronnement (*oui, oui*, dit on à gauche). Or, messieurs, les principes de la monarchie sont que la royauté est dévolue à l'héritier présomptif, par cela seul que l'ancien roi est mort.

Notre ancienne constitution n'est point changée à cet égard : elle exigeoit un sacre ou un couronnement. Lors de son couronnement, le roi prêtoit un serment à la nation : il le prêtera encore ; mais si cette formalité étoit reculée, mais si le roi même ne la remplissoit pas, certes vous ne pouriez pas dire qu'il est déchu de la royauté, par cela seul qu'il n'auroit pas prêté le serment. Prenez garde que le moyen le plus certain de préparer des troubles, seroit de mettre une condition pénale telle que celle-là ; car si un roi ou un régent sont assez forts pour refuser de prêter entre les mains du corps législatif le serment qui sera décrété par la constitution ; que vous mettiez une condition pénale ou que vous ne la mettiez pas, ce serment ne fera qu'exciter une guerre (murmures).

Serions-nous donc toujours réduits à craindre que les rois, établis héréditairement pour la tranquillité du peuple, voudront toujours attaquer la constitution, et que ce sera un moyen bien efficace dans leurs mains que celui de refuser

de prêter le serment? Je soutiens, messieurs, que de tous les moyens le plus mauvais pour un roi ou pour un régent qui voudroit attaquer la constitution, seroit de refuser le serment; et quoique j'aie été interrompu lors de la réflexion que je vous faisois, je la répéterai encore : si un roi vouloit attaquer la constitution, et s'il vouloit annoncer son attaque par le refus du serment, la condition pénale que vous auriez établie ne l'en empêcheroit pas et ne serviroit qu'à exciter plus promptement. . . . ( murmures dans l'extrémité de la gauche ). Vous êtes un petit nombre ( en se tournant vers ce côté ) qui interrompez sans cesse et qui ne répondez jamais. Toute la question réside-là ; et je prie ceux qui me contredisent, s'ils veulent conserver les principes monarchiques, d'y répondre bien cathégoriquement ( M. Lapoule interrompt ). Que M. Lapoule réponde, puisqu'il interrompt. . . .

Puisque la constitution défere la royauté et la régence par droit d'hérédité, on n'est pas maître de dire que la royauté ou la régence dépendront de telle ou telle chose, et de détruire ainsi l'hérédité.

M. *Voidel* : Ah ! mon dieu quels principes sont ceux-là !

M. *le Chapelier :* Je ne parle pas de cette double proposition qui vous a été faite, et qui dans l'un et l'autre système doit être rejettée ; la proposition de faire, en l'absence du corps législatif, prêter à la nation le serment dans les mains d'un tribunal ou d'une administration de département est inadmissible. Ce n'est point-là que ni le roi ni le régent doivent prêter le serment décrété par la constitution ; c'est dans les mains des représentans de la nation ( *ah ! ah !* ). Je ne vous dis pas encore quels sont les inconvéniens majeurs qui résultent de l'existence d'un homme auquel, par la constitution, le droit de sa naissance défere la royauté ou la régence et qui attendroit, pour exercer l'une ou l'autre, le rassemblement du corps législatif, et qui ne pouvant exercer aucune de ces hautes fonctions que la constitution lui délegue, qu'après avoir prêté ce serment seroit entre l'impuissance d'exercer son hérédité et le desir de l'exercer, et toujours prêt à mettre des troubles dans le royaume, à empêcher que l'administration eût son cours, pendant la durée qui s'écouleroit entre le moment où le roi seroit mort, et le moment où le corps législatif seroit rassemblé. Vous sentez quelles difficultés énormes en résulteroient. Je demande que l'article du comité soit décrété sans addition. Nous l'avons discuté long-tems, et ne l'avons

adopté qu'après avoir trouvé que les autres plans entraînent de plus grands embarras encore.

M. *le président :* La parole est à M. Lapoule ( on s'écrie à droite , *ah* , *ah !* )

M. *Lapoule* : Le préopinant a confondu deux choses ; le droit à la succession , et l'exercice de la chose à laquelle le régent est appellé. Je veux le prendre par sa propre comparaison. Il a dit : Le roi est appellé à la couronne de droit. Mais comment y est-il appellé? Qu'il lise les premiers mots de chaque loi : Louis, par la grace de Dieu, *et par la loi constitutionnelle de l'état.* Or la constitution de l'état dit que le roi prêtera le serment ; et, jusqu'à la prestation du serment, il n'a pas le droit d'exercer la royauté (applaudi ).

Je passe au régent. Pour exercer le droit de régent, que faut-il considérer ? Ce que vous venez de décréter ; c'est-à-dire, qu'il est appellé à la régence. Or, il est dans le royaume ou hors du royaume. S'il est éloigné du royaume, il ne peut pas exercer les fonctions de régent, qui sont souvent plus difficiles à remplir que la place très-grande, très-importante de roi (on rit). S'il est dans le royaume, et qu'il ne prête pas le serment , nous contrarions la volonté nationale. Il doit le prêter, ce serment, entre les mains du corps législatif, s'il est assemblé ; sinon devant la municipalité. (*Ah! ah!*) En tout cas, le corps législatif est obligé de s'assembler aussi-tôt la mort du roi. Il n'y a donc qu'un instant d'intervalle (applaudi).

M. *de Beaumetz :* Il ne peut y avoir qu'un mal-entendu dans ce que vient de dire le préopinant. Certes le roi des François est roi par la constitution, en se conformant à la constitution ; c'est-à-dire, qu'en prêtant le serment que la constitution lui impose , il acquitte un devoir ; et c'est nécessairement une condition *sine qua non* ( grands applaudissamens ). Ce n'est donc pas là que réside la question ; et aucun des préopinans n'a prétendu dire que le roi des François pût se dispenser de prêter le serment. ( On crie à gauche : *M. le Chapellier l'a dit.* )

M. *de Beaumetz :* Non , il ne l'a pas dit.

M. *de Mirabeau :* M. le Chapellier n'a pas dit cela ( murmures ).

M. *de Beaumetz :* Personne n'a dit une telle hérésie, et il est tout-à-la-fois inconvenable et insidieux de la prêter à quelqu'un pour avoir le plaisir de la réfuter. La question est de savoir si provisoirement, et jusqu'à ce que le fonctionnaire , roi ou régent, ait pu prêter le serment devant le corps législatif, il exercera provisoirement, ou si, en attendant,

on exigera de lui un nouveau serment; car, dès le moment que le régent accepte la foncsion qui lui est déférée par la constitution, dès ce moment il doit le serment; et, si j'osois l'exprimer ainsi, je dirois que dès ce moment il prête de fait le serment, puisque dès ce moment il exerce une fonction qui n'existe que par la constitution, et avec les conditions que la constitution y attache.

Eh! qu'est-ce qu'un serment, messieurs, si ce n'est un engagement sacré pris à la face du ciel et de la terre, si ce n'est le lien religieux attaché au lien civil pour rendre encore plus sacrées et plus inviolables les promesses que fait un citoyen de remplir une fonction? Le serment est donc dû par le fonctionnaire, dès l'instant où il accepte la fonction: il doit être prêt à le faire à l'intant, si la nation est prête à le recevoir. Si elle ne l'est pas, elle doit elle-même renvoyer cette prestation jusqu'à ce que le corps législatif ait pu se réunir. Voilà où réside vraiment la question; et je pense qu'aux yeux de tout homme pur et de bonne foi, l'acceptation de la fonction à la quelle le serment est particuliérement attaché est un engagement manifeste de le prêter, et qu'il y auroit une contradiction honteuse dans sa conduite si, après avoir mis la main à la fonction qu'il a acceptée, il osoit encore, à la face du ciel, refuser d'en contracter les engagemens. ( Murmures. ) Je desirerois donc, pour concilier la sainteté de cet engagement seulement avec les circonstances, que le premier acte de la royauté ou de la régence soit une proclamation publique (Applaudi.) par laquelle il contractera hautement l'engagement de prononcer le serment suivant toutes les formes de la constitution. (Applaudissemens généraux. On crie: *cela est très bon.*) Il seroit dit, dans cette proclamation qui contiendroit le serment, que le fonctionnaire promet de le répéter suivant la forme de la constitution, aussi-tôt que le corps législatif sera à portée de le recevoir. Je regarde ce systême comme infiniment plus digne de la nation que de faire recevoir un tel serment par une municipalité ou par un corps quelconque ( Applaudi. ), par un corps qui ne seroit pas représentant de la nation (On applaudit de nouveau.). Voici la rédaction de ma proposition: Aussi-tôt que la régence sera échue, le régent sera tenu de publier une proclamation contenant la prestation de son serment constitutionnel, et la promesse de le réitérer auprès du corps législatif aussi-tôt qu'il sera assemblé pour le recevoir.

M. *Rœderer :* Je propose un amendement qui fortifiera l'idée proposée par M. de Beaumetz. Je propose d'ajouter dans

dans l'article du comité, aux mots *s'il n'est pas françois, et regnicole*, ceux-ci : *et s'il n'a pas prêté le serment civique.* Car ce serment est le lien qui doit l'unir, comme individu, à la constitution (Applaudi.). Il doit être prêté par tout citoyen dans son district ; et par conséquent il n'y a pas d'excuse pour ne l'avoir pas prêté.

M. *de Montlausier :* Je demande la division des amendemens, et la parole sur celui de M. Rœderer.

L'assemblée admet la question préalable invoquée sur la demande de division.

M. *de Montlausier :* Je demande alors à faire voir à l'assemblée les motifs déterminans qui me paroissent éloigner l'amendement particulier de M. Rœderer. Il ne tend à rien moins qu'à exclure de la régence un membre de la famille royale qui se trouveroit n'avoir pas prêté le serment civique dans son district à l'âge de vingt-un ans. Or je dis que les voyages d'outre-mer, les guerres.... (Murmures.). Je dis qu'il seroit très-dangereux d'établir une loi qui pût l'empêcher de prêter ce serment en aucune maniere. Par exemple, s'il est détenu prisonnier, il est impossible qu'à vingt-un ans un prisonnier puisse prêter son serment. Je demande donc au moins l'ajournement.

M. *de Mirabeau* : Je crois que le préopinant s'est trompé de mot : il a dit voyage *d'outre-mer* ; peut-être a-t-il voulu dire voyage *d'outre-rhin.* (On rit, et les tribunes applaudissent).

M. *Voidel* : M. de Mirabeau a suffisamment répondu à l'observation de M. de Montlausier. (On rit encore). Je suis seulement fâché que M. Rœderer se soit servi d'une circonlocution pour exprimer son amendement. Je l'exprimerai, moi, en un seul mot, en mettant à la place de ces mots, *s'il n'est pas François*, ceux-ci, *s'il n'est pas citoyen françois* (murmures) ; car on ne peut être citoyen françois que l'on n'ait prêté le serment civique.

L'assemblée adopte l'article avec les amendemens, et renvoie au comité pour la rédaction.

M. *Thouret* : Nous voici maintenant parvenus à la question de l'admissibilité des femmes à la régence. Vous avez décrété constitutionnellement que les femmes et leurs descendans sont perpétuellement et absolument exclues de la royauté. La conséquence qui nous a paru naturellement indubitable est que les femmes et leurs descendans ne peuvent pas être admises à la régence. On ne peut échapper à cette conséquence qu'en disant que la régence n'est pas la royauté ; mais je réponds en très-peu de mots que ce n'est pas en considérant unique-

H

ment le titre de la royauté, abstraction faite des fonctions, qu'il y a eu intérêt et motif d'en exclure les femmes : c'est précisément et principalement à raison de l'exercice des fonctions. Or, la régence commet ici l'exercice des fonctions, par conséquent la raison qui exclut les femmes de la royauté, est la même pour la régence. Il y a, en faveur des femmes, des faits et des usages passés ; mais quand une nation fait sa constitution, les faits et les usages antécédens ne font pas titre, ne font pas même préjugé ; il faut en revenir aux principes et à la raison. Or, les principes et la raison sont que les femmes soient exclues de la régence. Voici l'article.

V. Les femmes sont exclues de la régence. (Applaudissemens à gauche. *Aux voix, aux voix*).

M. *de Clermont-Lodève* : M. le président, messieurs, le préopinant vient de vous dire que lorsqu'une nation retravaille sa constitution, les faits et les exemples ont peu de force, qu'il faut en revenir aux principes et à la raison : je ne me suis point proposé, messieurs, de vous rappeller des faits, de vous citer des exemples. Si je les avois rappellés, ce seroit pour rendre témoignage à cette vérité, que les régences exercées par les reines ont toujours été malheureuses, telles que les régences des deux Médicis, d'Anne d'Autriche, d'Anne de Beaujeu, de la duchesse de Baviere et les régences accidentelles (murmures).

En convenant que les régences exercées par les femmes ont jusqu'à présent été malheureuses, que le gouvernail du vaisseau de l'état ne se trouvoit pas dans une main assez ferme, j'ai à vous faire observer, messieurs, qu'il ne faut point conclure, de cet état de choses, à celui que vous allez établir ; que ce qui étoit grandement à craindre pendant la régence d'une femme étrangere, étoit l'acception qu'elle faisoit des gens de son pays : elle s'entouroit de conseillers mauvais ou infideles ; delà les malheurs qu'a éprouvé la France sous Conchini, je dirai même sous Mazarin. Mais lorsqu'une nation a constamment un parlement, une diete, des états généraux, une assemblé nationale, et la loi de la responsabilité, cela n'est pas à redouter (murmures). Je dis qu'alors, messieurs, le grand danger de voir la reine entourée de mauvais conseillers, le danger de la déprédation des finances, auquel la foiblesse de ce sexe nous expose, n'ont plus lieu.

D'un autre côté, je vous appellerai quelques dangers, quelques inconvéniens que la nation peut redouter si la régence est entre les mains du prince le plus habile à succéder. Je ne m'étendrai pas sur celui que court le pupille,

l'enfant royal. M. de Mirabeau vous a très-bien dit que, pour un ambitieux qui avoit la toute-puissance, quand il ne restoit pour la garder, qu'un pas à faire, il pouvoit être facilement franchi. Cet inconvénient n'existe pas sous la régence de la mere : elle n'a d'autre intérêt que celui de son fils. Le régent, même honnête homme, le régent incapable de s'élever à la place d'autrui, ne sera point dénué d'intérêts personnels, de ceux de sa famille. Il a intérêt d'aggrandir sa maison, de l'enrichir. Autrefois il y seroit parvenu par des concessions d'apanages et de domaines : vos sages loix ont remédié à ces inconvéniens. Que lui restera-t-il à faire ? il lui restera à prodiguer les deniers de la liste civile, dont vous voulez apparemment laisser une partie à sa disposition, de les prodiguer dans le sein de l'assemblée nationale, et de les prodiguer pour faire passer des résolutions onéreuses à la nation.

Je vous soumets une autre observation. Les femmes, en général, aiment le repos, la paix (on rit). Le régent, s'il est prince guerrier, s'il est habile général, aura intérêt de faire naître la guerre : il cherchera à illustrer le tems de son gouvernement. Vous avez renoncé aux conquêtes, messieurs, mais vos généraux n'ont point renoncé à la gloire. Le régent voudra que les fastes de l'histoire transmettent son nom.... (*aux voix*, *aux voix*). Je sais, messieurs, qu'il n'aura pas le droit de décider la guerre, puisque le roi ne l'a pas ; mais je vous ai déjà fait pressentir qu'un régent habile, ambitieux, auroit des moyens de pratiquer les volontés de l'assemblée.

J'observe de plus que cette exclusion n'est nullement fondée sur la loi salique. Cette loi qui a pour elle un usage constant et l'estime de tous les François, n'a pas eu pour principal motif la crainte de voir une femme à la tête du royaume : la crainte a été qu'une femme ne portât dans une maison étrangere le royaume de France ; que cet état, moins vaste alors qu'il ne n'est aujourd'hui, ne fût réduit à être une simple province ; que l'empereur ou le roi d'Angleterre devenu roi de France, n'opprimât facilement la liberté, à l'aide de ses autres ressources. Voilà le motif de la loi salique.

Cependant si telle est la volonté de l'assemblée, je ne m'oppose nullement à ce que le prince le plus près du trône ait de droit la régence. Nous sommes dans une situation favorable. Notre roi a deux freres ; mais nous avons vu dans d'autres tems l'héritier présomptif être l'ennemi du roi. Ce bon Louis XII, étant duc d'Orléans, a pris les armes contre Charles VIII, et a été fait prisonnier d'état. Henri IV,

héritier présomptif, se trouvoit l'ennemi de Valois. Ainsi, messieurs, vous avez à redouter en choisissant des hommes, les variations du gouvernement, la mobilité du ministere; car le régent, s'il est ennemi du dernier roi, commence par renvoyer toutes ses créatures, par changer le ministere; et les changemens en général ne sont pas favorables.

M. *de Cazalès :* C'est pour rectifier d'une maniere très-rapide les erreurs du préopinant sur des faits dont l'exactitude n'est pas entiere, que j'ai demandé la parole. Il vous a parlé des malheurs des régences d'Isabeau de Baviere, de Catherine de Médicis et d'Anne de Beaujeu. Je le réfuterai par un seul fait, c'est qu'aucune de ces trois reines n'a été régente.

M. *de Clermont :* Anne de Beaujeu a été régente de Charles VIII.

M. *de Cazalès :* Isabeau de Baviere n'a jamais été régente; et c'est, au défaut de loi positive qui déterminât la régence, c'est à ce grand inconvénient qui existoit dans la constitution françoise, qu'il faut attribuer les malheurs qui inonderent le royaume à cette déplorable époque. Sous le regne de cet infortuné monarque, sa femme, son frere, ses oncles déchirerent à l'envi le royaume qu'ils avoient tous la prétention de gouverner.

Anne de Beaujeu n'a jamais été régente. Lorsque Louis XI mourut, Charles VIII avoit atteint l'âge déterminé par la loi pour qu'il fût majeur. Les états de 1484 s'assemblerent et ils ne déterminerent jamais que la garde de son fils. Vous savez tous que lorsqu'ils voulurent traiter la question de la régence, les intrigues de la cour parvinrent à les séparer. Vous savez encore que c'est dans cette incertitude, sur le fait de la régence, que l'on doit chercher la cause de la guerre civile dans laquelle le duc d'Orléans, ce prince qui depuis, sous le nom de Louis XII, a laissé un souvenir si cher au royaume, fut fait prisonnier à la bataille de Saint-Aubin, et expia pendant plusieurs années de captivité le crime d'avoir demandé une régence à laquelle il étoit appelé par le droit du sang et l'amour de tous les François,

Catherine de Médicis n'a jamais été régente. A la mort de François II, la foiblesse de son âge ne permit pas de lui déléguer ce titre; et quoique Charles IX ne fût âgé que de dix ans, elle employa toute son astuce, toute sa politique pour que la régence ne fût déférée à personne. Les états assemblées à cette époque ne la déférerent pas; ils furent séparés comme ceux du 1484. En conséquence Ca-

therine de Médicis gouverna les affaires du royaume par le fait, mais nons par le droit.

C'est à cette incertitude dans le droit de celle qui administroit la chose publique que vous devez attribuer une partie de malheurs qui ont souillé à cette. époque les annales de l'histoire françoise ; car Catherine de Médicis, toujours incertaine dans son autorité, obligée de regarder tous les princes de la maison de France comme les ennemis personnels de son pouvoir, a été forcée par sa politique d'opposer les Guises aux Condés et de les diviser constamment, pour pouvoir gouverner par une autorité qui n'étoit pas reconnue ; et il est probable que si Catherine de Médicis avoit été investie par un titre authentique et reconnu par la nation, cette reine qui, parmi beaucoup de vices, comptoit plusieurs des qualités qui font les grands rois, auroit épargné à la France, une partie des maux qui l'ont affligée.

J'ai cru devoir rétablir l'exactitude de ces faits, pour prouver à ceux qui pourroient avoir un préjugé contre la régence des femmes, que les inconvéniens attribués à cette administration ne doivent l'être qu'au silence de l'ancienne constitution françoise.

Vous avez décrété un principe que je regarde comme la sauve-garde de la sûreté publique, lorsque vous avez déclaré que la régence seroit héréditaire. Je pense que si vous vous étiez laissés entraîner aux opinions populaires de quelques membres de cette assemblée, portés pour l'élection, vous auriez exposé la nation à tous les malheurs qui peuvent en suivre. Mais, messieurs, il est deux exceptions que je regarde comme nécessaires : la premiere, qui sans doute souffrira peu de difficultés, est lorsque le roi quitte le royaume pour l'intérêt de la chose publique, pour une guerre étrangere, avec l'aveu de ses sujets ; alors il me paroît indispensable que le régent soit nommé par un acte d'autorité royale, consenti par le corps législatif. Il est une seconde exception, que j'ai l'honneur de vous proposer, et celle-ci regarde les reines-meres. Je crois qu'il faut laisser à une reine-mere la possibilité d'être régente du royaume. Je crois qu'il faut que cette grande espérance l'encourage à mériter par ses vertus l'amour et l'affection de la nation au gouvernement de laquelle elle peut être appellée un jour. ( Murmures ).

Je crois donc qu'il faut qu'il soit dit dans votre constitution, que lorsque le roi voudra confier la régence à la reine-mere, il en dressera un acte qui devra être consenti

par le corps législatif. Cette exception est très-conforme à l'esprit de la monarchie ( murmures ) et de votre ancien droit public. Elle a été la pratique constante de vos ancêtres ; car, depuis le régent Suger jusqu'au duc d'Orléans, il n'y a pas un seul régent, Charles V excepté, qui n'ait été investi de la régence, en vertu d'un titre consenti par le dernier roi : et cette exception elle-même ne fait que confirmer le principe ; car si Charles V n'a pas été appellé à la régence par la volonté du roi, c'est qu'un roi prisonnier n'a pas de volonté. Or, cette exception a été un grand malheur ; car si, à cette époque, Charles V eût été appellé à la régence, il eût empêché une partie des troubles qui ont affligé le royaume : cela est d'autant plus apparent que vous savez que ce Charles V a justement mérité le nom de sage. Cette exception me paroît réunir les avantages de l'élection et de l'hérédité, sans en avoir aucun des inconvéniens, puisque la régence déférée par la volonté du roi, donne tous les avantages d'un choix réfléchi, sans avoir les inconvéniens de l'élection.

Il est une autre considération, c'est que dans le décret que vous avez rendu, décret qui est généralement bon, il existe cependant un inconvénient très-grave, c'est qu'en confiant à l'héritier présomptif du trône, d'une maniere irrévocable, la régence du royaume, il est impossible de ne pas séparer du régent la mere et la personne du roi ; car on ne peut confier la vie du jeune roi à celui qui doit en hériter, et on ne peut charger un individu de la garde du roi, sans lui attribuer une portion d'autorité suffisante pour répondre de ce dépôt sacré. Or cette division d'autorité pourroit fort bien donner à l'empire une espece de Machiavelisme, et y être une source de division. Il est très-croyable que le régent investi de la plénitude de l'autorité pour l'intérêt de la nation, finira par dominer celui qui sera chargé de la garde du roi ; et alors renaîtra ce terrible inconvénient de voir les jours du roi dans les mains de celui qui doit en hériter.

Je crois avoir prouvé, messieurs, que le mode que je vous ai presenté, n'a pas les inconvéniens de l'élection, et a les avantages de l'hérédité ; d'ailleurs, ce mode est conforme à l'ancienne constitution et à la pratique de vos ancêtres.

Je n'ai pas pour les institutions anciennes un respect aveugle ; mais cependant il est impossible que des législateurs sages ne conviennent que c'est un grand avantage que de pouvoir enter les loix nouvelles sur les anciennes et de donner

par ce moyen, aux nouvelles loix, ce respect que la main seule du tems peut imprimer. Je vous prie d'ailleurs de considérer que c'est une grande raison pour que les reines-meres cherchent à gagner l'estime et l'amour de la nation; que c'est une grande récompense à leur promettre; et qu'on n'obtient pas de grandes vertus sans de grandes récompenses.

Quel sera donc l'intérêt d'une reine-mere, pour devenir l'amour du peuple françois, si aucune espece de récompense ne lui est promise, si elle n'a rien à attendre de son amour et de son estime (murmures)?

Non, messieurs, je répete cette assertion, on n'obtient pas de grandes vertus sans de grandes récompenses, il n'est personne qui ne connoisse le cœur humain. Si vous voulez donc que les reines meres, que les reines de France dirigent la chose publique par leur attachement à leurs enfans, par les vertus civiles et domestiques qu'elles peuvent montrer, donnez-leur donc une chance par laquelle elles puissent arriver à une grande gloire.

Je finis par demander que, lorsque le roi voudra confier la régence à la reine-mere, il pourra le faire en en dressant un acte qui sera consenti par le pouvoir législatif. Cette loi sera absolument une loi d'exception; et je crois qu'il est juste, qu'il est décent, sous tous les rapports, de ne pas donner une exclusion absolue aux femmes, et de leur laisser une chance qui puisse les admettre un jour au gouvernement.

*Plusieurs voix:* La question préalable; la discussion fermée.

L'assemblée ferme la discussion, rejette la proposition de M. de Cazalès, et décrete l'article.

M. Thouret fait lecture des articles suivans:

VI. Si un roi mineur n'avoit aucuns parens réunissant les qualités ci-devant exprimées, le régent sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivant.

VII. Les citoyens actifs convoqués en assemblées primaires, nommeront des électeurs conformément aux vingt premiers articles de la section premiere du décret du 22 décembre 1789.

VIII. Les assemblées primaires seront convoquées d'après une proclamation du corps législatif, s'il est réuni; et s'il étoit séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la premiere semaine du nouveau regne.

IX. Les électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque département, se réuniront en une seule assemblée, et nommeront au scrutin individuel, et à la majorité absolue

des suffrages, dix citoyens éligibles à l'assemblée nationale,

X. Les dix citoyens nommés en chaque département seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif aura tenu sa derniere séance, le cinquantieme jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône ; et ils y formeront le corps électoral, qui procédera à la nomination du régent.

XI. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la majorité absolue des sufrages.

XII. Le corps électoral ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussi-tôt qu'elle sera terminée.

XIII. Si, par quelque cause que ce soit, le régent ne pouvoit pas commencer sur le champ l'exercice de ses fonctions, ou si, aux termes de l'article 6 ci-dessus, la régence devenoit élective, les ministres pourront faire provisoirement, sous leur responsabilité, les actes du pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du royaume.

XIV. A cet effet les ministres seront tenus de se réunir en conseil pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journaliere confiés à chaque département ministériel. Ils tiendront registre de ces délibérations, qui seront signées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à les former.

XV. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appellé à la régence, elle avoit été déférée par élection, ou dévolue à un parent plus éloigné, celui qui n'avoit été exclus d'abord que par son défaut d'âge, deviendra régent aussi-tôt qu'il aura atteint sa majorité : à cette époque, le régent élu, ou moins proche en degré de parenté, cessera ses fonctions.

XVI. Le régent sera tenu de prêter à la nation, entre les mains du corps législatif, le serment d'employer tout le pouvoir délégué au roi par la loi constitutionnelle de l'état, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, tant à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et acceptée par le roi Louis XVI, qu'à faire exécuter les loix.

XVII. Le régent exercera toutes les fonctions de la royauté, en se conformant aux regles établies par la constitution ; et il ne sera pas responsable personnellement de ses actes relatifs à l'administration du royaume.

XVIII. Les loix, proclamations et autres actes de gouvernement émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

N..... (*le nom du régent*) régent du royaume, au nom de

N.....

N..... (*le nom du roi*) par la grace de dieu et la loi constitutionnelle de l'état, roi des François, etc.

M. *Thouret* : Il se présente sur ces articles la question de savoir si l'élection du régent sera faite ou par la nation au moyen direct et plus constitutionel du corps électoral qu'elle nommera, ou si cette nomination sera déléguée aux législatures. C'est à cette question qu'il faut s'arrêter. Je répéterai simplement ce que j'ai exposé à l'assemblée dans mon rapport, que nous n'avons pas cru que la nomination du régent pût être attribuée au corps législatif. Par la premiere raison, c'est qu'elle ne peut faire partie des fonctions qui lui sont confiées. Une législature sera un pouvoir constitué, cette législature n'a, par sa mission naturelle, que le pouvoir de faire des loix et autres actes de la législation, mais pas du tout, celui de faire une élection qui appartienne directement à la nation. Il arriveroit à la vérité, et vu les circonstances du fait que la mission de nommer un régent entreroit trop rarement dans l'intention précise des électeurs qui nommeroient les députés au corps législatif. On peut même prouver aisément que, lors de l'ouverture de la régence, le cas n'auroit pas même été prévu au moment de la nomination. (Murmures).

Un corps législatif qui a le droit d'élire le régent, s'arrogeroit le droit de déterminer les droits de la régence. Delà une influence très-préjudiciable aux droits de la nation, qui ne peuvent subsister que par l'équilibre parfait entre les deux pouvoirs législatif et exécutif. Je ne dis pas que le mode que nous proposons soit sans inconvénient; mais dans la balance des inconvéniens il y a un grand principe qui doit dominer, c'est que le droit d'élire les fonctionnaires publics, c'est le droit de la nation : c'est que ce droit de la nation n'est pas déléguable à un pouvoir constitué, quelqu'éminent qu'il soit; nous ne pouvons pas transiger sur ce droit-là. En conséquence, nous persistons dans le projet qui vous a été présenté de faire nommer le régent par le corps électoral.

M. *Goupil* : Messieurs, l'état actuel de la famille royale ne nous laisse encore voir que dans un lointain avenir, qui peut-être n'arrivera jamais une régence à établir sans qu'il y ait des personnes habiles à être investies légalement de l'auguste fonction de la régence du royaume. Mais, enfin, messieurs, si le cas arrivoit, quel seroit le résultat, si dans plusieurs siecles il arrivoit que personne ne se trouvât dans la famille royale en état d'exercer la régence d'un roi mineur, quel est le plan que l'on vous présente. Une assemblée électorale formée dans tous les départemens plus considérable même

en nombre que l'assemblée nationale qui, procéderoit à cette nomination.

Mais, messieurs, a-t-on bien vu qu'une position aussi délicate, aussi critique, éveilleroit bien des ambitions, mettroit en jeu tous les orages et toutes les passions. Et c'est au moment d'une fermentation pareille qu'il y auroit au sein de l'empire deux assemblées qui se prétendroient et qui seroient, sous differens rapports, l'une et l'autre représentatives de la nation : la premiere, pour exercer les fonctions de la législature, et une assemblée électorale pour disposer du pouvoir et des fonctions augustes de la royauté temporaire ; car enfin il ne faut pas perdre de vue qu'une régence est, au fond et au titre près, une véritable royauté, mais seulement temporaire.

Si par les suggestions d'un ambitieux, une assemblée electorale alloit tout-à-coup se déclarer convention nationale, dans quelle affreuse crise se trouveroit l'empire ! Ne voyez-vous pas la dissolution de la monarchie, et la guerre civile qui résulteroit d'une latitude de pouvoir aussi épouventable ?

A Rome, les consuls avoient des pouvoirs très-circonscripts par les loix de l'état; et cependant, quand les circonstances critiques l'exigeoient, le sénat passoit un décret dont l'histoire nous a conservé la formule : *Ne quid detrimenti respublica capiat.* En vertu de ce décret, les consuls étoient momentanément chargés de tout le pouvoir qui étoit nécessaire pour conserver la chose publique.

Si dans le cas d'un roi mineur, il ne se trouvoit personne qui fût par la constitution de l'état susceptible d'exercer la régence, eh bien ! dans ce cas-là seul et pour ce cas-là seul, chargée de la confiance de la nation pour lui donner des loix, l'assemblée nationale seroit aussi chargée de nommer la personne dans laquelle résideroit pendant la minorité du roi, l'exercioe du pouvoir exécutif. Oui, c'est vainement que l'on vient vous dire que pour une nomination pareille, il faut une délégation nationale, parce qu'il est absolument égal ou d'avoir la délégation nationale expresse, ou de l'avoir d'une maniere fixée par la constitution de l'état. La délégation momentanée a infiniment plus d'inconvéniens, parce qu'elle prête aux intrigues. Au contraire, la législature n'a pas été appellée pour cela ; c'est une régence qui n'a pas été prévue ; la législature se trouve tout d'un coup chargée d'y nommer, et le choix des personnes n'en est que plus sûr, parce qu'il n'a pas été influencé par la passion, parce qu'il n'a point été déterminé par l'intrigue.

En conséquence, messieurs, et par ces considérations ; je demande la question préalable sur tous les articles 6, 7 et 8, 11 et 12 du projet du comité, et je demande que l'on y substitue ceux-ci.

Si un roi mineur n'avoit aucun parent réunissant les qualités ci-devant exprimées, le régent sera élu par l'assemblée législative.

M. *Thouret* : Votre intention est sans doute de décréter cette question ci avec votre maturité ordinaire, et comme je n'ai pas cru que la discussion prendroit sur cela l'importance qui vous paroît déterminante contre le plan du comité au premier aspect, je n'ai pas donné à mon rapport tous les développemens dont il est susceptible.

M. *Lavie* : Si, si, eh ! qu'en savez-vous ?

M. *Thouret* : Messieurs, j'ai annoncé dans mon rapport que le comité avoit eu deux motifs de proposer un corps électoral, 1°. le respect du droit national, 2°. le danger politique de confier l'élection au corps législatif. C'est sur ces deux propositions que je vous prie de fixer votre attention. Le droit d'élire tout fonctionnaire public, et par conséquent le plus important, est le droit essentiel du peuple, qu'il doit toujours exercer le plus directement qu'il lui est possible, et qui par cette raison n'est pas en principe constitutionnel déléguable de sa nature. Or, il s'en feroit une véritable délégation toutes les fois qu'il seroit transporté à un corps constitué quel que soit ce corps. Voilà une vérité constitutionnelle, la base de toutes vos dispositions. Jusqu'ici la législature sera un corps constitué, tout ce qui tient à l'ordre du corps législatif lui appartient ; mais toute attribution d'un autre genre seroit une attribution extraordinaire. La délégation du droit d'élire le régent seroit de cette classe ; et cela est si vrai, que si le droit d'élire le régent, n'étoit pas conféré expressément aux législatures par le pouvoir constituant, elle ne pourroit pas valablement l'exercer. Cela est encore une vérité.

On dit : mais, lorsque ce pouvoir sera délégué aux législatures par le pouvoir constituant, elles l'exerceront légitimement. Je répond que cela est vrai dans la rigueur du droit positif qui seroit ainsi établi ; mais la question est de savoir si nous pouvons et si nous devons faire cette disposition, si les principes et la justice que nous devons au peuple que nous représentons ici, nous permet de lui ôter son droit propre et direct d'élire le régent pour en investir les législatures. Eh bien ! par les principes cela ne se peut pas, parce que par les principes que j'établis que

le pouvoir constituant n'est pas déléguable, l'hérédité est ce qu'il nous permet : quand nous usons du droit du peuple pour faire la constitution, est-ce pour lui enlever son droit d'élection, qu'il peut exercer pour nommer son représentant dans l'ordre du pouvoir exécutif, comme il nomme ceux qui le représentent dans l'ordre du pouvoir législatif.

Dira-t-on, messieurs, que les droits du peuple sont conservés parce que les membres des législatures sont ses représentans ; et qu'en formant un corps électoral le peuple ne nommeroit de même que par l'intermédiaire des électeurs. Prenons garde qu'il y auroit ici un sophisme. Aussitôt que les citoyens ont élu leurs députés au corps législatif, il s'établit entre eux une relation qui, par cela même, que les uns sont représentans et les autres représentés, fait que la nation a une cause très-séparée et très-distincte de corps législatif. Ainsi, quand il sagit de déléguer un droit de la nation qu'elle peut exercer indépendamment du corps législatif, et par un nouvel acte qu'elle peut faire sans son intervention, il n'est pas vrai que ce soit conserver à la nation l'exercice propre et direct de son droit que de l'attribuer au corps législatif.

Cette vérité est évidente par l'exemple suivant : Si la famille du roi étoit éteinte, et que le trône fût devenu électif, oseroit-on bien proposer d'attribuer au corps législasif l'élection d'un nouveau roi ? Croiroit-on faire agréer à la nation cet envahissement de son droit propre, en lui disant qu'elle a joui de ce droit parce que le corps législatif et elle sont la même chose ? Eh bien, messieurs, quand les peuples s'éclairent, ils n'admettent pas de pareilles illusions pour des réalités ; et si, rentrés dans nos foyers, le cas d'élire un régent ou un roi arrivoit, nous sentirons bien qu'un corps constituant, qui auroit attribué l'élection à une législature, n'auroit pas assez respecté le droit national, puisque nous pourrions tous participer à cette élection, soit en nommant nos représentans spéciaux, mandataires, soit en devenant électeurs nous-mêmes. Cette évidence du droit de la nation, et le sentiment du respect religieux qui lui est dû, nous ont paru des motifs impérieux, dominans sur toutes autres considérations, et n'admettant aucun tempérammement.

Que nous oppose-t on ? Absolument rien contre les principes, mais des inconvéniens, présentés avec assez de gravité pour avoir fait, au premier abord, quelque impression. Je vais vous exposer aussi les inconvéniens, non moins aussi graves, attachés au système de faire élire par la législature.

Mais avant d'entrer dans cette comparaison des dangers respectifs, il y a cette premiere réflexion à faire, que quand il n'y a d'autre opposition au droit du peuple que les inconvéniens accidentellement possibles dans cet exercice, ce n'est pas le cas de sacrifier le droit à la crainte des inconvéniens, mais il faut prévenir et affoiblir les inconvéniens autant qu'il est possible, par la prévoyance de la loi. Je ne m'arrête pas cependant à cette réponse.

J'examine les dangers attachés à l'élection nationale. On craint le rassemblement des assemblées primaires dans des tems de minorité, qui ont toujours été des tems d'orages et de troubles ; on craint que des hommes puissans sur le peuple profitent de ces tems orageux pour se faire nommer avec des mandats de représentans inconstitutionnels ; on craint que ces deux corps, en soutenant des prétendans divers, n'élevent la guerre civile ; et aujourd'hui on craint qu'un corps électoral se déclare convention nationale crainte, qu'on n'a pas eue pour une législature dans les tems de troubles qui avoient leurs sources dans les vices du tems, des institutions et du gouvernement ; lorsque, dans la vigueur du régime féodal, les grands vassaux trouvoient dans leur domaine, dans la dépendance de leurs hommes de fief, dans leur presque égalité avec les rois, la puissance d'inquiéter ceux-ci pendant leur vie, et d'agiter l'état après leur mort. Mais où seront désormais les moyens de puissance, d'entreprise, d'influence et de domination de particuliers, tels qu'ils soient dans le royaume ? quels seront les titres qui éblouiront les citoyens égaux en droits ? où seront les fonctions et les emplois qui en imposeront à un peuple libre, qui sait que tous les pouvoirs émanent de lui, et que tout fonctionnaire est son obligé ? quelle sera même l'influence des richesses sur des hommes qui ne reconnoîtront plus ce véhicule nécessaire pour parvenir à la distinction publique et aux distinctions sociales ? Est-il vrai enfin qu'on se battra désormais en France, et qu'une nation, qui vient de tant sacrifier pour s'unir, se dissoudroit ; pourquoi ? pour servir l'ambition de quelques individus qui, après tout, ne seront que de simples citoyens ? Non, messieurs, le tems des troubles et des orages politiques est passé, la constitution en a étouffé tous les germes; et tant que cette constitution sera chere au peuple, qui l'achete par tant de courage et de patience, le moment de minorité, même élective, ne compromettra ni son repos ni sa liberté. De même on ne verra cette désorganisation complette, qui résulteroit de commettans donnant des pouvoirs destructifs de la constitution, de mandataires pour élire, voulant faire les loix, de législateurs, de

leur côté voulant faire l'élection, et la nation autorisant tous ces scandales par son assentiment formel, ou le tolérant par sa létharg:e, on ne verra tout cela que quand le civisme, la liberté et la constitution auront déjà péri de fait avant tous ces événemens. Ce ne seroient pas eux qui perdroient la nation, mais il n'y auroit déjà plus de nation lorsqu'ils arriveroient.

Je fais un raisonnement dans ce même sens d'inquiétude, et rétorquant l'argumentation, et faisant le tableau des inconvéniens possibles aussi de l'élection confiée aux législatures, je vois d'abord, l'éligibilité étant ouverte à tous les citoyens, un essaim d'ambitieux et d'intrigans, comme on le disoit, qui s'agitent, et tous les ressorts de la corruption et de l'hypocrisie mis en jeu ; mais je vois que ce n'est pas à un corps électoral. c'est au corps législatif lui-même dans ce sanctuaire, qui doit être inaccessible aux intrigues et aux cabales du dehors, que toutes les brigues et les factions viennent se concentrer. Comme ce corps est permanent pendant deux ans, il peut être travaillé de longue main. Les relations que donnent les affaires publiques auroient ouvert l'accès des prétendans auprès des députés. Il n'en seroit pas de même d'un corps électoral formé inopinément à l'instant même, et qu'on n'auroit pu accorder ni travailler d'avance ; et comme on m'a objecté la supposition du corps électoral et de la législature abusant en même-tems de leurs fonctions, je peux bien aussi supposer à mon tour qu'une législature, ce me semble, en partie corrompue, en partie séduite, et livrant la régence par la prostitution de ses suffrages.

Mais ici se découvre l'énorme danger d'exposer ainsi un corps législatif, car la corruption qui s'y seroit introduite à raison de l'élection, ne se borneroit pas à ce seul acte, elle se communiqueroit à la suite de ses décrets, et empoisonneroit la source même de la législation jusqu'à l'époque d'un renouvellement.

Mais voilà bien un autre danger politique en sens inverse. La législature exerçant un des deux pouvoirs souverains, la liberté publique n'est garantie que par le contre-poids de l'indépendance du roi, soit lorsqu'il sanctionne, soit lorsqu'il agit comme chef du pouvoir exécutif. Si le corps législatif avoit la disposition de la régence, combien ne lui seroit-il pas facile de prétexter de longs retards de nomination pour s'emparer du double pouvoir ou de ne nommer qu'une créature dont la nomination confidencielle mettroit la sanction et le pouvoir exécutif à sa merci ; disposant par-là de tout le pouvoir, elle auroit l'armée à ses ordres, et qui l'empêcheroit

alors de se continuer après, un tems infini, puisqu'on suppose bien qu'un corps électoral se feroit convention nationale. Qui l'empêcheroit d'appuyer ses décrets par des bayonnettes et de s'emparer ainsi du gouvernement dont elle changeroit la nature et la forme.

Certes, messieurs, en admettant la base des suppositions faites par nos adversaires ; savoir que la constitution seroit méconnue, les loix dans le mépris, le peuple favorisant le désordre par son adjonction ou par son silence ; les dangers que j'exppose sont tout aussi probables et plus à craindre que ceux dont on vouloit nous alarmer. Ne croyons pas qu'il n'y ait nulle précaution à prendre contre la tendance aux abus de pouvoirs que dans la longue suite des tems quelques circonstances fovorables pourrront donner aux législatures.

Quelqu'avantage que j'eusse à établir un parallele avec les dangers attribués au corps électoral, il faut bien que j'y renonce, parce que de part et d'autre cette maniere d'argumenter est très-vicieuse, elle détourne de faire le bien sans garantir du mal.

Ne faisons pas, dit-on, de corps électoral, car malgré la circonscription très-énoncée de sa fonction et de sa disparité tant matérielle que morale de l'état de législatures, le conflit du pouvoir, l'ambition d'empiéter sur le corps législatif entraîneront les plus grands malheurs et l'anéantissement de la constitution, ou tout au moins un désordre épouvantable.

Si la nation reste attachée à sa constitution, ce désordre n'arrivera pas, ou sera très-certainement réprimé ; mais la nation, nous dites-vous, sera de moitié. Eh bien ! c'est qu'alors elle ne voudra plus sa constitution, et dans cette donnée également applicable à tout ce que nous avons fait et à tout ce qui nous reste à faire, il n'y auroit eu rien à commencer. En faisant des loix, on ne peut raisonner que conséquemment à l'exécution présupposée de ces loix et à la volonté de la nation de les reconnoître et de les suivre ; car sans cela il n'y a pas de loix à faire. Ainsi faisons un bon corps électoral pour la nomination du régent, déterminons bien son pouvoir, et il ne sera pas dangereux tant que la constitution subsistera. Ne nous abstenons pas de ce corps électoral de peur qu'il ne serve d'instrument pour détruire la constitution ; car la constitution ne périra que quand la nation ne voudra plus de sa constitution ; et au moment où elle n'auroit plus cette volonté, tout s'anéantira, le décret même que vous rendrez aujourd'hui pour attribuer l'élection au corps législatif et empêcher qu'il n'y ait un corps électoral;

Quelle est donc la plus sûre base ? C'est de faire une constitution dont la nation soit contente ; elle en sera d'autant plus contente qu'elle y remarquera un plus grand respect pour ses droits. Or c'est à elle d'élire les fonctionnaires publics ; cette élection, la plus importante, est celle dont elle doit se montrer la plus jalouse. S'il y a plus de régularité dans ce mode, il y a donc aussi plus d'intérêt et plus de profit réel à se tenir fixement attaché aux principes qui commandent l'élection directe par le peuple. Je persiste, messieurs, au projet du comité (applaudi).

M. *Barrere de Vieuzac* : Messieurs, dans les cas extraordinaires où la régence doit être élective, quels seront les électeurs ? Suivant le comité, ce sera un corps électoral particulier et différent du corps législatif ; suivant mon opinion, les représentans de la nation sont dans la législature. Je soutiens que toutes les considérations se réunissent, s'élevent contre le plan du comité, et militent pour donner cette élection très-rare au corps législatif : on oppose le respect du droit national ; mais la constiution peut et doit déléguer tous les pouvoirs qu'il est nécessaire de déléguer pour le bien de la nation. Voilà qui est incontestable. On oppose encore que la constitution dit : que le pouvoir d'élire qui appartient au peuple n'est pas déléguable. Le principe est vrai pour les élections données par la constitution au peuple ; mais le corps constituant étant l'image de la nation, la nation même peut renoncer, par la constitution, à l'exercice des droits particuliers d'élection, s'il lui déplaît ou s'il ne convient pas à ses représentans. Ce n'est donc pas manquer de respect au droit national de déléguer, par la constitution, à une assemblée nationale un droit d'élection dans un cas qui se présentera peut-être une fois dans trois siecles. On m'oppose encore l'étrange confusion du pouvoir législatif et de celui du régent, et ces deux pouvoirs sont naturellement démarqués par la constitution. Ne croyez pas que jamais ils se réunissent pour opprimer la nation. Des représentans temporaires ne le pourroient pas devant une nation éclairée, et qui pourroit bientôt par une sainte insurrection, punir une coalition si coupable.

*La fin du discours de M. Barrere de Vieuzac, & la suite de la discussion & des décrets, se trouveront dans le tems, à prix raisonnable, chez* Le Hodey, *rue des Bons-Enfans* ; *n°.* 42.

*Suite du discours de M. Barrere de Vieuzac, sur la régence.*

C'est une des meilleures maximes de l'organisation des empires, qu'il faut compliquer, le moins possible, la machine politique. Un corps électoral assemblé exprès pour nommer à la régence seroit non-seulement une superfluité indigne du corps constituant, il seroit encore un nouvel obstacle au mouvement intérieur de l'état, un embarras dangereux, une occasion de rivalité funeste et de choc de pouvoir que vous devez éviter. Un corps électoral chargé d'une élection de cette importance, pourroit bientôt se permettre d'autres procédés et d'autres conventions nationales. Représentez-vous dans la capitale, à côté du corps législatif assemblé ; représentez-vous un corps électoral plus nombreux, revêtus de mandats nationaux, investis de la confiance de tous les citoyens, et créant par leur suffrage une espece de roi ; représentez-vous une coalition qui est très-présumable et bien plus facile entre le régent nouveau et ceux qui lui ont donné ce titre éminent, donnez-leur quelques idées ambitieuses, supposez à 830 électeurs quelques projets inconstitutionnels, et dites-nous si la liberté est alors en danger ; dites-nous si ces deux corps puissans formés des mêmes élémens que le corps législatif, exerçant tous deux un pouvoir national, ne diviseront pas bientôt la nation en deux factions rivales, et ne porteront pas sans cesse dans leur sein le germe affreux de la discorde. Voici bien d'autres inconvéniens à l'élection d'un nouveau genre, car pendant que les assemblées primaires tiendroit leur séance, tout pourroit être en combustion autour du trône, sur-tout dans le premier moment où le changement de roi cause tout-à-coup l'explosion violente des passions diverses et des intérêts politiques des hommes puissans et ambitieux. Convoquer toutes les assemblées primaires pour la régence, ce seroit intéresser tous les citoyens au choix d'une loi provisoire, les livrer tous à l'agitation des cabales, mettre tout le royaume en mouvement et en agitation, et jetter par-tout à la fois d'innombrables étincelles de discorde. Pourquoi ne pas préférer pour l'élection à la régence la législature qui peut, pour les cas si rares qui sont prévus, faire les fonctions de corps électoral, toujours prêt à s'assembler, sans cause d'agitation dans le royaume. Si cette élection n'est pas dans l'essence du corps législatif, eh bien c'est à la constitution à déléguer ce pouvoir aux législatures qui, pour l'intérêt du peuple, en sont susceptibles. Les membres du corps législatif ayant obtenus la confiance du peuple pour

une chose bien plus importante sans doute que l'élection d'un régent, d'un tuteur momentané, c'est-à-dire pour la formation des loix de l'état, ne sont-ils pas censés, à plus forte raison, pouvoir être revêtu de toute l'autorité nécessaire pour l'élection, qui ne peut jamais compromettre le bonheur de l'état que pour quelque tems? Craindroit-on enfin de donner à la législature une occasion d'être corrompue par des gens vicieux, et d'être déchirée par les factions? et je vous demande si vous n'avez pas les mêmes dangers à redouter pour le corps électoral?

D'ailleurs, comment voudriez-vous refuser et interdire à la nation que vous représentez le droit et la faculté de témoigner à ses législateurs cette confiance honorable pour le choix d'un régent? Pourquoi forceriez-vous la nation à diviser aussi sa confiance entre le corps législatif et le corps électoral, tandis qu'un seul pourroit les réunir? enfin, messieurs, je vous rappellerai ce que vous disoit, il y a deux jours, M. Barnave sur cette question, et vous avez applaudi à cette considération. Il faut, disoit-il, il faut donner au corps législatif tout ce qui peut donner aux représentans du peuple plus de confiance et de dignité, car tout cela tient essentiellement à la liberté nationale. Ainsi, en lui donnant l'élection du régent, vous servirez à la fois la nation et la liberté. Je concluds à la question préalable sur les articles du projet du comité, et à ce que l'on donne au corps législatif l'élection du régent.

M. *Legrand :* Messieurs, je crois qu'on ne doit jamais composer avec les principes. Or, les principes de votre constitution sont, non-seulement de diviser le pouvoir exécutif du pouvoir législatif, mais encore d'empêcher que le pouvoir législatif n'influe sur toutes les branches du pouvoir exécutif. Vous avez tellement regardé ce principe comme de religion, messieurs, que n'a gueres encore, lorsqu'on vous a proposé de surveiller par vous-mêmes, ou au moins par vos mandataires, le trésor public; lorsqu'on vous a proposé la nomination de commissaires à la trésorerie, vous avez rejetté loin de vous cette idée, et vous vous êtes dit ces grandes vérités : Dès le moment que le corps législatif se permettra de disposer de la moindre place, dès ce moment il aura perdu ses droits à la confiance publique, dès ce moment il sera susceptible par qui le voudra d'être payé, d'être séduit; aussi vous êtes-vous interdit les moindres places qui avoient trait au pouvoir exécutif. Comment voulez-vous nommer celui qui, pour un tems, deviendra le chef de ce pouvoir? Vous ne pouvez donc pas nom-

mer le régent ; car si le corps législatif nomme le régent, il peut traiter avec le régent ; s'il nomme le régent, il peut convenir qu'il sera régent lui-même ; vous avez tout à craindre de ce danger. Vos législatures ne seront précieuses à la nation, que lorsque la nation se dira : Tous les moyens possibles par lesquels la législature pourroit usurper un genre de pouvoir que la nation ne lui a pas confié, tous ces moyens lui sont interdits. Je vous rappellerai à ce principe incontestable de la souveraineté de la nation, qu'elle ne délègue que les pouvoirs qu'elle ne peut pas exercer, et que ses délégués sont très-circonscrits dans leurs pouvoirs. La nation, par votre organe, a délégué deux pouvoirs très-distincts, le pouvoir de faire des loix, celui de les faire exécuter. Si vous admettez en principe constitutionnel un cas où le corps, à qui la nation a délégué le pouvoir de faire des loix, pourra influer sur l'exécution de ces loix, vous confondez absolument les pouvoirs, et la nation a le droit de vous dire : Vous attribuez à la législature un pouvoir que je ne lui ai point donné ; elle avoit celui de faire la loi ; elle n'a jamais eu celui d'influer sur son exécution. Ainsi, messieurs, vous ne pouvez donc accorder la nomination du régent à la législature.

Les inconvéniens qu'on vous a proposé contre le systême du comité, s'évanouiront bien facilement. On vous a dit, messieurs, que vous établiriez un corps rival ; que le corps des électeurs du régent se mettroit à votre place, se regarderoit comme un corps constituant. Mais, messieurs, lorsque vous avez établi des corps électoraux dans les divers départemens, n'avez-vous pas dit, comme loi constitutionnelle, que toute leur mission, tous leurs pouvoirs se bornoient à faire des élections?

Qui vous empêche donc, messieurs, de suivre cette même progression, ce même systême dans un corps électoral? Ne devez-vous pas dire, et ne l'avez-vous pas dit, que tout corps électoral soit borné à la seule mission d'élire? Eh ! qu'avez-vous donc à craindre d'un corps électoral, rassemblé par les assemblées primaires, réuni de différens lieux en peu de tems, nommant le régent, et se dissolvant par votre constitution même ? J'insiste donc pour l'avis du comité.

M. *Duport* : Je crois qu'avant de combattre le plan du comité, il est convenable de répondre à l'objection qui m'a paru la plus importante, celle de conserver la pureté des principes du droit de la nation. On a dit que le principe de la sûreté nationale exigeoit que la nation nommât les différens fonctionnaires publics. Je reprends les propres termes de M. Thouret ; il en résulte que tel est le droit délégué

par la constitution au peuple françois, qu'il ne peut être gouverné et administré que par des hommes qu'il auroit choisi; mais, messieurs, on a oublié que ce principe seul ne pouvoit terminer la question qui nous occupe en ce moment. Vous avez toujours voulu, et vous avez eu raison, placer à côté de ce principe un autre plus important encore, c'est celui de l'utilité gènérale et celui de la nécessité ; ainsi, lorsque par la force du principe que votre comité réclame, il seroit certain que le peuple françois devroit élire un roi aussi tôt que celui qui occupe le trône est mort, cependant vous avez dérogé à ce principe, qui est le même qu'on réclame en ce moment, parce que vous avez senti que toutes les convenances et tous les principes venoient se résoudre dans un principe général, qui est celui de l'utilité publique; et malgré la force, je le répete, de ce principe, vous avez établi que le trône seroit héréditaire, et que le peuple renonceroit, pour son intérêt, à l'exécution de ce droit; vous avez été plus loin, et quoique la régence ne soit que l'exercice momentanné et personnel du droit de la royauté, et que par conséquent le principe qui veut que la nation ait le droit d'élire ses fonctionnaires publiques pût s'appliquer d'une maniere moins dangéreuse, en cette occasion vous avez encore résolu la question par le droit plus évident et plus important de la nécessité publique: vous avez dit que la régence ne seroit point élective.

Voyons si maintenant le principe que l'on met en avant, que le peuple doit élire ses fonctionnaires publics, et par-conséquent le régent, de la maniere dont il élit tous les autres fonctionnaires publics, dans le cas où il n'y auroit pas de membres de la famille royale majeur, ne doit pas ici recevoir la même exception qu'il a déja reçue; si j'ai prouvé que l'utilité publique l'exige, la question sera bientôt resolue. Or, messieurs, je le demande, si le cas n'étoit pas aussi rare qu'heureusement il le sera, et s'il pouvoit se renouveller à chaque regne, je demande si l'état pourroit subsister un instant avec une convocation d'assemblées primaires pour nommer les électeurs, et avec l'intervalle nécessaire pour que cette élection fût consommée. Il y a, comme vous le savez, messieurs, une nécessité qu'au moins il se passe trois mois avant que la derniere élection faite dans la capitale pût être consommée: or, je demande si un royaume comme la France, peut être trois mois ou même un mois, sans qu'il y ait un roi ou un régent. Avec une constitution telle que celle qui existe, lorsque le despotisme n'est point

dans la main de celui qui exerce l'autorité, mais lorsque l'autorité s'exerce par le balancement du pouvoir du corps législatif et du roi, je demande s'il y a un homme raisonnable qui puisse me dire qu'il est possible que le royaume puisse se passer de roi ou de régent pendant deux mois; quand on m'aura démontré cela, je commencerai à entrer dans l'esprit de ceux qui désirent donner au peuple le droit d'élection.

Maintenant je dirai : aucun de ces inconvéniens n'existera avec le corps législatif, car c'est un principe de votre constitution qu'il y aura toujours, tant qu'elle durera, un corps législatif ou assemblé, ou qui peut l'être sur la simple convocation. Ainsi vous avez par-là le moyen le plus prompt qu'on puisse avoir, lorsque l'hérédité ne le fournit point, vous avez, dis-je, le moyen le plus prompt pour qu'il y ait un vœu national exprimé, à l'effet de nommer un régent. Ainsi l'extrême différence dans l'intervalle de tems est ici en faveur du corps législatif; d'ailleurs on a prétendu que le corps législatif étoit circonscrit par la constitution à faire des loix, et qu'il ne pouvoit être chargé d'aucune autre fonction par la constitution. Mais, messieurs, cela est une inversion de principes; il s'agit de savoir dans ce moment, que nous sommes corps constituant, que nous faisons une constitution; il s'agit de savoir à qui l'utilité publique bien démontrée demande que l'on remette le droit de nommer le régent. Quand il sera déterminé que le corps législatif aura reçu, par la considération de l'intérêt général, cette mission de nommer le régent, elle entrera dans ses devoirs ordinaires, et dès-lors il sera très-constitutionnel que le corps législatif puisse faire cette nomination.

Le comité a proposé que le corps législatif nomme celui qui aura la garde du roi, quand il n'aura point de parent majeur ou de mere à qui naturellement elle est déférée : je demande si cette garde donnée au corps législatif, si quelqu'un veut me soutenir que cela soit dans l'ordre des fonctions du pouvoir législatif. Cela n'y est pas, mais votre comité a senti, non sans raison, qu'elle devoit être confiée à un corps qui puisse promptement s'assembler; et pour éviter les longueurs résultantes d'une assemblée d'électeurs, il l'a confiée au corps législatif, quoique ce ne soit pas une loi à faire.

Et moi maintenant je suis persuadé que l'intérêt général exige que le droit de nommer le régent soit déféré au corps représentant la nation, qui peut d'une maniere la plus simple et la plus prompte, s'assembler, c'est-àdire,

au corps législatif. Maintenant, messieurs, je demande que par le balancement des inconvéniens qui peuvent résulter de l'adoption de l'un ou de l'autre cas, vous veuillez bien vous déterminer. Songez, ainsi que le préopinant l'a dit, que vous ne pourriez voir sans frémir l'idée d'un corps électoral plus nombreux que la législature assemble près d'elle.

Il est une autre circonstance que l'on n'a point fait valoir; c'est qu'il n'y auroit pas dans le moment de régent; c'est que la législature seroit paralysée, puisqu'il faut un pouvoir qui sanctionne les loix, sans quoi elles ne seroient rien. Il n'existeroit plus dans l'état, de pouvoir véritable. Ainsi, les électeurs arrivant, n'auroient besoin que d'un mouvement d'opinion pour se regarder comme souverain. Qui empêche la législature de se constituer comme pouvoir constituant et comme souverain? c'est qu'il y a au-dessus le roi et le régent, qui temperent son action et qui exercent une portion de la volonté nationale. Mais lorsque les électeurs s'assembleront, il n'y aura ni roi ni régent. Cela est bien clair; il n'y auroit donc aucune espece de contre-poids à cette autorité et dans les luttes, quelles qu'elles soient entre le corps électoral et la législature, qui est-ce qui seroit le modérateur? Je suppose qu'ils veulent l'un et l'autre se disputer quelques droits, il n'y a plus de tiers pour les accorder, il n'y a ni roi ni régent. Ainsi vous plongeriez le royaume dans un état déplorable, et immanquablement dans l'anarchie. Tout le monde sait bien que lorsque tout un peuple est agité et qu'il n'y a pas de point commun et déterminé qui puisse le ramener, qui puisse fixer sa route, avec les meilleures intentions, il est bien près de s'égarer. Si le corps législatif est pur, le corps électoral ayant aussi les meilleures intentions, pourroit encore troubler l'état. Que seroit-ce, si comme on n'en peut douter, ils étoient en butte à l'esprit de parti? Je pense que l'assemblée verra et pesera tous les inconvéniens du plan du comité, et qu'il en pourroit résulter une telle anarchie, que tous les corps pourroient se dissoudre, les corps administratifs chacun prendre l'autorité, ou les tribunaux s'en emparer, puisqu'il n'y auroit plus de lien qui les retînt. D'après ces observations, je demande que la nomination du régent soit donnée au corps législatif.

M. *le Chapelier:* Il y a apparence qu'il aura passé deux ou trois conventions nationales qui auront examiné la constitution que nous faisons, avant que le cas que nous voulons prévoir et pour lequel nous voulons faire des regles, puisse arriver. Cette observation me conduit à vous faire celle-ci: c'est que nous paroîtront d'autant plus attentif à

ménager des principes consignés dans notre constitution, que nous éviterons de nous en écarter sous le prétexte d'un frivole danger presque chimérique. Le plus grand de tous les principes, c'est que les droits que le peuple peut exercer par lui-même, sont des droits indélégables. Je conviens avec le préopinant, que si la constitution avoit délégué au corps législatif le pouvoir de nommer un régent ou un roi, le corps législatif seroit investi de ce pouvoir, de maniere à avoir le droit de l'exercer; mais ce n'est pas là ou réside la question: elle consiste au contraire à savoir si un tel pouvoir est délégable par le peuple, d'après votre constitution. Or, le droit certainement qu'il peut et qu'il doit exercer, c'est le droit d'élire ses fonctionnaires publics. Or, comme le premier, le plus important et le chef suprême du pouvoir exécutif, soit qu'il soit à vie, soit qu'il soit temporaire, il faudroit singuliérement altérer nos principes pour transporter dans un corps constituant, pour déléguer au pouvoir législatif le droit et le pouvoir que le peuple peut exercer par lui-même.

Ce principe une fois bien reconnu, quelques réflexions sur les dangers d'une pareille délégation au corps législatif, et sur les avantages d'un corps électoral *ad hoc*, suffiront pour s'en convaincre

Je vous prie de considérer, messieurs, que par la nature même des choses si vous donnez l'élection du régent qui a temporairement les fonctions royales au corps législatif; le corps législatif chargé de cette fonction, devient par la nature des choses convention nationale, en ce que d'une part il peut retarder l'élection, de l'autre il peut imposer des conditions à son élu, et en troisieme lieu qu'il peut même ne pas faire l'élection, et qu'alors il change la forme du gouvernement comme une convention nationale auroit le droit de le changer, et voilà ce qui porte atteinte à la constitution. Je vous prie ensuite de remarquer que si le corps législatif élit un régent ou un roi, les électeurs qui lui auront donné leurs suffrages, seront par la nécessité même, par la force des choses coalisés avec lui, de maniere que ce sera pour la liberté publique la réunion la plus funeste de deux pouvoirs qui doivent se balancer, et presque être opposés l'un à l'autre; car pensez vous que ceux qui, travaillés de toute maniere, pour donner à un homme puissant la qualité de régent qui est la fonction la plus éminente du royaume; croyez-vous dis-je que ces électeurs ne se coaliseront pas avec lui, et qu'il ne se coalisera pas avec eux; croyez-vous qu'il ne fera pas tout ce qu'ils voudront, et qu'ils ne feront pas tout ce qu'il vou-

dra ? imaginez-vous qu'il n'existera pas un pacte secret entre eux, par lequel si on n'ose pas avouer les conventions faites pour décider l'élection, ces conventions-là n'en existeront pas moins, et leur exécution sera d'autant plus alarmante qu'elle sera plus sûre. Si au contraire il y a un corps électoral, il donnera au corps législatif le coopérateur qui forme la loi. Ce n'est pas sans doute au corps législatif à créer lui-même les coopérateurs de ses travaux, ce n'est pas à lui à créer celui qui doit donner l'exécution de ses décrets par la sanction qu'il doit y apposer. C'est, messieurs, la destruction de la constitution que ce systême, c'est avec des inconvéniens énormes préparer la perte de la liberté publique.

On vient de nous objecter tout à l'heure que par notre projet nous avions délégué au corps législatif le droit de nommer celui qui auroit la garde du roi mineur dans le cas où il n'y auroit pas de parens. Nous répondrons à cela que la garde du roi mineur n'est pas à vrai dire une fonction publique, parce qu'elle ne tient pas aux fonctions du gouvernement, que le corps législatif peut et doit être même établi administrateur et surveillant général de tout ce qui intéresse la nation, et que la conservation de celui qui doit par droit d'hérédité avoir les fonctions royales peut appartenir au corps législatif, et que sans inconvénient, sans blesser nos principes, nous pouvons autoriser le corps législatif de nommer le surveillant à la conservation du roi ; mais sans blesser nos principes, nous ne pouvons pas autoriser le corps législatif à nommer celui qui doit concurremment avec lui faire des fonctions pour faire les regles qui doivent gouverner le royaume.

Je dis que le danger dont on a cherché à vous frapper qu'un corps électoral qui chercheroit à se perpétuer, qui chercheroit à s'élever contre le corps législatif, est un danger purement chimérique ; il faudroit que le corps électoral fût soutenu du vœu de la nation, et comme le disoit fort bien M. Thouret, si le corps électoral étoit soutenu du vœu de la nation, c'est que la nation voudroit changer sa constitution, autrement il n'y a pas de corps éléctoral qui voulût se mettre en insurrection coupable contre le corps législatif et la constitution. Je reviens au principe qui doit vous fixer, c'est que ce droit est indélégnable, c'est qu'il y a beaucoup moins d'inconvéniens à placer dans un corps électoral l'élection presque méthaphysique d'un régent ou d'un roi que de le placer dans un corps législatif, dans un corps qui seroit dangereux parce qu'il existeroit depuis quelque tems et qu'il seroit entouré beaucoup plus qu'un corps électoral de toutes les séductions qui peuvent conduire à un mauvais choix (interrompu). Je réponds

réponds à une autre objection, c'est la longueur d'un interrègne qui pourroit exister. Je vois qu'il y aura vraisemblablement dans ce cas donné un intervalle entre le moment où l'on pourra élire et le moment où l'élection sera nécessaire. Notre gouvernement est désormais tel qu'il faut un roi, et que son pouvoir existe dans la sanction de la loi. Il y aura véritablement pendant un mois une stagnation à l'émission des loix ; mais nous ne sommes pas sans doute assez malheureux pour avoir besoin d'une loi tous les jours sur-tout lorsque la constitution sera affermie, et l'on auroit sur les autres objets, comme aujourd'hui, la responsabilité des ministres.

Ainsi l'objection avec laquelle on a cherché à écarter notre système, est donc une objection détruite d'avance. Je demande donc qu'on mette aux voix ma proposition en n'insistant nullement sur la forme du corps électoral qui, je crois, peut être perfectionnée (applaudissemens).

On demande que la discussion soit fermée.

M. *Barnave :* Je demande que la discussion ne soit pas fermée ; je m'offre à prouver que le comité a absolument dénaturé la question en confondant l'élection d'un régent avec l'élection d'un roi, attendu que la famille venant à défaillir, l'élection d'un roi est travailler à la constitution, est continuer la forme du gouvernement, en mettant une nouvelle famille royale à la place de celle qui est épuisée. Nommer un régent au contraire, lorsque la famille royale existe encore, c'est agir avec la constitution, et ce n'est pas par conséquent l'emploi d'une convention nationale. Il ne faut donc pas confondre ces deux questions, car quoique même dans le système des membres du comité, un corps électoral ne fût pas plus propre que la législature à l'élection d'un roi, puisqu'un corps électoral n'est pas mieux une convention nationale que la législature, et qu'il y eut plus de danger encore à laisser à celui-là le doute, l'incertitude et la faculté par conséquent d'entreprendre sur les fonctions d'une convention nationale. Il n'est pas moins parfaitement vrai que la question devant être réduite non pas à faire ou à travailler une constitution, mais bien à l'exécuter. un corps constitutionnel tel que le corps législatif peut recevoir la délégation de nommer le régent nécessaire aux mouvemens du gouvernement. Comme la question ne peut pas être extrêmement importante sous le point de vue de la rareté de l'événement, elle est extrêmement importante cependant, attendu que le système qu'on vous propose tend à plonger le royaume dans un bouleversement ab-

solu ; toutes les fois que les circonstances se présenteroient. Je demande que l'assemblée ne se détermine pas avant un examen plus mur et plus approfondi.

M. *de Beaumetz :* Je me joins au préopinant pour demander que la discussion soit continuée ; mais avant il me paroît absolument nécessaire de relever une erreur bien manifeste dans laquelle, j'ose croire, qu'il ne seroit pas tombé s'il s'étoit écouté lui-même, car il vous a dit, messieurs, que nommer un roi dans le cas de ligne faillie, ce seroit travailler à la constitution, changer la constitution, et en même-tems continuer la forme du gouvernement. Or je vous demande comment on peut concilier deux idées aussi contradictoires, travailler à la constitution et continuer la forme du gouvernement ? comme si la constitution étoit autre chose que le gouvernement. J'observe en outre que ce n'est pas travailler à la constitution que de substituer une nouvelle race à une race faillie, que substituer un régent électif à un régent légitime, lorsque la race est tellement faillie qu'il n'y a plus de régent décidé par la loi, le cas est absolument le même ; c'est le cas de donner à la nation un chef du pouvoir exécutif perpétuel et héréditaire, ou un chef du pouvoir exécutif transitoire tel qu'un régent, c'est absolument le même cas, ce sont les mêmes fonctions à exercer.

Vous avez décrété que quant aux effets la régence seroit égale à la royauté tant qu'elle dureroit ; que le régent seroit également chef du pouvoir exécutif; qu'il seroit également personne inviolable ; qu'il ne différeroit en rien quant au pouvoir du roi ; donc c'est absolument la même chose que de donner à la nation un roi pour quinze ans, ou donner à la nation un roi qui doit également transmettre le trône à sa famille. Cette question est absolument identique : les droits du peuple sont les mêmes dans l'un et dans l'autre cas ; il ne nous est pas plus permis, ne acuun cas de donner que de ne pas même donner le droit d'élection, car il ne nous appartient pas de donner des droits à la nation à qui tous les droits appartiennent. Il s'agit ici, non pas de lui en donner, mais de ne pas lui ôter ceux qui sont les siens ; ces droits imprescriptibles sont un droit de souveraineté beaucoup au-dessus d'une convention nationale : ce droit que quand même nous lui ôterions aujourd'hui, elle auroit toujours le droit de le reprendre demain ( Applaudi. ).

M. *de Mirabeau :* Je ne demande pas à discuter la question ; d'abord parce que ce n'est pas l'ordre de la parole, ensuite parce que j'ai une considération qui tend à reculer cette discussion, et que je veux seulement avoir l'honneur de

vous soumettre. Je crois, je l'avoue, le mode du projet du comité vraiment inacceptable sous tous les rapports. Je ne sais pas ce que c'est que des électeur qui s'assemblent pour nommer d'autres électeurs, qui se réunissent pour faire un choix dans une occasion, il est vrai, si imaginaire, si reculable dans les bornes du possible ; mais dont, puisqu'on s'en occupe, il faut une détermination raisonnable et sage. D'un autre côté je trouve des inconvéniens énormes, et qui seront aisés à déduire quand il en sera tems, à faire, en quelqu'occasion que ce soit, pour quelque prétexte que ce soit, du corps législatif un corps électoral. C'est-là, selon moi, une dérogation à toutes les théories régulieres avec laquelle il est absolument impossible à jamais de composer. Dans cette alternative, messieurs, et tout le monde convenant qu'assurément la supposition n'est pas pressée, qu'assurément on a le tems de chercher un mode sur lequel tout le monde soit d'accord, qu'assurément le comité peut revoir son ouvrage à cet égard, et vous, messieurs, y apporterez votre contingent de réflexions et de lumieres. Pourquoi nous arrêtons-nous dans ce moment, lorsque le comité abandonne presque lui-même son mode d'élection. Messieurs, peut-être trouverez-vous que le plus sage seroit d'ajourner cette question particuliere, de la renvoyer à une plus mure méditation, et de continuer l'examen du reste du projet de décret. (Applaudi).

*Plusieurs voix* : Aux voix l'ajournement.

M. *de Mirabeau* : Et que le comité présente un nouveau mode.

M. *Thouret* La discussion a roulé sur le principe de savoir si ce seroit le peuple ou le corps législatif qui nommeroit le régent ; tant que le principe ne sera pas décrété, nous n'avons rien à faire. Décrétez le principe et renvoyez le mode.

M. *Barnave* : Il est facile, en paroissant répondre, de répandre toute espece de voile sur des opinions quelconques ; on a voulu rétablir l'identité de cette élection du régent, avec l'élection du roi, mais on n'a pas fait une réflexion, c'est qu'élire un roi, c'est réellement travailler la constitution. (*Non*, *non*, *non*.)

Quoi qu'il en soit, Messieurs, et que ce ne soit pas mon opinion, ce n'est cependant pas la question actuelle ; la question actuelle est que l'on ne peut pas décider la question, et l'ajourner ensuite ; pour savoir si, ou non, il faudra l'ajourner ; car c'est sur la nécessité que je me fonde,

et je la crois absolue, pour savoir si, ou non, il sera nécessaire de déléguer aux membres du corps législatif, la qualité d'électeur éventuel de la régence ; or, il faut auparavant avoir examiné l'élection à la régence, il faut auparavant avoir examiné s'il y a une autre composition de corps électoral, qni ne présente pas les inconvéniens majeurs et déterminans, Je demande donc, comme M. de Mirabeau, puisque c'est le vœu de l'assemblée, et l'examen est ici très-important, que la question soit ajournée dans son entier, parce qu'elle ne peut pas être simple.

M. *Lanjuinais* : Je demande aussi l'ajournement de la question entiere, car j'avoue que dans ce qui a été dit pour le comité, j'ai apperçu une grande confusion et de mots et d'idées ; mais il n'est pas possible de décider la question et l'ajourner ensuite, comme vous l'a dit M. Barnave. Nous n'avons pas entendu demander au comité un nouveau travail avant d'avoir prononcé sur le sien. Nous demandons que la question soit renvoyée pour être examinée de nouveau, ou, messieurs, si vous voulez la décider, ii faudroit certainement r'ouvrir la discussion.

M. *Desmeunier* : Je demande que la question soit posée ainsi : l'élection sera-t elle faite par le corps législatif, oui ou non. Bientôt nous aurons un résultat sur cette question.

M. *de Follevllle* : Je demande que l'ajournement n'ait point lieu, ou si la question est ajournée, qu'elle soit décidée dans sette session même, parce que, si elle n'y étoit pas décidée, elle seroit sans doute décidée en faveur du corps législatif ; car, le cas arrivant, il est certain qu'il prononceroit en sa faveur ; il prononceroit absolnment contre la constitution, car elle a tracé une ligne, qui ne doit jamais être franchie, entre les fonctions des membres du corps législatif et les fonctions des électeurs,

Je demande donc que la question soit décidée sous la forme de rédaction que je vais dire ; les législatures n'ayant pas le droit de déléguer aucun pouvoir, jamais elles ne pourront nommer la régence (murmures).

M. *de Toulongeon* : Il est question de savoir si, le cas arrivant, le pouvoir législatif nommera le pouvoir exécutif ; et il me semble que ce seroit nous écarter de nos principes.

M. *Thouret* : La délibération seroit faite, et devroit être exécutée ; mais c'est du côté des principes de l'équité et du bien public qu'il faut examiner la difficulté. Or, nous nous sommes appuyés au comité sur une base qui nous a paru inébranlable ; c'est que le droit d'élire un régent étant le droit d'élire un des plus importans des fonctionnaires publics, c'est

le droit du peuple. Je sais bien que quand le peuple ne peut pas exercer par lui-même le droit qu'il a, il faut, pour son utilité même, qu'il le désigne; mais est-il vrai qu'il y ait une nécessité absolue d'ôter à la nation le droit naturel et essentiel qu'elle a de nommer ses représentans, dans l'ordre du choix du pouvoir exécutif, comme elle nomme ses représentans dans l'ordre du pouvoir législatif? Il faudroit sur cela balancer les inconvéniens, car cela se réduit à une question de fait. Je crois, messieurs, qu'en y réfléchissant encore avec un peu de tems, on conviendroit que les plus grands inconvéniens sont dans le système de donner au corps législatif le droit d'élection; car, quand on corromproit un corps électoral, la corruption ne frapperoit que sur l'élection du régent; et nous sommes à-peu-près convenu que ce ne seroit pas une chose meutriere. Mais si c'est le corps législatif qui nomme le régent, et qui soit corrompu à raison de l'élection de la régence, la corruption se continuera sur tous les autres actes du corps législatif (applaudi). La discussion se réduit à savoir si, quand les pouvoirs sont divisés parce qu'ils doivent se balancer en politique et en constitution, il est douteux que les représentans du peuple ne puissent pas nommer l'autre représentant du peuple à la tête du pouvoir exécutif, N'est-il pas indubitable qu'il pourroit arriver de là des coalitions, que les deux pouvoirs se trouveroient dans la même position, et qu'il n'y auroit plus ni gouvernement ni constitution?

On demande à fermer la discussion sur l'ajournement.

On la ferme.

La division de l'ajournement est demandée et accordée.

M. *le president* : Voici sur quoi vous avez à prononcer: dans le cas où il y auroit lieu d'élire le régent, le corps législatif pourra-t-il faire cette élection, ou ne le pourra-t-il pas? C'est ainsi que je vais mettre la question aux voix.

M. *de Cazalès :* Je demande à faire trois ou quatre réflexions à l'assemblée ; je lui annonce que je serai très-court. Ce ne seroit pas une question que de décider si la maniere de pourvoir à un gouvernement quelconque, par la voie de l'élection, ne vaut pas mieux que celle de se soumettre à la voie de l'hérédité ; sans les inconvéniens attachés à l'élection, sans les graves malheurs qu'elle peut occasionner par les discussions, par les guerres civiles (murmures), par les orages excités parmi les peuples, sans doute l'élection seroit préférable. Mais cependant nous sommes obligés d'arriver à une élection quelconque pour la régence, lorsque les membres de la dynastie à laquelle elle a été attribuée par vos précédens décrets, seront épuisés, lorsqu'il n'en exis-

tera plus. Il ne s'agit donc que de prendre le mode d'élection le moins sujet aux inconvéniens attachés à l'élection ( murmures ; plusieurs voix : *Ce n'est point là la question* ).

Il me semble que la délibération se réduit à ce seul point : élire un régent de la maniere la moins sujete aux troubles et aux dissensions ( grands murmures ).

M. *le président :* Monsieur, vous n'êtes point dans la question.

M. *Cazalès :* M. le président, c'est là la question ( la partie gauche : *Non*, *non* ), et si l'assemblée nationale veut me laisser aller jusqu'à la fin, elle verra que je suis dans la question, et j'entre à-présent dans le sens qui lui est donné, selon les lumieres de l'assemblée ; ainsi je prie qu'elle m'écoute.

L'objet de la discussion actuelle est d'éviter dans l'élection les dangers évidens que renferme en elle-même toute élection ( une voix : *Nous n'en sommes pas sur le mode* ) : si donc l'objet de votre délibération est d'adopter le principe, le mode d'élection sera ajourné.

M. *le président* : Non ( à gauche : *non*, *non* ).

M. *de Cazalès :* Mais, monsieur le président, comment pouvez-vous.... ( grand bruit ).

M. *le président* : Permettez, monsieur, que je vous remette dans la question. L'assemblée a décrété que tout ce qui avoit rapport au mode d'élection dans le cas prévu, étoit ajourné. Elle a déterminé qu'elle alloit prononcer sur le principe de savoir si le corps législatif étoit apte à exercer l'élection de la régence.

M. *de Cazalès :* Je demande à M. le président comment peut-on me démontrer que le principe d'élire la régence soit hors de la question de parler des inconvéniens du mode d'élection, quand il faut déterminer ce principe. Il est évident que si par exemple l'assemblée nationale décrete que l'élection appartiendra au corps législatif . . . . , ( Plusieurs voix : il a raison messieurs, il a raison ). Alors les inconvéniens résultans d'un mode d'élection, d'un corps électoral disparoîtront ; il est donc dans la question de parler de ces inconvéniens pour déterminer l'assemblée à adopter ce principe. ( Il a raison ).

Je dis donc que l'assemblée forcée de voter le principe de recourir à une élection pour le régent dans le cas où les différens membres de la dynastie, où les différentes branches qui y tiennent seroient éteintes, doit chercher dans le principe qu'elle va établir à diminuer tous les principes vicieux qui se rencontrent nécessairement dans une élection quel-

conque. Je ne sais pas si mon raisonnement est clair et si je suis dans la question.

M. *Boutidoux* : La discussion est fermée. ( *Non, non non* ).

M. *de Cazalès* : M. le président, je vous prie de me faire rendre la parole. Je dis donc que si l'objet de notre délibération ( murmures ).

M. *de Mirabeau* : M. de Cazalès, permettra que je tire l'assemblée d'une erreur de fait qui est la cause du trouble. On croit la discussion fermée sur le fond, et elle ne l'a été que sur l'ajournement.

M. *Boutidoux* : Nous demandons qu'elle l'a soit.

*Plusienrs voix* : Nous ne voulons pas.

M. *de Cazalès* : M. le président, je vous prie d'apprendre à M. qu'on ne peut pas demander que la discussion soit fermée quand une opinion est commencée ; je dis donc que l'élection faite par un corps électoral qui se trouvera pour ainsi dire en opposition, ou de moins en balancement de puissance avec la législature permanente qui existera, est une occasion de trouble et une occasion de faction, est une occasion de guerre civile ; beaucoup plus que d'attribuer au corps législatif déjà existant l'élection du régent. Si nous confions cette nomination à un corps électoral, il est à craindre que huit cent trente députés envoyés par les provinces ayant les mêmes titres que vous, veulent s'arroger les mêmes droits.

Il est un autre inconvénient, et cet inconvénient est très-grave ; c'est que toutes les fois qu'on est obligé de procéder à l'élection pour confier l'administration du royaume à un individu quelconque ; il faut que cette élection soit la plus prompte possible, parce que l'intervalle qui s'écoule entre la mort d'un administrateur et celui qui doit le remplacer, est nécessairement un tems de crise et d'orage. Il est donc impossible de contester qu'en attribuant au corps législatif le droit de nommer le régent, vous aurez une élection infiniment plus prompte. Il est impossible de contester qu'en élevant pas une autre autre autorité vis-à-vis du corps législatif, n'érigeant pas pour ainsi dire autel contre autel, en évitant l'esprit de machiavelisme où vous conduiroit cette double assemblée ; vous aurez infiniment plus de chances pour le bien. Je conclus donc à ce l'élection du régent soit déférée au corps législatif.

D'après le vœu de l'assemblée, la discussion se ferme ; on vote sur la question ainsi posée : le droit d'élire un régent appartiendra-t-il à la législature ou ne lui appartien-

dra-t-il pas? La négative passe et le président prononce :

L'assemblée décrete que le droit d'élire n'appartiendra point à la législature.

M. *Thouret :* L'ajournement que vous avez prononcé frappe sur les articles, jusques et compris le douzieme.

M. Thouret lit l'article 13 (Voyez page 64.).

Ces dispositions sont nécessaires pour empêcher la stagnation du pouvoir exécutif.

M. *Goupil :* Je propose une légere réformation d'une des des expressions de cet article. Il n'est point de pouvoir qui n'emporte un devoir. Je demande qu'au lieu de cette expression, *les ministres ne pourront*, l'on mette : *les ministres seront tenus*, comme elle est dans l'article suivant.

M. *Thouret :* J'adopte l'amendement de M. Goupil.

L'assemblée décrete l'article avec l'amendement.

M. le rapporteur fait lecture de l'article 14 (Voyez page 64.).

M. *Buzot :* Ne seroit-il pas à propos de mettre dans cet article ces mots : *sans qu'il puisse jamais sanctionner.*

M. *Thouret :* Il est évident que les articles ne sont pas faits dans l'intention de conférer au ministre le droit de la sanction.

M. *Barnave :* Je crois qu'on n'excluds pas la sanction lorsqu'on dit que les ministres exerceront les fonctions du pouvoir exécutif. Le droit qui a été accordé au roi par la constitution de retarder l'exécution de la loi, de suspendre la validité de l'acte législatif, constitue le roi modérateur de la législation, mais ne le constitue pas le législateur. Si donc le roi est véritablement dans notre constitution modérateur de la législation, a seulement le pouvoir de retarder pendant 21 ans, contre le vœu de la nation, l'exécution de la loi, il en résulte que toutes les fonctions qui lui sont attribuées, de quelques nature qu'elles soient, font partie du pouvoir exécutif ; que la sanction elle-même n'est autre chose qu'une fonction du pouvoir exécutif suprême, qui ne doit être exercée que par le roi qui en est le chef. Je demande qu'il soit dit dans l'article : Sans qu'on puisse induire que les ministres, soit isolément, soit réunis, puissent avoir le droit d'accorder la sanction aux décrets du corps législatif.

M. *Thouret :* Il est inutile d'agiter en ce moment cette question de théorie si la sanction appartient proprement au pouvoir exécutif ou non, parce que nous sommes d'accord sur le fond du principe. Je ne vois pas d'inconvénient de feire une addition à l'article, qui explique l'amendement de M. Barnave.

M. *Démeunier :* Je demande que l'on décrete le fond de l'article, mais je m'oppose à ce qu'on le décrete dans les termes que vient d'indiquer M. Barnave.

L'article est adopté avec l'amendement, sauf rédaction.

On lit l'article 15 ( Voyez page 64. ), mais la discussion est remise à demain.

On lit l'article 16. ( Voyez pag. 64).

M. *Pétion :* Il me semble que dans l'assemblée on est d'accord que nous n'avons pas fait des loix immuables, que les conventions nationales pourront y ajouter des modifications ( Murmures. ), des changemens ; or comme vous réservez expressément ce serment sur la constitution qui a été faite dans les années 1789, 1790 et 1791, et qu'il seroit très-possible qu'il y eut une convention nationale qui changea la constieution : alors elle changeroit aussi le serment. Il faudroit nécessairement ne pas indiquer ces années.

*Plusieurs voix :* Cela est juste.

L'article 16 passe sauf rédaction.

On lit l'article 17 ( Voyez page 64. ).

On propose de mettre à la fin de l'article : Il ne sera pas responsable personnel ement des actes relatifs à l'exercice de ces mêmes fonctions *Adopté.*

L'article 18 passe : on renvoie à demain l'article 19, relatif à l'âge de majorité du roi.

M. *Thouret* : L'assemblée a renvoyé à aujourd'hui l'examen du quinzieme article du projet du comité. Voici nos motifs en peu de mots,

Avant que la régence eût été déléguée héréditairement, comme vous l'avez fait par les premiers articles, elle n'appartenoit pas de droit à aucun des individus de la famille du roi, puisque c'est une fonction publique qui ne peut jamais être patrimoniale, et dont on ne peut être investi que par délégation; mais depuis que vous avez décrété l'appel à la régence par l'ordre successif, l'expectative légale, donnée suivant le décret aux individus de la famille du roi, devient un droit. Or, en principe général, la minorité ne fait que suspendre l'exercice des droits, mais elle ne l'anéantit jamais ; et parce que celui à qui cet exercice est donné se trouve mineur au moment de l'exercice du droit, il n'en devient pas pour cela péremptoirement dépouillé : l'exercice dort pour revivre au moment de la majorité.

Telle est la loi générale. Nous avons examiné ensuite quel pourroit être l'effet de l'exclusion péremptoire du parent s'il n'étoit pas majeur au moment de l'ouverture de la régence ; et pour le sentir, il ne faut que réfléchir sur cette

hypothese-ci : Le roi mineur n'a que deux ou trois ans, le parent à qui la régence est déféré de droit a dix-huit, dix-neuf ans, il touche à sa majorité, il faut appeler un parent plus éloigné. Prenez garde à cette autre hypothese : Le parent à qui le droit appartient, mais qui est exclus par sa minorité, est le seul parent, alors la régence devient élective. C'est un citoyen, un étranger à la famille, qui est appelé par élection. On suppose que le parent exclus l'a été parce qu'il lui manquoit quelques années ou quelques mois pour la majorité. Une régence est une position assez attrayante : si ce parent, devenu majeur, a de l'ambition, s'il est entreprenant ou bien intrigant, s'il se fait des partisans, c'est l'occasion d'un grand trouble. Nous avons donc cru que la tranquillité publique pourroit se trouver, dans plusieurs circonstances, intéressée avec le principe du droit, pour que celui qui n'avoit été exclus qu'à raison du défaut d'âge, vienne à l'exercice de la régence lorsqu'il sera majeur. On a, messieurs, annoncé une contradiction contre cette disposition. Vous venez d'entendre les motifs du comité, ils n'ont pas besoin d'être plus longuement développés pour être suffisamment sentis.

M. *Duport* : Je pense, contre l'opinion de M. le rapporteur, qu'ici les principes de l'utilité publique sont pour la continuité des fonctions de la régence. Je dis les principes, car il ne s'agit pas ici, comme pour la royauté, d'un droit déféré héréditairement et pour toujours à l'aîné de cette famille pour venir par lui-même au trône : il s'agit d'un dépôt confié provisoirement et momentanément à un individu ; et cela est si vrai, que lorsqu'il subsiste des individus mineurs de la famille royale, vous appellez un autre citoyen et lui conférez momentanément l'exercice de la royauté. Il s'ensuit que l'on doit considérer la régence comme un véritable dépôt qui doit être remis intact au roi devenu majeur. Or, cela ne se pourroit, s'il existoit une multitude de dépositaires intermédiaires ; et je vous prie, messieurs, de considérer qu'il seroit possible, dans un très-long tems de régence, qu'il y eût 5 à 6 régens : cela est très-aisé à concevoir, parce que les enfans d'un frere aîné, appelés à la régence naturellement, en seroient peut-être exclus momentanément par les enfans d'un frere cadet : et alors l'exercice de la royauté, qui a besoin de réunir dans sa main une puissance limitée, mais très-active, seroit certes très-souvent altérée par cette suite d'influences différentes des divers régens qui seroient nommés.

Il y auroit, je crois, encore un autre inconvénient ; c'est que vous choisirez sans doute le régent avec une majorité plus

grande que celle du roi. Mais que desire-t-on dans un régent ? d'y trouver, autant qu'il est possible, un homme dans la force de l'âge, mais momentanément exempt des effets de la jeunesse et des passions. Ainsi si vous déterminez qu'un régent le sera à raison de son droit d'aînesse, vous aurez nécessairement un régent avant l'âge de maturité ; ainsi si vous déterminez la majorité à 25 ans, alors aussitôt, et le jour même que le régent auroit 25 ans, il deviendra habile à succéder à la régence, comme le roi succede au roi mort. Dès-lors vous aurez ce que vous ne desirez pas des régens extrêmement jeunes.

Je me résume ; et je demande que celui qui aura une fois reçu la régence et prêté le serment, rende ce dépôt au roi devenu majeur.

M. *Garat* : Je suis pleinement de l'avis du préopinant, et je l'appuie par l'exemple de la loi civile, qui lorsqu'elle a déféré une tutele à un parent du mineur, ne la lui ôte jamais pour la remettre à un parent plus prochain parvenu en majorité.

M. *de Cazalès* : Si tout le monde est d'accord, je ne proposerai qu'une rédaction de l'article, c'est qu'il soit dit qu'une fois que le régent, quel qu'il soit, aura été investi provisoirement de l'autorité royale, il la conservera jusqu'à la majorité du roi.

L'assemblée décrete cette rédaction à l'unanimité.

M. *Thouret* : Voici l'article 19 où nous en étion restés hier.

XIX. Le roi sera majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. De ce jour la régence cessera de plein droit ; et les loix, proclamations et autres actes du gouvernement ne seront plus intitulés du nom du régent.

Nous avons eu pour premiere considération dans cet article, d'abréger le tems des régences, qui ont toujours plus ou moins d'inconvéniens : or, moins elles seront longues, moins il y aura de mouvemens intérieurs, moins il y aura aussi de moyens, de facilités pour les exécuter. Nous avons considéré ensuite la position où se trouveroit le roi parvenu à l'âge de 18 ans, âge avancé pour lui, âge où le jeune roi, peut-être provoqué par des alentours, pourroit exercer une influence déja dangereuse sur les affaires : au surplus, vous péserez dans votre sagesse s'il n'est pas juste de fixer la majorité du roi au-dessous du terme de la majorité ordinaire et au-dessus de 14 ans, où l'ancien usage l'avoit portée.

M. *de Cazalès* : Les anciennes institutions et l'ordon-

nance rendue par un de nos rois surnommé *le sage*, avoient fixé à 14 ans la majorité de nos rois ; mais sans fatiguer l'assemblée nationale d'une érudition inutile et déplacée, il suffit qu'elle veuille bien avoir présent à sa pensée le souvenir des malheurs qui ont affligé le trône pendant les régences. C'est ce qui avoit déterminé Charles V à décider que les rois de France seroient majeurs à 14 ans, à confier l'administration de 25 millions d'hommes, l'administration d'un grand empire à un enfant de 14 ans, c'est-à-dire, à un individu auquel, selon l'ordre ordinaire de la prudence, on n'auroit confié ni sa propre conduite, ni celle des affaires les plus particulieres. Aujourd'hui la permanence de l'assemblée nationale, la loi que vous venez de rendre, qui détermine, d'une maniere invariable et fixe, à qui appartient, dans les tems de minorité, la régence du royaume, ont fait disparoître la cause qui a toujours rendu orageux les tems de minorité et les régences fréquentes auxquelles l'empire françois a été condamné. Cette cause n'existant plus, l'ordonnance de Charles V seroit absolument dénuée de motifs ; il seroit, j'ose le dire, insensé de confier à un roi de 14 ans l'administration d'un aussi grand empire. Dès-lors je ne vois aucun inconvénient à admettre le projet du comité ; et je pense avec lui que puisqu'il y aura un régent, que puisqu'on sera obligé d'essuyer le malheur qu'il y a d'avoir un roi intercalé, car un régent n'est pas autre chose, il n'y a pour la chose publique aucun inconvénient à prolonger de 3 ou 4 ans ; et il y en auroit un très-grand à confier le sort d'un aussi grand empire et d'une population aussi nombreuse à un roi aussi jeune qu'un roi de 14 ans.

D'un autre côté, je pense avec le comité, qu'un roi de 18 ans a déja des notions assez étendues, a déja, et par son caractere et par la proximité où il se trouve du droit à la couronne, une trop grande influence, un trop grand crédit pour en être privé plus long-tems. Un roi de 18 ans, sous la surveillance de l'assemblée nationale, est déja assez formé pour pouvoir exercer les importantes fonctions qui lui sont confiées. Je suis donc absolument de l'avis du comité, et je demande que la majorité du roi soit fixée à 18 ans (applaudissemens ; on demande à aller aux voix).

M. *Pétion* : Le préopinant a posé des principes que je suis fort éloigné de combattre ; mais il en a tiré une conséquence que je ne puis pas admettre. Il vous a dit en effet que vous ne deviez pas vous attendre maintenant à des régences aussi orageuses que celles qui ont toujours troublé l'empire. Cela est vrai ; mais je regarde que les

régences seront au contraire des intervalles salutaires; je regarde qu'un homme qui n'a qu'une autorité temporaire, qui, sur-tout peut aspirer lui-même au trône, aura intérêt de plaire à la nation, aura intérêt de conserver sa liberté; et par conséquent je ne suis point effrayé de la durée des régences. Dès-lors il faut revenir au principe vrai, écarté si souvent dans cette discussion pour des considérations qui ont fait vaciller à chaque instant. Quel est le principe? C'est que le roi doit être regardé comme tous les autres citoyens de l'empire, que la raison d'un roi n'est pas plutôt perfectionnée que la raison de tout autre citoyen. ( murmures ).

Je ne crois pas avoir dit une chose extraordinaire, en prétendant que la raison des rois n'étoit pas plutôt perfectionnée que celle des autres citoyens. Peut-être que leur éducation les tient encore dans une plus longue enfance. ( Applaudi ). Vous ne vous dissimulez pas sans doute que les fonctions qu'ils ont à remplir sont assez importantes pour qu'une grande matnrité soit nécessaire; et je vous observerai, messieurs, que Saint Louis ne fut déclaré majeur qu'à l'âge de vingt-un ans. Ce sera peut-être l'âge de majorité que vous déterminerez pour tous les autres citoyens; mais enfin je demande que le roi ne puisse être déclaré majeur plutôt que tous les autres citoyens de l'empire, et par conséquent qu'il ne soit déclaré majeur qu'à vingt-un ans. ( Longs murmures. )

M. *d'Estourmel:* La majorité étant fixée à quatorze ans, il est incontestable que jusqu'à cette époque, le régent peut écarter de la personne du roi les conseillers qui chercheroient à abuser de sa confiance; mais si vous fixez la majorité à dix-huit ans, je crains que l'intervalle de quatorze à dix-huit ans ne soit un tems fécond en orages. D'après l'inviolabilité du roi, je demande que la majorité reste fixée à quatorze ans.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens, et décrete l'article.

Art. XX. Le roi, parvenu à l'âge de quatorze ans accomplis, assistera au conseil, sans y avoir voix délibérative.

M. *Duport :* Je crois que la rédaction de cet article peut donner lieu à des inconvéniens. Le comité a voulu, sans doute, dire que quoique le roi ne soit pas majeur, il pourra cependant avoir entrée au conseil : cela me paroît de toute justice; mais je trouve de l'inconvénient à dire que le roi entrera à quatorze ans au conseil. D'abord c'est déterminer une époque précise où il commence à être quelque chose; et cependant, jusqu'à dix-huit ans, le roi doit être considéré

comme un mineur, presque comme un enfant. Il ne faut donc pas lui attribuer de droits jusqu'à cette époque. J'ajoute que cet objet trouvera sa place, lorsque l'assemblée s'occupera de l'éducation du roi. Je crois donc qu'il faut ajourner l'article jusqu'à ce moment (murmures).

M. *Thouret* : Ce n'est pas comme une fonction politique que le comité a entendu faire décider l'entrée du roi au conseil sans voix délibérative; c'est comme une précaution nécessaire à l'éducation même du roi; c'est pour procurer à la nation l'accélération des lumieres du chef qui doit la gouverner. Si nous nous taisons sur ce point, le régent pourroit empêcher le roi, âgé de dix-sept ans et demi, d'entrer au conseil. Il est possible de renvoyer l'article au décret sur l'éducation du roi : cependant l'article étant bien entendu dans son véritable sens, il est tout aussi possible de le décréter à présent.

M. *Duport* : Alors je demande que l'âge ne soit pas fixé.

M. *de Cazalès* ; Je pense qu'il y auroit beaucoup d'inconvéniens à laisser le roi mineur entrer dans le conseil; car il se pourroit fort bien qu'à l'âge de quinze, seize, dix-sept ans, il fît, dans le conseil même, un parti contre le régent : l'inconvénient seroit très grave. Ainsi je pense, avec M. Duport, qu'il vaut beaucoup mieux ajourner cet article. Vous le peserez avec plus de sagesse et de maturité, lorsque vous déterminerez les regles d'éducation. Certainement, un des grands objets de l'éducation du roi, sera de l'initier aux mysteres politiques, de l'associer à toutes les idées de la nation et de la constitution sur l'administration de l'empire. Ainsi j'appuie l'ajournement.

M. *Martineau* : Je crois que c'est en apprenant de bonne heure ce que l'on doit faire toute sa vie, que l'homme se perfectionne; en conséquence, je regarde comme infiniment essentiel au bonheur de l'état, que les rois ayent entrée au conseil, dès qu'ils en seront capables. Quant à l'indiscrétion qu'on peut craindre, je dis, messieurs, que la fiction de Télémaque est d'une grande vérité : les hommes apprennent à garder un secret lorsqu'on les accoutume à le garder dès l'enfance. Nos rois entreront au conseil à 12 ou 13 ans, et en leur faisant sentir de quelle importance il sera pour eux de garder un secret, ils s'y accoutumeront.

M. *Duport* : Je répete ma motion, qui tend à ce qu'il n'y ait pas deux especes de majorité du roi, l'une à 14 ans, pour entrer au conseil, et l'autre à 18 ans, pour être roi; mais qu'il soit dit simplement que le roi, avant sa majorité, pourra entrer au conseil, pour son instruction seulement.

M. *de Mirabeau*: Je suis tout à-fait de l'avis de M. Duport. Il me semble que le tems est passé, quoiqu'il ne soit pas bien éloigné, car c'est sous Louis XIII, où l'on disoit à des cours, on les appelloit souveraines alors, dans un écrit émané de l'autorité de la régente, que des graces particulieres d'état répandant sur les princes des lumieres anticipées, le roi devoit entrer à 14 ans au conseil: ces choses-là ont été écrites, dites, applaudies, révérées même : ce tems est passé, et j'imagine pour toujours. Il est cependant trop extraordinaire de penser ou qu'un enfant de 14 ans puisse entrer au conseil, ou même qu'un régent fût assez impérite pour que, s'il étoit obligé de le faire entrer au conseil, à 14 ans, il s'agitât autre chose que des fariboles. Je crois donc, messieurs, qu'il est extrêmement sage de ne point fixer d'âge, et de dire seulement que l'enfant royal entrera au conseil, quand le régent le voudra ( murmures : *non*, *non* ).

M. *la Poule* : Je demande la parole.

M. *de Mirabeau*: Je retire mon amendement, si M. la Poule le combat ( on rit ).

M. *la Poule* : La modestie de M. de Mirabeau n'a jamais mieux paru que dans cette occasion. Mon intention, messieurs, étoit d'appuier ce qu'il venoit de dire, et je voulois l'appuier, en proposant cette rédaction-ci : le roi mineur pourra assister au conseil pour sa particuliere instruction.

L'assemblée adopte l'article avec l'amendement de M. Duport.

XXI. Aussi-tôt que le roi sera devenu majeur, il annoncera par une proclamation publiée dans tout le royaume, qu'il a atteint sa majorité, et qu'il est entré en exercice des fonctions de la royauté.

M. *Alexandre de Lameth* : Je n'appuierai pas par de longs raisonnemens la proposition que j'ai à vous faire, car elle est déjà adoptée par un de vos précédens décrets, qui porte que la proclamation que publiera le roi contiendra son serment à la constitution. Ainsi cette proposition n'est pas susceptible de contradiction.

M *de Mirabeau* : La proposition n'est pas susceptible de contradiction ; mais il y en auroit peut-être une autre. Il est question d'une proclamation qui annonce la fin de la régence, c'est-à-dire, qui annonce l'avénement de la majorité : je crois que cette proclamation-là doit être faite par le corps législatif ; je crois que c'est lui qui doit être l'organe. . . . .

*Plusieurs voix* : S'il n'est pas assemblé.

M. *de Mirabeau :* Ce n'est pas là une objection, car il peut l'être pour une telle époque, qui est très-déterminée, très-connue.

Je crois qu'il seroit infiniment plus conforme aux principes que ce fût le corps législatif, véritable organe de la loi, qui proclamât l'époque de la majorité. J'appuie toujours la proposition de M. de Lameth ; car je veux, comme lui, que la proclamation contienne le serment. (Applaudi).

M. *de Cazalès :* Je ne m'oppose nullement à la proposition de M. de Lameth. Il est parfaitement sage qu'un roi arrivé à l'époque de la majorité, et qui est à la tête du royaume, prête le serment à la constitution à cette époque-là ; mais il me paroît que celle de M. de Mirabeau peut être dangereuse. L'avénement du roi à la majorité est une chose de fait. Il suffit que le roi annonce ce fait que personne ne pourra contester, ce fait sur lequel il n'y aura aucun doute, c'est qu'il a atteint l'âge de 18 ans. Si au lieu de cela, vous chargez le corps législatif de cette proclamation, il pourroit s'ensuivre qu'on la regarderoit comme une espece de sanction du droit, ce qui ne doit pas être, car certainement c'est indépendamment de l'autorité du corps législatif que le roi sera majeur, qu'il entrera en plein exercice du pouvoir exécutif.

Si le corps législatif se refusoit à cette proclamation, qu'est-ce qui en arriveroit ? le roi seroit-il dépouillé du pouvoir exécutif que la loi constitutionnelle de l'état lui a confié ? Il me paroît qu'il y auroit de l'inconvénient dans la proposition faite par M. de Mirabeau, et je demande que celle du comité soit adoptée (applaudi).

M. *de Mirabeau* : Et je ne conçois pas, moi, comment on peut trouver de l'inconvénient à déclarer, par exemple, qu'à l'avénement de la majorité, le corps législatif sera toujours assemblé, que le roi s'y rendra pour y déclarer que la loi l'émancipe, et qu'ensuite il rendra une proclamation qui contiendra son serment.

M. *de Cazalès :* M. de Mirabeau ayant entiérement changé sa proposition, celle-ci n'a plus d'inconvénient. Applaudi ).

M. *de Mirabeau* : On n'est dans une assemblée délibérante que que pour s'éclairer mutuellement. Je remercie M. de Cazalès d'avoir été la cause que je me suis rectifié.

M. *Thouret :* J'adopte bien que la proclamation exprime le serment ; mais j'observe qu'il peut survenir quelqu'obstacle au rassemblement du corps législatif, soit par des circonstances forcées, soit par des circonstances concertées ; et ceux qui

qui pourroient opposer des retards à ce rassemblement, seroient par-là les maîtres de prolonger la régence, de retarder l'activité du roi, activité qu'il tient de la loi même, au moment de sa majorité; car il ne reçoit rien de plus par la constitution : il étoit roi, dès que le trône a vaqué. Son autorité étoit suspendue par sa minorité; mais du jour de sa majorité, en vertu de la constitution, je ne dis pas il devient roi, mais il acquiert l'activité de la royauté. Or, ne peut-on pas présumer quelques circonstances dans lesquelles il seroit dangereux que cette activité dépendît d'un rassemblement du corps législatif. La déclaration de sa majorité est un acte, qu'il a droit de faire. ( Applaudi ).

M. *de Mirabeau* : Je réponds que vous ne pouvez pas supposer des obstacles au rassemblement du corps législatif, sans supposer un grand attentat à la constituton ; et c'est une grande raison de plus pour exiger le rassemblement du corps législatif. Et comme ici l'intérêt du gouvernement monarchique, l'intérêt de toutes les autorités légitimes concouroient parfaitement avec l'obéissance à la constitution, il me semble ou que ces circonstances-là sont peu redoutables, ou qu'il est peu de moyens efficaces de les déjouer, sinon d'exiger précisément le rassemblement d'une assemblée si imposante, chargée de pouvoirs si terribles, et devant lesquels tous les factieux, tous les conspirateurs, fût-ce le régent, devroient être si embarassés.

Je persiste donc dans mon avis.

M. *de Cazalès* : Sans doute ce qu'il y auroit de mieux à faire, dans l'hypothese de M. Thouret, seroit de rassembler le corps législatif; mais pour que ce rassemblement puisse s'effectuer, pour que les mauvaises intentions soient combattues, pour que l'attentat contre la constitution soit prévenu, il est extrêmement important que le roi soit à l'instant, par le seul fait de sa naissance, par le seul fait de la loi constitutionnelle de l'état, mis en possession de l'autorité royale, qui lui a été départie, afin de pouvoir combattre et les factieux et les attentats, et favoriser le rassemblement du corps législatif. En conséquence j'adopte la rédaction de M. Thouret.

M. *de Mirabeau* : Vous avez raison.

L'assemblée décrete l'article, avec l'addition proposée par M. de Lameth.

M. *Thouret* : Voici le premier article sur la garde du roi mineur :

Art. I. La régence du royaume ne confere aucun droit sur la personne du roi mineur. *Décrété.*

II. La garde de la personne du roi mineur sera confiée à sa mere, et, à défant de la mere, à celui des parens du roi qui sera françois, régnicole, âgé de 30 ans accomplis, et le plus éloigné du trône.

M. *Sallé* : Il faudroit prévoir le cas où le roi, n'ayant pour tous parens que le pere et le fils, le pere sera régent, et le fils auroit la garde du roi mineur. Je voudrois que l'on mît : pourvu que le fils appellé à être gardien ne soit pas le fils du régent.

M. *Thouret* : Si le roi n'a pas d'autres parens que le régent et son fils, alors la garde sera élective, comme on l'a décrété pour la régence.

M. *Voidel* : Alors il faut l'exprimer.

M. *Thuault* : Je demanderois que la garde du roi fût confiée aux parens régnicoles, tant paternels que maternels. Il est à espérer que désormais les rois de France choisiront leurs épouses dans la nation même. Pour la garde du roi, vous devez rentrer dans le droit naturel, et non pas le droit politique.

M. *de la Galissonniere* : Je réponds au préopinant que si les rois ne pouvoient choisir leurs femmes qu'en France, cet article seroit destructif des principes de la monarchie.

M. *Thouret* : Nous nous entendons tous sur le principe qui est d'assurer le plus possible la garde du roi. Je pense donc que l'intention de l'assemblée sera suffisamment remplie en décrétant, sauf rédaction, le principe que le gardien ne sera pas le parent appellé au trône immédiatement après le régent, ni aucun de ses descendans dans la ligne aînée ; car il ne seroit pas juste de continuer l'exclusion dans les lignes écartées, d'autant plus qu'il faudroit en venir à l'élection.

M. *Thuault* : Je prie M. le rapporteur de répondre à mon observation.

M. *Thouret* : Il me semble que vous faites sur l'article une difficulté qui n'est pas fondée ; car il y a simplement le terme *parent* ; et s'il y avoit des parens françois et régniles, il est évident qu'ils seroient appellés, soit qu'ils fussent de la ligne féminine ou masculine. Au surplus, il faudroit que l'assemblée voulût bien décider, d'une maniere très-positive, si elle veut conférer la garde à tous les parens, tant paternels que maternels, ou la laisser concentrer dans la ligne masculine.

M. *Barnave* : La garde du roi ne ressemble nullement à la régence. La régence est véritablement un royautée, une dépendance du droit établi par la constitution dans la famille régnante. La garde du roi, au contraire, est une

chose purement de confiance. La loi peut bien l'attribuer à la mere du roi, parce que dans elle se réunit et l'instinct le plus pur de la nature, et l'intérêt le plus grand pour la conservation de son fils; mais dans toute autre personne, il ne peut pas y avoir une raison pour que la loi et par conséquent le hasard conferent cette garde-là.

Le membre de la famille royale ou le parent maternel du roi, à qui la loi conféreroit cette garde, pourroit moralement être peu digne de l'exercer, être extrêmement peu digne de la confiance qu'exige cette garde. Je crois donc que comme ce n'est point ici l'acte d'un pouvoir constitutionnel, que comme cette garde-là n'est pas, comme la régence, une fonction politique, elle doit toujours, au défaut de la mere du roi, être conférée par le choix, suivant le mode qui sera déterminé, parce qu'encore une fois la garde du roi ne peut pas être conférée au hasard de la moralité ou de l'immoralité de l'être auquel la loi l'auroit attribuée. ( Applaudi ).

M. *de Folleville* : Je demande que l'article soit divisé et que la premiere partie soit décrétée.

M. *Thouret* : La proposition qui vient de vous être faite me paroît la plus convenable. La premiere partie de l'article n'est pas susceptible de difficulté. Quant à la seconde, je propose, non pas l'ajournement, mais le renvoi au comité qui demain vous exprimera son vœu.

L'assemblée décrete la premiere partie de l'article, et renvoie la seconde au comité.

M. *Thouret* : Vous avez renvoyé hier à votre comité la question de savoir à qui la garde du roi mineur seroit déférée dans le cas où il n'y auroit pas de reine-mere.

Eclairés par la discussion qui a eu lieu, nous avons adopté le parti de la garde élective, à défaut de mere du roi : voici nos raisons.

Il n'y a pas une analogie assez réelle entre la régence et la garde pour que l'ordre du systême électif ou un systême quelconque de rang de parenté doive être transporté de la régence à la garde, comme il a été nécessaire de transporter de la royauté à la régence. La garde est une fonction purement de confiance, qui importe autant au gouvernement moral et intellectuel qu'à la conservation phisique du roi enfant, de cet enfant qui, parce qu'il est déjà roi, est déjà consacré à la nation et l'intéresse sous les rapports les plus importans. C'est donc à elle à faire, pour le mode de cette garde, les dispositions constitutionnelles les plus utiles.

Il y a contre le syrtême de déférer la garde, suivant un

rang successif quelconque, cet inconvénient qu'on ne peut jamais éviter, c'est que par-là on y appelle fixément et constitutionnellement cet individu qui peut-être, de tous les individus du royaume, sera le moins digne de cette confiance, un homme enfin qui pourroit être capable, par l'abus qu'il feroit de ce précieux dépôt, de produire les plus grands maux; et il n'y a pas à cela de réponse, dans le système de la garde déférée suivant un ordre successif quelconque ou suivant un rang de parenté. Voilà, messieurs, la considération qui nous a principalement déterminés. C'est qu'il est impossible qu'il n'y ait pas un contact habituel entre ces deux points, la garde et l'éducation physique et morale du jeune roi. Quand le gardien n'auroit qu'une surveillance sur l'éducation, et même quand il ne l'aurois pas du tout, toujours est-il vrai qu'il a le droit de faire toutes les dispositions et de donner les ordres qu'il juge nécessaires pour la conservation individuelle et la santé de l'enfant; dès-lors il s'établiroit entre l'instituteur et le gardien un tiraillement perpétuel, s'ils n'étoient pas d'accord, ne fut-ce qu'en ce que le gardien trouveroit que l'enfant a besoin d'exercice et de promenade pour sa santé, quand l'instituteur croiroit que cela n'est pas, croiroit que l'enfant doit être appliqué à des exercices studieux.

Mais il est impossibe que le corps législatif ou la nation n'apportent pas le plus grand intérêt et la plus grande attention sur tout ce qui tient à l'amélioration de l'éducation. Il est desirable que les deux fonctions de la garde et de l'éducation se trouvent réunies dans les mêmes mains; et il est impossible que le corps législatif ne conserve pas pour la nation quelque influence sur les personnes qui seront chargées de cette fonction. Or, on concilie tous ces intérêts en rendant la garde élective par le corps législatif, toutes les fois que le roi mineur n'aura pas de mere.

Il ne pourroit y avoir que deux objections; la premiere, si l'on disoit qu'on attenteroit par là au droit des parens du roi sur la garde de l'enfant mineur. Je réponds que le droit de la garde ne peut être consideré que comme un droit de famille privée sur l'individu privé; mais relativement à l'enfant déjà roi, les intérêts et les droits de la grande famille nationale devront toujours l'emporter sur le droit particulier de la famille privée.

La deuxieme objection seroit de dire qu'on ne peut conférer au corps législatif la faculté d'élire le gardien, lorsqu'on n'a pas voulu lui accorder la faculté d'élire le régent; mais les motifs ne sont pas du tout les mêmes; il ne s'agit point, dans

la garde, de déléguer aucune partie de l'autorité administrative gouvernante. Dans le cas de l'élection du régent, il y avoit cet inconvénient insoluble : il arriveroit de deux choses l'une ; ou que l'homme destiné à être le chef de la force publique, pourroit corrompre la législature, ou que la législature pourroit se concerter de maniere à s'assurer l'emploi de l'administration ; ce qui détruiroit le fondement de la constitution. Mais ici, de quoi s'agit-il ? D'une éducation particuliere pour faire d'abord le bonheur de l'enfant, afin qu'il fasse ensuite celui de la nation. Voilà, messieurs, les motifs qui nous ont portés à vous proposer l'article que voici :

Art. III. A défaut de la mere du roi, la garde sera déférée par l'élection du corps législatif.

M. *Thévenot :* Avant de déterminer par un article qu'à défaut de la mere, le mode de pourvoir à la garde du roi mineur sera le mode d'élection, j'ai l'honneur de représenter que je ne vois pas quelles doivent être les raisons pour différencier l'aïeule maternelle de la mere. Puisqu'il s'agit uniquement d'une fonction de confiance, qui est fondée sur l'attachement naturel, il me semble que l'aïeule pourroit être chargée de la garde du roi, pourvu qu'elle ne fût pas trop âgée. Je demande qu'il soit délibéré avant tout, si l'aïeule maternelle sera exclue ou non exclue. (On crie : *aux voix l'article* ).

M. *Martineau :* Je ne conçois pas comment le corps législatif, composé de membres rassemblés des différentes parties du royaume, pourroit faire un choix raisonnable. J'imagine, messieurs, qu'il y auroit un moyen bien simple, ce seroit, lorsque le roi mineur n'a point de mere, que tous les membres de la famille royale fussent tenus de se rassembler et de présenter à la législature 3 personnes sur qui elle choisiroit. (*La question préalable* ).

M. *Thuault :* Je propose pour amendement que le roi, de son vivant, ait le droit de désigner celui à qui il entend que la garde de son fils soit confiée. Personne n'y est plus intéressé que lui.

M. *Thouret :* Quelle confiance mérite l'acte d'un roi qui peut être fait peu de momens avant sa mort, et quand il sera entouré de séductions et d'intrigues (applaudi)? Est-il bien sûr que dans la position où il se trouve, cet acte soit dicté par la prudence et le discernement ? je trouve qu'il y auroit de très-grands incouvéniens.

M. *de Cazalès :* Si M. Thouret n'a pas de plus forte objection à faire à l'amendement, elle est aisée à résoudre : je sens qu'il est très-dangereux que l'on entoure le lit d'un roi

mourant, et que peut-être on feroit parler les morts ; mais l'assemblée nationale peut prendre une autre forme, qui évitera cet inconvénient ; c'est de déclarer que l'acte qui nommera le gardien du roi mineur, devra être fait six mois avant la mort du roi.

M. *Reubell* : Je demande que, si le roi doit nommer le gardien de son enfant six mois avant sa mort, il ne puisse le faire sans avis de médecins. (On rit).

M. *Barnave* : M. le président, il n'y a qu'un mot sur la question actuelle. Il est évident que l'enfant royal appartient à la nation (murmures sourds à droite) ; que conséquemment sa garde appartient à la nation. Il est tems de déposer en maxime générale, que nous ne connoissons plus de testamens politiques, que nous ne connoissons plus de volonté politique après la mort.

A-présent, il me semble que le comité n'a pas assez exprimé que le régent ne peut pas avoir la garde du roi : il a dit à la vérité dans le premier article que la régence ne donnoit aucun droit à cette garde ; mais il doit être dit : la régence et la garde sont incompatibles, et il doit être ajouté à l'article que l'acte par lequel le corps législatif nommera, ne sera pas soumis à la sanction. Avec ces additions, il me paroît qu'il n'y a pas une seule objection à faire au plan proposé par le comité.

L'article du comité est adopté avec les amendemens de M. Barnave.

M. *Thouret* : Maintenant que vous venez de décréter que la garde est élective par le corps législatif, l'ordre des idées vous amene nécessairement à statuer sur l'intervalle qui s'écoulera depuis la mort du roi jusqu'à l'élection du corps législatif ; et je crois qu'il faut placer à l'article qui vient d'être décrété, et comme partie du même article, cette disposition-ci : Et provisoirement le ministre de la justice sera tenu de pourvoir à la conservation de la personne du roi, et en demeurera responsable. *Décrété.*

IV. Si la mere du roi mineur est remariée au tems de son avénement au trône, ou si elle se remarie pendant la durée de la minorité, la garde sera également déférée, par élection du corps législatif.

M. *Faydel* : Dans ce cas-là, permettez-moi de vous dire que la deuxieme partie de l'article suffit : si la reine se remarie, etc. pourquoi supposez-vous avant l'avénement au trône ? Il me semble qu'il seroit plus court de dire : La reine-mere perdra la garde du roi, lorsqu'elle se remariera pendant la minorité.

M. *Thouret :* Il y a deux cas de meres ; l'un de reine-mere, et l'autre de mere qui n'a jamais été reine. Ainsi la rédaction comprend ces deux cas.

M. *Goupil :* La duchesse d'Angoulême, mere de François premier, n'étoit pas la reine-mere.

L'assemblée adopte cet article 3.

M. *le rapporteur :* C'est maintenant le moment de placer la disposition sur l'inéligibilité des personnes que vous voulez exclure. Voici la rédaction :

V. Le régent et ses descendans, et les femmes, ne pourront pas être élus. *Décrété.*

Voici l'article suivant, avec cette rédaction nouvelle :

VI. Celui qui, au défaut de la mere du roi mineur, sera chargé de la garde du roi, prêtera à la nation, entre les mains du corps législatif, le serment de veiller religieusement à la conservation de la vie et de la santé du roi.

Vous sentez que par cette nouvelle rédaction, l'obligation du serment n'est pas explicitement dans la loi pour la reine-mere : nous avons fait l'obseruation que la marâtre qui seroit en état de sacrifier son fils, ne respecteroit pas la religion d'un serment, et qu'il ne falloit jamais multiplier les sermens inutiles. Au surplts c'est un grand hommage rendu au respect du droit naturel.

L'assemblée décrete l'article.

VII L'assemblée nationale se réserve de régler par une loi particuliere, ce qui est relatif à l'éducation du roi mineur ou de l'héritier présomptif du trône. *Décrété.*

M. *le rapporteur :* Il reste à fixer la majorité que devra avoir le régent. Nous n'avons pas entendu que ce fût la majorité anticipée qui n'est accordée qu'au roi individuellement, mais que ce seroit la majorité civile ordinaire : ou plutôt pour qu'elle n'essuie pas les variations possibles d'après les loix des différentes législatures, nous ne nous servirons pas dans la rédaction du terme de majeur qui donneroit la relation avec la majorité ordinaire, et nous mettrons : *âgé de 25 ans accomplis.* Enfin nous ajouterons que cet acte d'élection ne sera pas susceptible de sanction.

Ces propositions sont adoptées.

LE HODEY.

338

# AVIS.

Nous donnerons séparément la discussion sur la résidence des fonctionnaires publics, comme suite nécessaire à la question de la régence.

Le lendemain du jour où une opinion aura été prononcée, on la trouvera chez *Le Hodey*, rue des Bons-Enfans, N°. 42.